

Affaire CPA No. 2017-33

DANS LE CADRE D'UN ARBITRAGE EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE D'ITALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS, EN DATE DU 18 MAI 1991

- et -

LE REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL (tel que modifié en 2010)

- entre -

CONSUTEL GROUP S.P.A. IN LIQUIDAZIONE (Italie)

- et -

LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

SENTENCE FINALE

Tribunal

M. Alexis Mourre (président)
Prof. Attila Tanzi
Prof. Ahmed Mahiou

Assistant du Tribunal
M. Pierre Daureu

Greffe
Cour Permanente d'Arbitrage

3 février 2020

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	1
I. ASPECTS PROCEDURAUX	1
A. LES PARTIES	1
1. La Demanderesse	1
2. La Défenderesse	2
B. Consentement à l'arbitrage	2
C. Le Tribunal	3
D. Siège de l'arbitrage	3
E. Langue de l'arbitrage	4
F. Règlement d'arbitrage CNUDCI	4
G. Assistant du Tribunal	4
H. Administration de l'arbitrage	4
II. RESUME SOMMAIRE DE LA PROCEDURE	4
III. RESUME DES FAITS EN LITIGE	6
A. Le Projet FTTx	6
B. Le Protocole	7
C. Memorandum of Understanding	8
D. La Convention de Partenariat	9
E. La mise en œuvre du Projet FTTx	13
F. Prise de participation de Consutel dans Spec-Com	13
G. Poursuite du Projet FTTx entre novembre 2008 et juin 2009	14
H. Augmentation de la participation de Consutel dans Spec-Com	15
I. L'Avenant	16
J. La mise en œuvre du Projet FTTx après l'Avenant	17
K. Suspension du Projet FTTx	18
L. La reprise du Projet FTTx	20
M. Interventions du MPTIC à la demande de Spec-Com	22
N. La dégradation des relations entre Algérie Télécom et Spec-Com	24
O. L'abandon progressif du Projet FTTx	25
P. Phase pré-contentieuse	26
IV. DEMANDES DES PARTIES	27
A. Prétentions de la Demanderesse	27

B. Prétentions de la Défenderesse	30
V. POSITION DES PARTIES	32
A. Compétence	32
1. Position de la Demanderesse	32
a. Nature du litige	32
b. Compétence	33
i. Investissement protégé	33
ii. Existence d'un différend entre Consutel et l'Algérie	34
iii. Tentative de résolution amiable du différend entre Consutel et l'Algérie	36
2. Position de la Défenderesse	36
B. Fond	38
1. Règles d'attribution	38
a. Position de la Demanderesse	38
b. Position de la Défenderesse	41
2. Expropriation indirecte (articles 4(2) et 4(3) du Traité)	44
a. Position de la Demanderesse	44
b. Position de la Défenderesse	46
3. Obligations de traitement	48
a. Position de la Demanderesse	48
b. Position de la Défenderesse	52
C. Quantum	55
1. Position de la Demanderesse	55
a. Préjudice 1	56
b. Préjudice 2 (Revenus d'abonnements non-rétrocédés)	57
c. Gains Manqués (<i>DCF</i>)	58
d. Intérêts	60
2. Position de la Défenderesse	60
a. Préjudice 1	61
b. Préjudice 2	63
c. Gains Manqués (<i>DCF</i>)	65
VI. DISCUSSION	68
A. Compétence	68
1. Consutel est un investisseur au sens du Traité	69
2. Nature contractuelle du litige	70
a. Violations de la Convention	72
i. Les violations contractuelles alléguées sont autant de violations des obligations mises à la charge de l'Algérie par le Traité	72
ii. Clause de respect des engagements	79
b. Demandes non-contractuelles	87
i. L'interdiction du service de télévision	88
ii. Restriction d'accès au site de Bir Mourad Raïs	89
iii. Abandon du Projet FFTx au profit d'un projet concurrent	89
iv. Défaut d'assistance du MPTIC	90
v. Attentes légitimes de Consutel	90

B. Fond	92
1. Expropriation indirecte	93
2. Obligations de traitement	94
a. Standards de traitement	94
i. Standard de protection	95
ii. Standard de traitement juste et équitable	95
b. Violations alléguées	97
i. La suspension du Projet	97
ii. L'accès au site BMR	100
iii. La prétendue discrimination en faveur du projet MSAN	102
iv. Le refus du Ministère de protéger l'investissement	105
v. Frustration des attentes légitimes de l'investisseur	106
VII. COUTS	107
VIII. DISPOSITIF	110

INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent litige porte sur les conditions dans lesquelles un contrat de partenariat portant sur la conception et la mise en place d'un réseau de téléphonie, conclu entre Algérie Télécom et la société Spec-Com Algérie, filiale de la Demanderesse, a été exécuté.
2. Pour l'essentiel, la Demanderesse soutient, en se fondant à titre principal sur les règles d'attribution en droit international, et à titre subsidiaire sur une clause de respect des engagements, que les manquements d'Algérie Télécom à ses obligations sont imputables à l'Etat et constituent autant de violations des obligations mises à sa charge par le traité bilatéral applicable. L'Etat soutient quant à lui que les manquements qui lui sont reprochés ne peuvent lui être attribués et ne constituent en tout état de cause pas des violations dudit traité.
3. Le Tribunal a considéré en détail tous les arguments de fait et de droit développés dans les mémoires des parties ainsi que lors de l'audience tenue à Paris les 23 et 24 juillet 2019. Le Tribunal n'analysera dans la présente sentence que les seuls arguments pertinents à la solution du litige. Les arguments de fait ou de droit soulevés par les parties qui ne seraient pas traités dans la présente sentence ont néanmoins été analysés avec soin par le Tribunal.
4. Après en avoir délibéré, et pour les raisons qui seront développées ci-après, le Tribunal conclut que les demandes fondées sur la violation du contrat de partenariat sont pour l'essentiel des violations contractuelles qui ne rentrent pas dans le champ de la compétence qui lui est attribuée par le traité bilatéral applicable, et pour celles qui tombent dans le champ de sa compétence, qu'elles sont infondées.

I. ASPECTS PROCEDURAUX

A. LES PARTIES

1. La Demanderesse

5. La Demanderesse à l'arbitrage est la société Consutel Group S.p.A, dont le siège social se trouve via Piazzon n°3-5, 36051, Creazzo (VI) en Italie (« **Consutel** » ou la « **Demanderesse** »). Consutel a été placée en liquidation judiciaire en 2012, et son représentant légal dans le cadre de la procédure de liquidation (*curatore*) est Dr. Nerio De Bortoli. Depuis décembre 2009 et jusqu'à ce jour, Consutel détient 98,4% du capital social de la société de droit algérien Spec-Com Algérie (« **Spec-Com** »).
6. La Demanderesse est représentée par M. Gian Andrea Chiavegatti et M. Luca Chiavegatti du Cabinet Chiavegatti & Chiavegatti, ainsi que par M. le Professeur Enrico Milano et par Dr. Sondra Faccio. Le 13 septembre 2018, M. le Professeur Fabrizio Marrella a remplacé en qualité de conseil M. le Professeur Enrico Milano A compter du 28 mai 2019, la Demanderesse a en outre été représentée par M. Roberto Ceccon du Cabinet d'avocats Ceccon & Associates.

2. La Défenderesse

7. La Défenderesse est la République Algérienne Populaire et Démocratique (« **Algérie** », « **Etat** » ou la « **Défenderesse** »). Pour les besoins de la procédure, l'adresse de la Défenderesse est celle de son Ministère de la Poste et des Télécommunications, sis 4 Boulevard Krim Belkacem, 16027 à Alger en Algérie.
8. L'Algérie est représentée par M. Mohammed Chemloul et Mme Amel Chemloul du Cabinet Chemloul et associés, sis Route de Sidi Yahia (lot 4) à Hydra – BP 435 – Alger (Algérie). A compter du 30 mai 2019, la Défenderesse a en outre été représentée par M. le Professeur Ahmed Laraba.

B. Consentement à l'arbitrage

9. Les demandes sont fondées sur l'Accord entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République Italienne sur la promotion et la protection réciproques des investissements conclu le 19 mai 1991 (le « **Traité** »).
10. L'article 8 du Traité dispose que :

CHAPITRE VI

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'un des Etats contractants et un investisseur de l'autre Etat contractant est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2. Si le différend ne peut pas être réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois de la date d'une requête, formulée par écrit à cet effet, l'investisseur concerné pourra soumettre le différend exclusivement à l'une des instances désignées ci-après :

a) à la juridiction compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'investissement est réalisé ;

b) au « centre international pour le règlement des différends sur les investissements » pour la mise en œuvre des procédures de conciliation ou d'arbitrage, visées par la convention de Washington du 18 mars 1965, sur le « règlement des différends liés aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », dès que les deux Etats contractants y auront adhéré à plein titre ;

c) à un tribunal arbitral ad hoc, constitué conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord¹.

11. Le 5 octobre 2015, Consutel a sollicité l'ouverture de négociations avec l'Algérie sur le fondement de l'article 8 du Traité. Cette demande se référait à certains faits relatifs à un contrat conclu entre Algérie Télécom et Spec-Com². Selon la Demanderesse, l'Algérie n'a pas donné suite à cette demande³.
12. La Demanderesse a donc, le 5 juin 2017, engagé une procédure d'arbitrage sur le fondement de l'article 8.2.c. du Traité.

C. Le Tribunal

13. Le 5 juin 2017, la Demanderesse a désigné M. le Professeur Attila Tanzi⁴ en qualité d'arbitre. Le Professeur Tanzi a communiqué sa déclaration d'indépendance le 21 novembre 2017, et la Défenderesse n'a pas formulé d'objection à sa désignation. Le 7 septembre 2017, la Défenderesse a désigné Maître Ali Haroun en qualité d'arbitre. Me Haroun a communiqué sa déclaration d'indépendance le 27 novembre 2017 et la Demanderesse n'a pas formulé d'objection à sa désignation. Le 7 novembre 2017, Prof. Tanzi et Maître Haroun ont conjointement nommé M. Alexis Mourre comme Président du Tribunal, en application de l'article 9(1) du Règlement CNUDCI⁵. M. Mourre a communiqué sa déclaration le 22 novembre 2017, et aucune des parties n'a formulé d'objection à sa désignation. Le 14 décembre 2017, chaque partie a confirmé n'avoir pas d'objection à faire valoir sur la constitution du Tribunal.
14. Le 10 mars 2019, Me Haroun a démissionné de ses fonctions d'arbitre pour raisons personnelles. Le 28 mars 2019, l'Algérie a désigné M. le Doyen Ahmed Mahiou⁶ en remplacement de Me Haroun. Le Professeur Mahiou a adressé sa déclaration d'indépendance aux parties le 30 mars 2019. Le 2 avril 2019, la Demanderesse a demandé au Prof. Mahiou de fournir un *curriculum vitae* complet, et a soulevé diverses questions quant à ses activités professionnelles passées. Le même jour, le Prof. Mahiou a fourni les informations sollicitées. Le 5 avril 2019, le Prof. Mahiou a envoyé son *curriculum vitae* aux parties. Le 12 avril 2019, la Demanderesse a confirmé ne pas avoir d'objection à soulever quant à la désignation du Prof. Mahiou.

D. Siège de l'arbitrage

15. Conformément à l'accord des parties, La Haye (Pays-Bas) est le siège de l'arbitrage.

¹ Annexe n°3 à la Notice d'Arbitrage en date du 5 juin 2017.

² Annexe n°10 à la Notice d'Arbitrage en date du 5 juin 2017.

³ Notice d'Arbitrage en date du 5 juin 2017, ¶ 38: « *In accordance with Article 8, paragraph 2, of the BIT, Consutel sought an amicable settlement of the dispute by sending a request for negotiations through the Letter dated 5 October 2015 (Exhibit 10). Regrettably Algeria did not respond to the above request* ».

⁴ Monsieur le Professeur Tanzi était domicilié pour les besoins de la procédure à l'adresse suivante : Università degli Studi di Bologna - Facoltà di Giurisprudenza - Via Zamboni, 22 - 40126 Bologna en Italie.

⁵ Monsieur Mourre était domicilié pour les besoins de la procédure à l'adresse suivante 33-43 avenue du Président Wilson - 75116 Paris en France.

⁶ Monsieur le Professeur Mahiou était domicilié pour les besoins de la procédure à l'adresse suivante : Clos Maria, 1425 Chemin de la Pierre de Feu, 13090 Aix-en-Provence en France.

E. Langue de l'arbitrage

16. Conformément à la Section 1 de l'Ordonnance de Procédure No.1 en date du 14 décembre 2017, l'arbitrage s'est déroulé en langues anglaise et française, chaque partie pouvant utiliser l'une ou l'autre d'entre elles, et le Tribunal a utilisé le français dans ses communications écrites et ordonnances de procédure. Conformément à l'Ordonnance de Procédure No. 1, la présente sentence est rédigée en langue française. Conformément au paragraphe 1.5 de l'Ordonnance de Procédure No.1, les citations tirées de documents ou de preuves en anglais ne sont pas traduites.

F. Règlement d'arbitrage CNUDCI

17. Conformément à l'accord des parties, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010 (le « **Règlement CNUDCI** »), s'applique à l'arbitrage.

G. Assistant du Tribunal

18. Avec l'accord des parties, M. Pierre Daureu est intervenu en qualité d'Assistant du Tribunal.

H. Administration de l'arbitrage

19. Conformément à l'accord des parties, le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage (la « **CPA** ») a rempli les fonctions de greffe et administré la procédure arbitrale selon les termes de la Section 8 de l'Accord sur les modalités de désignation du Tribunal en date du 14 décembre 2017.

II. RESUME SOMMAIRE DE LA PROCEDURE

20. Le 5 juin 2017, la Demanderesse a notifié sa demande d'arbitrage (la « **Requête** »). Le 7 septembre 2017, la Défenderesse a communiqué sa réponse à la Requête (la « **Réponse** »).
21. Les 29 novembre et 14 décembre 2017, deux conférences téléphoniques se sont tenues avec les parties, à la suite desquelles un Accord sur les modalités de désignation du Tribunal a été signé par les parties. L'Ordonnance de Procédure No. 1, établissant le calendrier procédural, a été rendue le 14 décembre 2017. Le 30 décembre 2017, le calendrier procédural a fait l'objet d'une révision.
22. Le 15 mai 2018, la Demanderesse a notifié son Mémoire en Demande en langue anglaise, accompagné des pièces C-1 à C-242, CL-1 à CL-21, CER-1 (rapport d'expert de M. Luca Bonardi), et de six déclarations de témoin signées par Michel Bourdages (CWS-1), Marco Rossi (CWS-2), Lisa Borea (CWS-3), Elisa Ziglio (CWS-4), Riccardo Giannetti (CWS-5) et Alessandro Riva (CWS-6).
23. Le 15 octobre 2018, la Défenderesse a soumis son Mémoire en Défense en langue française, accompagné des pièces R-1 à R-36, RL-1 à RL-50, et RER-1 (rapport d'expert de Mme Elisabeth Avril de Deloitte Finance). Le Mémoire en Défense contenait une demande de constitution par la Défenderesse d'une garantie portant sur le paiement des coûts de l'arbitrage, sur laquelle, sur invitation du Tribunal, la Demanderesse a communiqué ses observations les 31 octobre 2018 et 7 décembre 2018.

24. Le 11 décembre 2018, le Tribunal a rejeté la demande de constitution de garantie formée par la Défenderesse, ordonnant néanmoins à la Demanderesse « *de divulguer, au plus tard le 26 décembre 2018, si les coûts de cet arbitrage sont financés par un ou plusieurs tiers et, le cas échéant, l'identité du ou de ces dernier(s)* », ce à quoi la Demanderesse s'est conformée le 26 décembre 2018.
25. Le 28 décembre 2018, les parties ont soumis leurs demandes respectives de production de documents et, le 10 janvier 2019, le Tribunal a rendu son Ordonnance de Procédure N°3 sur lesdites demandes.
26. La Demanderesse a, le 21 janvier 2019 et le 8 février 2019, communiqué les pièces dont la production avait été ordonnée dans l'Ordonnance de Procédure No. 3. La Défenderesse a formulé certaines objections quant à cette communication, qui ont été réglées par le Tribunal le 18 février 2019.
27. La procédure arbitrale a été suspendue à compter du 9 mars 2019 en raison de la démission de Me Haroun, et a repris le 28 mars 2019 avec la désignation par la Défenderesse du Doyen Ahmed Mahiou.
28. Le 16 avril 2019, conformément au calendrier révisé établi par le Tribunal pour tenir compte de la période de suspension, la Demanderesse a déposé son Mémoire en Réplique, accompagné des pièces C-243 à C-266, CL-22 à CL-37 ainsi que du rapport d'expertise de M. Giancarlo Pizzocaro de la société Ria Grant Thornton (CER-2).
29. Le 22 avril 2019, la Défenderesse a sollicité la production de certains documents cités dans le rapport de Ria Grant Thornton et de la version Excel de certaines annexes audit rapport, ainsi qu'une extension du délai de notification de son Mémoire en Duplique. Le 23 avril 2019, le Tribunal a invité la Demanderesse à produire les pièces demandées, tout en précisant qu'un report du délai de soumission du mémoire en duplique de la Défenderesse ne semblait pas justifié. Le 24 avril 2019, la Demanderesse a produit les pièces demandées. Le 2 mai 2019, la Défenderesse a sollicité de nouveaux documents qui auraient été selon elle rendus nécessaires par le rapport d'expert de la Demanderesse, ce à quoi la Demanderesse a objecté le 7 mai 2019. Le 8 mai 2019, le Tribunal a pris note du désaccord des parties tout en précisant que les questions probatoires en discussion seraient abordées à l'audience.
30. Le même jour, la Défenderesse a réitéré les termes de sa lettre du 2 mai 2019 et sollicité du Tribunal qu'il ordonne la production des documents y visés ou, à défaut de production, qu'il rejette les deux rapports d'expertises produits par la Demanderesse ou qu'il les considère « *sans effet, sans incidence et sans conséquence* ». En réponse, le Tribunal a rappelé le principe selon lequel il appartient à chaque partie de produire les pièces venant au soutien de ses positions, et confirmé que les questions relatives à la valeur probatoire des rapports d'experts seraient discutées à l'audience.
31. Le 21 mai 2019, la Demanderesse a sollicité l'autorisation du Tribunal de produire un rapport d'expert préparé par la société Kroll. La Défenderesse s'est opposée à cette demande le 24 mai 2019. Le 27 mai 2019, le Tribunal a rejeté cette demande.
32. Le 28 mai 2019, la Demanderesse a informé le Tribunal de l'intervention de Me Roberto Ceccon en qualité de co-conseil lors de l'audience au fond, ce qui a donné lieu à une déclaration du Président du Tribunal. Faisant suite à cette déclaration, le 5 juin 2019, la Défenderesse s'est

opposée à la désignation de M. Roberto Ceccon en qualité de co-conseil de la Demanderesse. Le Tribunal a, le 10 juin 2019, admis l'intervention de Me Ceccon comme conseil à l'arbitrage.

33. Le 1^{er} juillet 2019, conformément au calendrier de procédure, la Défenderesse a produit son Mémoire en Duplique, accompagné des pièces factuelles R-37 à R-68, RL-51 à RL-62, et du rapport d'expert de Madame Battine Edwards de Deloitte Finance (CER-2).
34. Dans son Mémoire en Duplique, la Défenderesse a sollicité une mesure de constitution d'une garantie bancaire de 3 millions d'euros, que le Tribunal a rejetée le 10 juillet 2019.
35. Le 8 juillet 2019, la Demanderesse a sollicité la présence à l'audience de son expert Madame Battine Edwards (CER-2), que la Défenderesse n'avait pas demandé à contre-interroger. La Demanderesse a en outre demandé à contre-interroger M. Hachelaf, auteur du document RL-5, ce à quoi la Défenderesse s'est opposée en faisant valoir, d'une part, que le document RL-5 n'est pas une déclaration de témoin et, d'autre part, que ce dernier n'était pas joignable. A l'issue d'une conférence téléphonique organisée avec les parties le 10 juillet 2019 pour discuter de l'organisation de l'audience, le Tribunal a décidé que les deux experts financiers présentés par les parties seraient présents à l'audience pour être interrogés et contre-interrogés, et pris note du fait que M. Hachelaf ne pourrait être joint pour être interrogé.
36. L'audience s'est tenue à Paris le 23 et le 24 juillet 2019.
37. Le 27 juillet 2019, le Tribunal a communiqué aux parties une liste de questions devant être traitées dans leurs mémoires post-audience.
38. Le 30 septembre 2019, les parties ont soumis leurs mémoires post-audience. La Défenderesse ayant produit avec son mémoire un « *Memorandum relatif aux interrogatoires des experts dommages tenus le 24 juillet 2019* » préparé par Mme Edwards (Deloitte), expert financier de la Défenderesse, la Demanderesse a demandé le 3 octobre 2019 que ce document soit rejeté, ce que le Tribunal a accepté le 3 octobre 2019.
39. Les parties ont produit leurs mémoires sur les coûts de l'arbitrage le 14 octobre 2019.
40. Le 5 novembre 2019, le Tribunal a prononcé la clôture des débats conformément à l'article 31 du Règlement CNUDCI.

III. RESUME DES FAITS EN LITIGE

A. Le Projet FTTx

41. A compter de l'entrée en vigueur de la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux télécommunications⁷, les activités d'exploitation des postes et télécommunication exercées historiquement en Algérie par le ministère des postes et des technologies de l'information et de la télécommunication (le « **MPTIC** ») ont été transférées, pour les activités postales, à un établissement public à caractère industriel et commercial, et pour les activités de télécommunication à Algérie Télécom, entreprise publique économique organisée

⁷ Pièces **CL-1/RL-1**.

sous forme de société par actions. Algérie Télécom a été constituée devant notaire le 11 août 2001⁸ en tant que premier opérateur de télécommunications en Algérie⁹. Le capital d'Algérie Télécom est entièrement détenu par l'Etat algérien¹⁰.

42. A la fin de l'année 2006¹¹ et début 2007¹², un programme de modernisation et de développement de nouvelles technologies de télécommunications a été mis en place en Algérie. La Demanderesse soutient que ce programme résulte d'une initiative politique du président Bouteflika¹³, tandis que la Défenderesse affirme qu'il résulte de la seule initiative d'Algérie Télécom¹⁴. Ce programme comportait notamment un projet de déploiement de la fibre optique, désigné projet FTTx (pour « *fiber to the...* ») destiné à étendre la couverture de son réseau et à améliorer la qualité de ses offres (le « **Projet FTTx** »).
43. A la même période, les sociétés de droit canadien Spec Com Services Inc. (pour 45%) (« **S-Com Canada** »), Québec INC 2970-2924 (pour 40%), ainsi que M. Bouabdallah Mustapha Elhadi Ben Abdelouahid (pour 15%), ont constitué et immatriculé en Algérie une société à responsabilité limitée nommée Spec Com Services Algérie (« **Spec-Com** »)¹⁵.
44. C'est dans ce contexte que des discussions ont été engagées entre Algérie Télécom, porteuse du Projet FTTx, et S-Com Canada. Selon la Demanderesse, Algérie Télécom aurait directement pris contact avec S-Com Canada en janvier 2007¹⁶. Selon la Défenderesse, en revanche, Algérie Télécom aurait « *lancé un appel d'offre pour rechercher un partenaire compétent et expérimenté* »¹⁷. Les parties s'accordent cependant sur le fait qu'après ces premiers contacts, Algérie Télécom et Spec-Com ont convenu de travailler ensemble en vue de réaliser une première série de tests grandeur nature portant sur des équipements de S-Com Canada devant être utilisés dans le cadre du Projet FTTx¹⁸.

B. Le Protocole

45. A cette fin, le 20 mars 2007, Algérie Télécom et S-Com Canada ont signé un protocole d'accord (le « **Protocole** ») selon lequel cette dernière s'engageait à fournir à titre gratuit un système expérimental de connexion par fibre optique FTTH¹⁹ (fibre jusqu'au domicile) de type GEAPON d'une capacité de 100 lignes et 50 terminaux d'abonnés, pour installation dans la région d'Oran²⁰.

⁸ Pièce **RL-17**. Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 76.

⁹ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 2.

¹⁰ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 73.

¹¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 3.

¹² Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 7.

¹³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 3. **CWS-1**, ¶ 1.

¹⁴ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 7.

¹⁵ Pièce **RL-2**. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 4. Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 4 et 102-103.

¹⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 5. **CWS-1**, ¶ 2.

¹⁷ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 7.

¹⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 6-7. Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 8. Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 8-9.

¹⁹ FTTH signifiant « *fiber to the home* », soit « fibre jusqu'au domicile ».

²⁰ Pièces **CL-4/RL-4**.

Cette fourniture était notamment couplée à des prestations (i) d'assistance technique à l'exploitation, (ii) de maintenance et (iii) de formation²¹.

46. Conformément au Protocole, des équipements ont été expédiés par S-Com Canada vers l'Algérie en avril 2007²² et cédés à titre gratuit par S-Com Canada à Algérie Télécom²³. Ces équipements auraient été déployés par S-Com Canada dans la région d'Oran jusqu'en juillet 2007, donnant lieu à des tests concluants²⁴.
47. Sur cette base, le 23 juillet 2007, Algérie Télécom confirmait sa volonté de conclure un partenariat avec S-Com Canada portant sur (i) la mise en place d'une solution FTTH Metro Net, (ii) la mise en place des services (Internet haut débit, VoIP et IPTV), (iii) la mise en place d'une organisation commune aux deux sociétés, (iv) la mise en place d'un partage de revenus et, (v) l'utilisation des infrastructures d'Algérie Télécom²⁵.
48. Des discussions se sont alors déroulées à cette fin entre Algérie Télécom et S-Com Canada²⁶.

C. Memorandum of Understanding

49. Le 3 octobre 2007, Algérie Télécom et S-Com Canada ont signé un *Memorandum of Understanding* (le « **MoU** ») visant à définir les contours de leur projet de coopération « *pour le déploiement au niveau de l'ouest algérien d'une solution globale FTTH permettant d'offrir aux futurs utilisateurs des supports modernes de communication et d'information adossés dans leur réalisation et dans leur mise en place aux meilleures technologies actuelles dans le domaine des télécommunications* »²⁷.
50. Le MoU était prévu pour une période de 180 jours à compter de son entrée en vigueur²⁸, et prévoyait notamment la mise en place par Algérie Télécom et S-Com Canada d'un « *comité de pilotage pour contrôler l'exécution du projet* » composé d'experts technico-commerciaux des deux parties²⁹, ayant pour objet de « *discuter des possibilités d'un large partenariat à long terme* »³⁰. Chacune des parties devait conserver à sa charge les frais engagés dans le cadre des discussions mises en œuvre sous l'égide du MoU³¹, lequel n'était pas obligatoire et ne créait donc aucune obligation à la charge de l'une ou l'autre de ses parties³².

²¹ Pièces **CL-4/RL-4**.

²² Pièce **C-4**. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 9.

²³ Pièce **C-6**.

²⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 9.

²⁵ Pièce **C-5**. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 9.

²⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 9. **CWS-1**, ¶ 8.

²⁷ Pièce **CL-5** (cf. Article 1). Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 10. Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 10.

²⁸ Pièce **CL-5**, Article 11.

²⁹ Pièce **CL-5**, Article 2.

³⁰ Pièce **CL-5**, Article 3.

³¹ Pièce **CL-5**, Article 9.

³² Pièce **CL-5**, Article 4.

51. Algérie Télécom et S-Com Canada ont alors conjointement défini les contours de leur partenariat³³.

D. La Convention de Partenariat

52. Le 3 novembre 2007, Algérie Télécom et Spec-Com Algérie ont signé une convention de partenariat (la « **Convention de Partenariat** » ou « **Convention** »)³⁴.
53. La Convention de Partenariat avait pour objet « *d'arrêter les termes et conditions de l'entente de partenariat entre [Algérie Télécom et Spec-Com] pour la réalisation et l'exploitation en Algérie d'une solution complète FTTX à très haut débit Triple Play de type Métro Ethernet qui doit être fournie par [Spec-Com]* »³⁵. Après son premier anniversaire, les parties pouvaient renouveler la Convention de Partenariat annuellement, jusqu'à un maximum de dix ans³⁶. A son terme, faute de renouvellement par Algérie Télécom, cette dernière était tenue d'acquérir, directement ou indirectement, « *les actifs physiques de [Spec-Com] liés directement à la prestation des services* » à la valeur prédéterminée à l'Annexe 8 de la Convention de Partenariat³⁷. En cas de résiliation anticipée, Algérie Télécom était tenue de la même obligation d'acquisition, la valeur des actifs étant alors fixée à l'Annexe 9 de la Convention de Partenariat, et devant « *tenir compte d'une prime payable à [Spec-Com] du manque à gagner établi en fonction de la progression des volumes acquis au cours du terme accompli et projetés sur une base de dix (10) ans* »³⁸.
54. Spec-Com devait fournir à Algérie Télécom divers services de conseil (notamment en matière technique et de réseau), un système de gestion de réseau technique et commercial de type « *Operation support System* » et s'assurer du transfert de connaissances auprès des employés d'Algérie Télécom³⁹. Les autres obligations de Spec-Com sont fixées à l'article 4 de la Convention de Partenariat, qui est reproduit ci-après⁴⁰ :

³³ Pièce CL-6, Préambule.

³⁴ Pièce CL-6.

³⁵ Pièce CL-6, Article 1.

³⁶ Pièce CL-6, Article 14.

³⁷ Pièce CL-6, Article 14.

³⁸ Pièce CL-6, Article 14.

³⁹ Pièce CL-6, Article 3.

⁴⁰ Pièce CL-6, Article 4.

4 Obligations spécifiques de SPEC-COM

Pour les fins du Projet, Spec-Com doit fournir à sa charge exclusive et sans incidence financière sur le partage de revenus, les services suivants reliés à son expertise, à savoir mais sans limiter la généralité de ce qui précède:

- i. la conception et l'ingénierie du réseau Metro Ethernet pour le Projet;
- ii. la fourniture des équipements et pièces de rechange et la gestion requise;
- iii. la fourniture et la mise en place d'une solution IPTV incluant notamment et sans restriction une plate-forme IPTV ainsi que l'accès au contenu.
- iv. l'installation des équipements du réseau et client;
- v. la mise en service du réseau spécifique au Projet;
- vi. l'assistance technique et le transfert des connaissances aux employés d'AT pour l'exploitation et l'entretien des équipements nécessaires au Projet;
- vii. la coopération avec AT pour la mise en place d'une stratégie de marketing et de promotion du marché, y compris la tarification concurrentielle;
- viii. la mise en place d'un programme de formation continue en Algérie et en tout autre lieu notamment dans les locaux des fournisseurs, de type « former le formateur » pour le Projet;
- ix. la fourniture et l'installation du câblage de cuivre ou fibre optique chez le client **résidentiel (câblage intérieur « vertical ») d'AT;**
- x. mettre à la disposition d'AT une solution de gestion des CDR et IPDR des services fournis par SPEC-COM; et
- xi. l'obtention des droits à la fourniture du contenu IPTV.
- xii. La fourniture d'une solution normalisée garantissant l'interopérabilité et l'interfonctionnement avec les autres réseaux FTTX de l'ensemble des projets standard Metro Ethernet Forum (M.E.F).
- xiii. La prise en charge des frais de transport aérien ou maritime, le dédouanement et l'assurance des équipements

La conception, la fourniture et la construction des nouvelles infrastructures extérieures du réseau, aériennes, terrestres ou souterraines nécessaires au déploiement du Projet sont établies à l'Annexe 3 programme pouvant être changé suivant la priorité commerciale du consentement des parties

55. La liste des équipements devant être fournis par Spec-Com était prévue à l'Annexe 5 de la Convention⁴¹. Selon l'article 8 de la Convention, ces équipements demeuraient la propriété de Spec-Com jusqu'à leur transfert selon un « *échancier de rentabilité* »⁴². La durée d'amortissement des équipements était de dix ans⁴³.
56. Les frais liés à l'importation des équipements par Spec-Com dans le cadre du Projet FTTx restaient à la charge de cette dernière⁴⁴. Pour sa part, Algérie Télécom devait fournir, à sa charge et sans incidence financière sur le partage de revenus, les services suivants⁴⁵ :

Pour les fins des présentes, AT doit fournir à sa charge exclusive et sans incidence financière sur le partage de revenus, les services suivants :

- i. l'affectation du personnel compétent (Techniciens, Techniciens supérieur et Ingénieurs, dans les domaines des réseaux urbains, Télécommunications, Marketing, Grand Compte) nécessaire à la mise en œuvre du Projet pour toute la durée de la Convention;

⁴¹ Pièce CL-6, Article 8 et Annexe 5.

⁴² Pièce CL-6, Articles 8 et 17

⁴³ Pièce CL-6, Article 8.

⁴⁴ Pièce CL-6, Article 10.

⁴⁵ Pièce CL-6, Article 5.

- ii. mettre en place, avec la coopération de Spec-Com une stratégie marketing et de mise en marché, y compris la promotion du marché et la tarification favorisant cette dernière en supportant les charges et les coûts reliés au marketing et à la promotion du Projet et des différents services qui en font l'objet et cela en mettant en place un comité mixte de pilotage du projet;
- iii. AT réalisera l'ingénierie des réseaux extérieurs en collaboration avec Spec-Com dans la planification et la conception du réseau requis pour la réalisation et le déploiement du Projet;
- iv. Algérie Télécom assistera SPEC-COM pour la gestion des dossiers au niveau de la douane pour faciliter la sortie des équipements, SPEC-COM effectuera le paiement des frais de douane [
- v. prendre en charge le transport local et le stockage des équipements nécessaires au Projet;
- vi. prendre les mesures nécessaires afin d'assister Spec-Com dans l'obtention des visas et permis nécessaires qui peuvent être requis pour permettre à son personnel d'effectuer la prestation de ses services en Algérie pour les fins du Projet.
- vii. mettre à la disposition et garantir à Spec-Com le fonctionnement des salles d'équipements, particulièrement en matière d'alimentation électrique, systèmes redondants, transmission, climatisation et sécurité dans les locaux où Spec-Com installera des équipements pour les fins du Projet;
- viii. procéder à la fourniture, l'installation et l'entretien des infrastructures extérieures et des câbles de fibre optique, de l'ossature principale des centraux téléphoniques d'AT jusqu'aux clients pour le résidentiel et jusqu'à l'URAD pour les commerciaux.
- ix. fournir sans frais à Spec-Com l'accès, les droits de passage, les permis et les licences nécessaires pour accéder et utiliser les infrastructures aériennes, terrestres et souterraines d'AT ou de tiers sur lesquelles infrastructures, AT maintient ou fait maintenir son réseau de télécommunication;
- x. fournir l'ingénierie nécessaire pour la conception des nouvelles routes de câbles requises pour la réalisation du Projet et son interconnexion.
- xi. fournir le service du centre d'appel pour le projet FTTX;
- xii. mettre à la disposition de Spec-Com, sans frais, des espaces suffisamment équipés et d'une grandeur satisfaisante dans les centraux téléphoniques URAD pour héberger les équipements qui sont spécifiquement requis pour le Projet et donner accès à Spec-Com à ces espaces en tout temps si possible, dans le cas contraire SPEC-COM fournira des cabinets extérieur pour abriter les équipements ;
- xiii. mettre à la disposition sans frais de Spec-Com l'interconnexion aux réseaux d'Algérie Télécom y compris mettre à la disposition de Spec-Com les éléments suivants :
 - mettre à la disposition le logiciel de facturation Triple Play pour les abonnés;
 - la fourniture et l'exploitation des équipements pour la bande passante Internet requise pour le Projet;
 - la fourniture et l'exploitation des logiciels de gestion des abonnés Internet (courriels, comptes-clients et autres);
 - la fourniture et l'exploitation de la commutation et des commutateurs IP ainsi que de tous les numéros de téléphone pour les abonnés;
 - le centre d'appels pour le service à la clientèle, les abonnements, les répartitions et autres activités requises dans le cadre du Projet,
 - les facilités pour les communications téléphoniques sur le réseau PSTN régulier de AT; et
 - l'interconnexion aux réseaux internationaux utilisés par AT pour les télécommunications internationales.

57. L'article 20 de la Convention de Partenariat stipule que ni Algérie Télécom, ni Spec-Com, ne peuvent être considérées comme étant en défaut de leurs obligations en cas de force majeure ou

de cause hors de leur contrôle raisonnable, à l'exclusion de situations de grève, lock-out ou autres difficultés dans les conditions de travail au sein d'Algérie Télécom⁴⁶.

58. En contrepartie de leurs obligations, Algérie Télécom et Spec-Com étaient en droit de percevoir une rémunération répartie entre elles selon les termes de l'Annexe 4 à la Convention de Partenariat⁴⁷. Cette répartition peut se résumer ainsi : (i) Spec-Com devait percevoir 100% des revenus bruts d'installation (résidentielle ou commerciale) par nouvel abonné tels que fixés à l'Annexe 6 de la Convention de Partenariat en fonction de l'offre choisie par les abonnés ; et (ii) Spec-Com et Algérie Télécom devaient chacune percevoir 50% des revenus, pendant la durée de la Convention de Partenariat, générés au titre de l'exploitation du service Triple Play et entreprise⁴⁸.
59. Les informations permettant à Spec-Com de facturer Algérie Télécom sur cette base devaient être collectées par Spec-Com au 20^{ème} jour de chaque mois, et un récapitulatif devait être communiqué à la Direction du Projet FTTx d'Algérie Télécom pour approbation écrite sous dix jours. Une fois le récapitulatif approuvé par Algérie Télécom, Spec-Com disposait de sept jours pour émettre une facture définitive, laquelle était payable sous quinzaine par Algérie Télécom⁴⁹.
60. L'Annexe 2 porte sur l'organisation du déploiement des accès par Spec-Com selon deux périodes successives de six (2007 à 2012) et cinq ans (2013 à 2017), chacune de ces périodes étant à son tour divisée en quatre « phases », correspondant chacune à une zone territoriale restant à identifier. Il ressort de cette Annexe 2 que Spec-Com devait déployer 2 000 accès en 2007, 200 000 lignes en 2008 et 2009, 240 000 lignes en 2010, 260 000 lignes en 2011, 280 000 lignes en 2012, 300 000 lignes en 2013, 320 000 lignes en 2014, 360 000 lignes en 2015, 400 000 lignes en 2016 et enfin 440 000 lignes en 2017, soit au total 3 002 000 lignes entre 2007 et 2017⁵⁰.
61. Selon l'Annexe 1 de la Convention de Partenariat, l'objectif de déploiement de 2.000 lignes pour 2007 devait avoir lieu selon un programme composé de dix activités à réaliser entre le 3 novembre et le 15 décembre 2007. Devait suivre le déploiement de 200 000 lignes en 2008 et 2009, selon un programme de travail organisé en douze étapes réparties entre le 15 janvier 2008 et le 15 décembre 2009.
62. Enfin, la Convention de Partenariat contient une clause visant à la résolution des différends, prévoyant l'obligation pour Algérie Télécom et Spec-Com de tenter dans un premier temps de régler à l'amiable les différends découlant de la Convention de Partenariat ou s'y rapportant. Faute pour cette tentative de résoudre le différend, Algérie Télécom et Spec-Com devaient soumettre leur litige au « comité responsable désigné par les deux parties ». En cas d'échec, les parties pouvaient alors soumettre leur différend « à l'arbitrage, à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal que ce soit par avis écrit à l'autre partie [...] conformément à la procédure arbitrale de la CCIA (Chambre de commerce et d'industrie d'Alger) devant un (1) seul arbitre »⁵¹. Selon l'alinéa b de la sous-section Résolution des différends de l'article 21 de la

⁴⁶ Pièce CL-6, Article 20.

⁴⁷ Pièce CL-6, Article 6.

⁴⁸ Pièce CL-6, p. 23, Annexe 4. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 13. Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 15.

⁴⁹ Pièce CL-6, p. 23, Annexe 4.

⁵⁰ Pièce CL-6, Annexe 2.

⁵¹ Pièce CL-6, Article 21, Sous-section « Résolution des différends ».

Convention de Partenariat, les litiges (i) en matière de prix, et ceux (ii) portant sur des décisions à caractère purement discrétionnaire réservées à l'une ou l'autre des parties étaient exclus du champ de cette clause d'arbitrage.

E. La mise en œuvre du Projet FTTx

63. Conformément à la Convention de Partenariat, le Projet FTTx a débuté le 3 novembre 2007. Le 6 décembre 2007, le ministre algérien du MPTIC a annoncé officiellement, lors de l'ouverture du Salon international des télécommunications, la commercialisation par Algérie Télécom, à compter du 15 décembre 2007, de l'offre d'Internet à très haut débit FFTH dans les villes d'Alger, Constantine, Oran et Sétif avant sa généralisation au niveau national courant 2008⁵².
64. Le 11 décembre 2007, Algérie Télécom a demandé à Spec-Com de confirmer le déploiement, en début d'année 2008⁵³, de 50 000 lignes dans les centres-villes d'Alger, Constantine, Oran et Sétif, soit un total de 200 000 lignes⁵⁴, ainsi que cela était prévu à l'Annexe 2 de la Convention de Partenariat. La Demanderesse soutient cependant qu'aucun plan de déploiement précis n'aurait été établi⁵⁵ et que, courant mai 2008, le déploiement des lignes dans le cadre du Projet FTTx n'avait pas progressé⁵⁶.
65. Le 17 mai 2008, Algérie Télécom demandait à Spec-Com de mettre en œuvre le déploiement du réseau FTTH le plus rapidement possible, compte tenu en particulier de l'existence d'un programme national de construction de 500 000 logements devant bénéficier de la connexion FTTH⁵⁷. L'éventuelle réaction de Spec-Com à cette demande et les communications ayant pu en découler n'ont pas été versées aux débats. De façon générale, le Tribunal note qu'il n'existe au dossier que très peu d'éléments portant sur la progression du Projet FTTx entre fin 2007 et l'été 2008.

F. Prise de participation de Consutel dans Spec-Com

66. Le 4 septembre 2008, Consutel a conclu un *Memorandum of Agreement* avec S-Com Canada, en vue d'une prise de participation de 50% au sein du capital de Spec-Com⁵⁸.
67. Cet accord était conclu aux conditions suivantes :
- paiement d'un prix de cession par Consutel de 10 000 000 USD selon les modalités suivantes : (i) 2 000 000 USD au titre de la fourniture, déjà intervenue, par Consutel d'équipements nécessaires à Spec-Com dans le cadre du Projet FTTx ; et (ii) renonciation

⁵² Pièce C-7.

⁵³ Pièce C-8.

⁵⁴ CWS-1, ¶ 13.

⁵⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 15. CWS-1, ¶ 14.

⁵⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 17: « *Notwithstanding the lack of progress over the deployment in central Alger, Constantine, Annaba and Setif, on 17 May 2008 [...]* ».

⁵⁷ Pièce C-10.

⁵⁸ Pièce CL-7.

par Consutel à son droit à percevoir des dividendes en tant qu'actionnaire de Spec-Com à hauteur de 8 000 000 USD ;⁵⁹

- fourniture par Consutel à Spec-Com d'équipements nécessaires au Projet FTTx pour une valeur de 25 000 000 USD avant le 30 décembre 2008 ;⁶⁰
- déploiement par Spec-Com de lignes dans le cadre du partenariat d'Algérie Télécom avec l'OPGI, ainsi que de lignes commerciales, permettant de dégager des bénéfices dans les meilleurs délais⁶¹.

68. A la même période, Algérie Télécom et l'Etat algérien ont régularisé un « Contrat de Performance », qui n'était pas lié à la Convention de Partenariat avec Spec-Com. L'objet de ce Contrat de Performance, qui contenait un certain nombre d'actions devant être mises en œuvre par Algérie Télécom, était de mettre en place un « *cadre de pilotage du redressement de la gestion de l'entreprise en tant que patrimoine économique public [...]* »⁶².

G. Poursuite du Projet FTTx entre novembre 2008 et juin 2009

69. Le 8 novembre 2008, Algérie Télécom a déclaré s'engager à « *procéder au paiement de toutes factures dûment approuvées par Algérie Télécom, représentant les dûs de [Spec-Com] consignés dans le cadre de la convention de Partenariat FTTx [...]* »⁶³. Le 7 décembre 2008, Algérie Télécom sollicitait le raccordement par Spec-Com de 5 860 logements (1 000 à la cité Moukhtar Zehrouni dans le cadre d'un projet OPGI ; 4 600 à la cité Bab-Ezouar et 260 à Bir Mourad Rais)⁶⁴. Le 17 décembre 2008, Consutel et Télécom Italia finalisaient l'analyse de conception générale du réseau à développer dans le cadre du Projet FTTx⁶⁵. Le 21 décembre 2008, Algérie Télécom sollicitait de Spec-Com qu'elle réalise des travaux d'installation verticale pour 996 logements de la cité Moukhtar Zehrouni (projet OPGI) pour un montant de 34 299 237 dinars algériens (« **DZD** »)⁶⁶.
70. Un rapport officiel, intitulé e-Algérie 2013, a été à cette période diffusé par les autorités algériennes, faisant état d'un objectif de réalisation d'un réseau FTTx (fibre optique jusqu'aux foyers, jusqu'aux bâtiments et jusqu'aux trottoirs) d'une capacité d'un million d'accès⁶⁷.
71. Au début du mois de janvier 2009, Spec-Com et Consutel ont constitué une *joint-venture* afin de mutualiser leurs ressources dans le cadre de l'exécution de la Convention de Partenariat⁶⁸.

⁵⁹ Pièce CL-7, Article 1.1.1.

⁶⁰ Pièce CL-7, Articles 2.1. et 2.2.

⁶¹ Pièce CL-7, Article 2.3.

⁶² Pièce C-9.

⁶³ Pièce C-12.

⁶⁴ Pièce C-14.

⁶⁵ Pièce C-15.

⁶⁶ Pièce C-16. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 24.

⁶⁷ Pièce C-17, p. 26, Objectif E5.

⁶⁸ Pièce CL-9.

72. Le 24 janvier 2009, le chantier des travaux verticaux dans le cadre du projet OPGI a débuté⁶⁹. Le 21 mars 2009, des ingénieurs d'Algérie Télécom informaient leur hiérarchie avoir mis en service avec succès le Triple Play, Internet, VoIp et IPTV⁷⁰.
73. Le 7 avril 2009, Algérie Télécom interrogeait Spec-Com sur les chaînes et licences disponibles dans le cadre du service IPTV et le déploiement du réseau au second semestre 2009 dans les régions de Sétif, Batna, Annaba et Constantine⁷¹.
74. Le 16 avril 2009, Consutel a consenti à Spec-Com un prêt de 500 000 euros, dont 193 207 euros étaient destinés au paiement de certaines dettes de Spec-Com, le solde devant être libéré au plus tard le 31 décembre 2019⁷².
75. Le 27 mai 2009, Algérie Télécom a communiqué à Spec-Com un « *plan d'action minimum* » de déploiement de 50 000 lignes entre juin et décembre 2009⁷³, lequel devait donner lieu à un avenant à la Convention de Partenariat⁷⁴.
76. Le 1^{er} juin 2009, Algérie Télécom et Spec-Com se sont réunies afin de discuter des procédures de facturation d'Algérie Télécom et d'autres questions (en particulier le paramétrage de l'*Operation Support System* de Spec-Com⁷⁵). Le 13 juin 2009, Algérie Télécom demandait à nouveau à Spec-Com de mettre en œuvre l'installation de 50 000 lignes au plus tard en novembre 2009 « *dans le cadre du programme 'e-algerie 2013'* »⁷⁶.

H. Augmentation de la participation de Consutel dans Spec-Com

77. Le 22 juillet 2009, Consutel a signé avec S-Com Canada, Spec-Com et M. Richard Cyr un accord⁷⁷ ayant pour objet de régulariser la cession par S-Com Canada à Consutel des parts lui restant dans Spec-Com, soit 30% du capital⁷⁸, en contrepartie d'une somme de 2 400 000 euros payable comme suit :
- en contrepartie de la vente et du transfert immédiat de 15% des parts de Spec-Com, paiement de 525 000 euros en trois échéances ;⁷⁹
 - remboursement par Consutel, en contrepartie des 15% restants, des dettes de S-Com Canada envers (i) M. Michel Bourdages (pour 412 000 euros), (ii) Mme Lisa Borea (pour 23 500 euros) et (iii) M. André Halley (pour 258 000 euros) ;

⁶⁹ Pièce C-18.

⁷⁰ Pièce C-22.

⁷¹ Pièces C-24 et C-25.

⁷² Pièce C-26.

⁷³ Pièce C-28.

⁷⁴ Pièce C-28. Cf. infra ¶¶ 78-84.

⁷⁵ Pièce C-29.

⁷⁶ Pièce C-30.

⁷⁷ Pièce CL-12.

⁷⁸ Pièce CL-12, Article 1.

⁷⁹ Pièce CL-12, Article 2.a.

- émission de deux lettres de crédit tirées sur une banque italienne pour 600 000 euros, la première payable le 30 juillet 2010 et la seconde le 30 juillet 2011⁸⁰.

I. L'Avenant

78. Le 5 août 2009 était signé un avenant à la Convention de Partenariat (« l'Avenant ») contenant un « *objectif minimal* » de raccordement d'un million d'abonnés à l'horizon 2013 et d'au moins trois millions d'abonnés dans les années suivantes⁸¹.
79. L'Avenant introduisait également à la charge de Spec-Com (i) une obligation de fourniture d'un système de gestion de réseau de type *Operation Support System* ; (ii) une obligation de réaliser un audit en vue d'actualiser le système de facturation à Algérie Télécom et (iii) une obligation de développer la communication commerciale et la publicité du Projet FTTx⁸².
80. Les obligations d'Algérie Télécom ont également été complétées par : (i) la fourniture, l'installation et l'entretien des infrastructures extérieures et câbles à fibre optique à partir des centraux Algérie Télécom jusqu'au bas des immeubles ou trottoirs pour le résidentiel et « *jusqu'à l'URAD pour les professionnels* » ; (ii) la fourniture à titre gratuit à Spec-Com des droits d'accès à ses infrastructures liées au Projet FTTx et (iii) la mise à disposition de Spec-Com des interconnexions de ses réseaux⁸³.
81. Les modalités de rémunération initialement prévues ont également été ainsi modifiées :
- Frais d'installation résidentielle : les revenus bruts d'installation résidentielle, fixés à 42 000 DZD TTC, devaient être répartis à hauteur de 20% pour Algérie Télécom et 80% pour Spec-Com, avec paiement à Spec-Com « *dans un délai n'excédant pas 30 jours après présentation de la facture y afférente* »⁸⁴ ;
 - Frais d'installation professionnelle : remboursement à Spec-Com des frais d'installation professionnelle selon cinq hypothèses visées à l'article 6 de l'Avenant en fonction du lieu d'installation (client isolé ou immeuble multi-clients) et du type d'équipement (solution entreprise, convertisseur optique, terminaux avec interface). Algérie Télécom était en droit d'appliquer un surcoût aux clients professionnels, partagé à hauteur de 80% pour Algérie Télécom et de 20% pour Spec-Com, cette dernière quote-part sur les frais d'installation devant être versée à Spec-Com sous quinzaine après présentation de la facture au client ;
 - Revenus mensuels : partage des revenus mensuels d'exploitation du service Triple-Play résidentiel et entreprise à hauteur de 55% pour Algérie Télécom et 45% pour Spec-Com, cette quote-part devant être facturée mensuellement par Spec-Com après approbation par Algérie Télécom, les factures mensuelles étant exigibles 45 jours après réception⁸⁵.

⁸⁰ Pièce CL-12, Article 2.c.

⁸¹ Pièce CL-11, Article 2.

⁸² Pièce CL-11, Article 4.

⁸³ Pièce CL-11, Article 5.

⁸⁴ Pièce CL-11, Article 6.

⁸⁵ Pièce CL-11, Article 6.

82. Les objectifs initialement fixés en 2007 ont été remplacés par les objectifs suivants : 50 000 lignes (40 000 en région Centre et 10 000 en région Ouest) en 2009 ; 200 000 lignes (120 000 en région Centre, 70 000 en région Ouest et 10 000 en région Est) en 2010 ; 240 000 lignes (80 000 en région Centre, 80 000 en région Ouest, 70 000 en région Est et 10 000 en région Sud) en 2011 ; 310 000 lignes (80 000 en région Centre, 80 000 en région Ouest, 80 000 en région Est et 70 000 en région Sud) en 2012 ; 200 000 lignes (50 000 en région Centre, 50 000 en région Ouest, 50 000 en région Est et 50 000 en région Sud) en 2013 ; et 200 000 lignes (50 000 en région Centre, 50 000 en région Ouest, 50 000 en région Est et 50 000 en région Sud) en 2014, pour un total de 1 200 000 lignes déployées entre 2009 et 2014⁸⁶. Etant précisé que, selon l'Avenant, Algérie Télécom et Spec-Com devaient s'entendre sur les régions cibles trois mois avant la fin de chaque année calendaire⁸⁷.
83. L'Avenant a en outre raccourci la durée de la Convention de Partenariat de dix à sept ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant⁸⁸.
84. Enfin, aux termes de l'article 17 de l'Avenant, les parties ont confirmé leur engagement, prévu à l'article 17 de la Convention de Partenariat, de mettre en place un comité mixte de pilotage « *pour le suivi et la gestion du partenariat* »⁸⁹.

J. La mise en œuvre du Projet FTTx après l'Avenant

85. Le 3 septembre 2009, Algérie Télécom demandait à Spec-Com d'étudier la possibilité de mettre en place « *une plateforme VOIP ainsi qu'une solution bilingue triple play* »⁹⁰. Le 9 septembre 2009, Algérie Télécom donnait mandat à Spec-Com (M. Bourdages et M. Rossi) de négocier au nom d'Algérie Télécom les autorisations nécessaires à la diffusion des bouquets de chaînes TV numériques pour diffusion en Algérie via le réseau fibre optique et dans le cadre du Projet FTTx⁹¹.
86. Le 5 octobre 2009, conformément à l'Avenant, Algérie Télécom a communiqué à Spec-Com une liste de sites retenus pour le déploiement des lignes FTTx, avec une capacité globale de 25 620 logements et 100 bureaux⁹². Le 8 octobre 2009, Spec-Com insistait sur l'importance qu'avait pour elle de recevoir, au plus tard le 25 octobre 2009, des informations quant aux 50 000 sites concernés par des installations de lignes en 2009⁹³.
87. Spec-Com a alors demandé à Algérie Télécom de mettre en place le Comité de Pilotage prévu à l'Avenant.
88. Le 12 octobre 2009, Algérie Télécom a informé Spec-Com d'avoir fixé le tarif mensuel minimum pour l'offre Triple Play à 3 500 DZD pour les abonnements résidentiels, et 40 000 DZD pour les

⁸⁶ Pièce CL-11, Article 7.

⁸⁷ Pièce CL-11, Article 7.

⁸⁸ Pièce CL-11, Article 11.

⁸⁹ Pièce CL-11, Article 17.

⁹⁰ Pièces C-31 et R-1.

⁹¹ Pièces C-32 et R-2.

⁹² Pièces C-34 et R-3.

⁹³ Pièce C-35.

services professionnels⁹⁴. A la même date, Algérie Télécom informait Spec-Com qu'à la suite de « *problèmes administratifs causés par la période de démarrage du projet* », les factures émises par Spec-Com n'avaient pas été transmises aux services compétents, et que certains retards de paiement étaient à prévoir⁹⁵.

89. Le 20 octobre 2009, Spec-Com a émis une première facture de 5 040 000 DZD, qui a été réglée le 15 décembre 2009⁹⁶.
90. Le 25 octobre 2009, Spec-Com a débuté ses travaux d'installations à la Cité AADL La Concorde Bir Mourad Rais⁹⁷.
91. Le 3 novembre 2009, Spec-Com régularisait un contrat cadre d'approvisionnement avec Consutel, portant sur les équipements nécessaires dans le cadre du Projet FTTx⁹⁸.
92. Le 4 novembre 2009, Spec-Com a présenté une offre à Algérie Télécom portant sur la plateforme VoIP dont cette dernière avait demandé la fourniture le 3 septembre précédent⁹⁹.
93. Le 10 novembre 2009, Algérie Télécom a confirmé à Spec-Com que le paiement des frais d'installation comptabilisés avant le 31 janvier 2010 serait effectué avant le 31 mars 2010¹⁰⁰. Quelques jours plus tard, Spec-Com entamait ses travaux d'installation sur le site de Medea¹⁰¹.

K. Suspension du Projet FTTx

94. Au début du mois de décembre 2009, le projet semble avoir rencontré certaines difficultés, et Spec-Com et Algérie Télécom se sont réunies afin d'en discuter¹⁰². A la fin de l'année, Algérie Télécom confirmait cependant l'activation des 155 premiers abonnements dans le cadre du Projet FTTx¹⁰³, et assurait à Spec-Com que les délais de paiement prévus à l'Avenant seraient à l'avenir respectés¹⁰⁴.
95. Le 21 janvier 2010, Algérie Télécom a communiqué à Spec-Com l'objectif d'installation de 30 000 lignes pour l'année 2010¹⁰⁵. Le 22 février 2010, Spec-Com informait Algérie Télécom que les équipements nécessaires à l'installation de ces 30 000 lignes ainsi qu'une plateforme CISCO définitive d'une capacité de 200 000 lignes se trouvaient déjà en zone douanière, mais que leur dédouanement était inutile tant qu'Algérie Télécom ne validerait pas la proposition

⁹⁴ Pièce C-36.
⁹⁵ Pièce C-37.
⁹⁶ Pièce C-43 et R-5.
⁹⁷ Pièce C-38.
⁹⁸ Pièce CL-14.
⁹⁹ Pièce C-39.
¹⁰⁰ Pièce C-40.
¹⁰¹ Pièce C-41.
¹⁰² Pièce C-42.
¹⁰³ Pièce C-44.
¹⁰⁴ Pièce C-45.
¹⁰⁵ Pièce C-47.

« *concernant la plateforme IP voix* », sans laquelle il ne serait pas possible d'obtenir plus de 3 000 abonnements¹⁰⁶.

96. Un mois plus tard, soit le 24 février 2010, Spec-Com reprochait à Algérie Télécom de ne pas lui avoir garanti l'accès à ses installations, dans lesquelles se trouvaient les plateformes lui appartenant et nécessaires au développement du Projet FTTx¹⁰⁷.
97. Le 11 mars 2010, Algérie Télécom demandait à Spec-Com de s'engager officiellement sur le démarrage des travaux relatifs à 58 000 lignes supplémentaires, venant en sus des 15.000 lignes qui étaient déjà en cours de finalisation, portant ainsi le nombre de lignes actives pour l'année 2010 à 73 000 au total. Dans sa communication, Algérie Télécom insistait sur la nécessité pour Spec-Com de mettre en fonction « *des plateformes définitives de services* »¹⁰⁸. Selon la Demanderesse, seuls 11 160 sites avaient alors été libérés par Algérie Télécom sur les 73 000 envisagés dans la communication du 11 mars 2010 d'Algérie Télécom.
98. Le 13 mars 2010, le MPTIC informait Algérie Télécom que la fourniture du service de télévision par le biais de l'Internet prévu par le Projet FTTx était interdite :¹⁰⁹

OBJET : Fourniture de services Internet.

Les actions en matière de fourniture du service « triple Play » menées par Algérie Télécom entraient dans le cadre d'une expérience pilote qui aurait dû faire l'objet d'une évaluation et d'un rapport à transmettre aux hautes autorités pour décision à prendre. Ce ne fût pas le cas. Vous vous êtes adressé au Secrétariat d'Etat à la Communication pour avoir l'autorisation d'exploitation sans aucun respect de la hiérarchie.

De ce fait, je vous informe qu'il a été décidé d'interdire la fourniture du service de télévision par le biais de l'Internet. En d'autres termes, ce service doit être exclu de l'offre « triple play » d'Algérie Télécom Internet.

Par ailleurs, il vous est demandé de ne pas engager aucune action tendant à augmenter le trafic de la voix par Internet jusqu'à adoption du nouveau cadre juridique spécifique.

Enfin, concernant le projet de réalisation du centre national d'échange Internet, ou nœud d'échange Internet national, je vous demande de finaliser les étapes du projet, à l'exception de celles relatives à la déclaration de l'adjudication et la conclusion d'un quelconque contrat avec le(s) fournisseur(s) retenu(s). En effet, l'établissement du (des) contrat(s) est subordonné à l'obtention du financement de ce projet par l'Etat.

Je vous tiendrai informé dès l'octroi de l'enveloppe budgétaire correspondante.

99. En conséquence de cette interdiction, le 28 mars 2010, Algérie Télécom informait Spec-Com qu'elle se trouvait « *dans l'impossibilité de remplir son obligation de commercialiser le produit FTTX en raison du défaut d'obtention de l'autorisation y afférente* », invoquant l'article 20 de la Convention de Partenariat portant sur la force majeure¹¹⁰.

¹⁰⁶ Pièce C-48.

¹⁰⁷ Pièce C-49.

¹⁰⁸ Pièces C-51 et R-7.

¹⁰⁹ Pièce C-52.

¹¹⁰ Pièces C-53 et R-8.

100. Le 1^{er} avril 2010, Spec-Com a communiqué au ministre du MPTIC son intention de former un « *recours* » contre cette décision¹¹¹. Des discussions entre le MPTIC et Spec-Com se sont alors engagées¹¹².
101. Le 26 avril 2010, alors que cette décision de suspension était toujours en vigueur¹¹³, Algérie Télécom demandait néanmoins à Spec-Com d'activer les plateformes nécessaires au développement du Projet FTTx, et lui rappelait son objectif de déploiement de 200.000 lignes pour l'année 2010¹¹⁴. Le 17 mai 2010, Spec-Com répondait à Algérie Télécom que le planning de déploiement fixé pour 2010 ne pourrait être tenu faute pour le personnel d'Algérie Télécom d'être suffisamment mobilisé pour libérer les sites de travaux pour Spec-Com¹¹⁵. Le 25 juin 2010, Spec-Com indiquait en outre à Algérie Télécom que le déploiement des lignes et la réalisation des travaux ne pourraient reprendre qu'après confirmation officielle de la reprise du Projet FTTx¹¹⁶.
102. Le 23 juillet 2010, Spec-Com reprochait à Algérie Télécom de faire obstruction au processus d'acquisition des droits pour la distribution des chaînes TV dans le cadre de l'offre IPTV à déployer¹¹⁷. A la même période, Algérie Télécom indiquait dans un rapport de situation IPTV que les contrats nécessaires à la mise en place du service s'agissant de soixante chaînes devaient encore être préparés, et que la procédure de commercialisation du service n'était pas finalisée¹¹⁸.

L. La reprise du Projet FTTx

103. A la fin du mois de juillet ou au début du mois d'août 2010, le MPTIC a levé l'interdiction qu'il avait prononcée le 13 mars précédent. Le 3 août 2010, Algérie Télécom informait ainsi Spec-Com de la reprise du Projet FTTx¹¹⁹.
104. Algérie Télécom et Spec-Com ont alors confirmé leur volonté d'atteindre les objectifs fixés par l'Avenant pour l'année 2010. Celles-ci se sont accordées sur une liste de 145 sites de déploiement dans la région d'Alger¹²⁰, et ont engagé des discussions visant à résoudre deux questions dont la responsabilité incombait selon Spec-Com à Algérie Télécom : (i) l'obtention des droits de diffusion de chaînes télévisées (IPTV) et (ii) le choix de la solution technique concernant la VoIP¹²¹. Le 9 septembre 2010, Algérie Télécom et Spec-Com se sont ainsi réunies afin d'évoquer la poursuite du Projet FTTx et les objectifs de déploiement fixés pour l'année 2010. Le 16 septembre 2010, à la suite de cette réunion, Algérie Télécom insistait auprès de Spec-Com sur la nécessité d'organiser dans les meilleurs délais son approvisionnement en équipements (modems IAD et décodeurs STB) afin de permettre le déploiement de 250 000 lignes d'ici la fin

¹¹¹ Pièce C-54.

¹¹² Pièces C-57 et C-58.

¹¹³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 78. Pièce C-67.

¹¹⁴ Pièces C-56 et R-9.

¹¹⁵ Pièce C-60.

¹¹⁶ Pièce C-63.

¹¹⁷ Pièce C-65.

¹¹⁸ Pièce C-66.

¹¹⁹ Pièce C-67 et R-12.

¹²⁰ Pièce C-68. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 79.

¹²¹ Pièces C-69 et C-71.

de l'année 2010¹²². Dans cette communication, Algérie Télécom reconnaissait la bonne volonté de Spec-Com et exprimait sa confiance dans sa capacité à atteindre l'objectif prévu, qui fut une nouvelle fois confirmé par Algérie Télécom le 28 septembre 2010¹²³.

105. Le 28 octobre 2010, Spec-Com a communiqué à Algérie Télécom une liste de 22 points bloquants, selon elle imputables à Algérie Télécom, ayant pour effet de ralentir la progression du Projet FTTx, de réduire la qualité des services développés, et d'affecter la trésorerie de Spec-Com¹²⁴.
106. Trois jours plus tard, Spec-Com soumettait à Algérie Télécom une proposition portant sur le service IPTV, tout en alertant cette dernière sur les risques qu'il y aurait à commercialiser ce service avant la ratification d'un accord sur les droits de diffusion¹²⁵. Cette question a à nouveau fait l'objet de communications de la part de Spec-Com dans le courant du mois de novembre 2010, Spec-Com reprochant à Algérie Télécom d'avoir négocié unilatéralement des droits de diffusion dont la charge financière était indument imposée à Spec-Com¹²⁶. Pour sa part, Algérie Télécom reprochait à Spec-Com certains manquements à ses obligations au titre de la Convention de Partenariat et de l'Avenant¹²⁷.
107. Le 9 novembre 2010, Spec-Com confirmait avoir commandé les équipements permettant de déployer 250 000 lignes d'ici fin 2010, tout en invitant Algérie Télécom à lui fournir la liste des sites concernés et à accélérer la pose de la fibre optique nécessaire aux travaux de Spec-Com¹²⁸. Algérie Télécom et Spec-Com ont ensuite discuté du plan d'action à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs prévus pour 2010¹²⁹. Dans le cadre de ces discussions, Spec-Com semble avoir (i) proposé de repousser de décembre 2010 à mai 2011 l'objectif d'installation de 250 000 lignes, et (ii) sollicité le paiement par avance de frais d'installation prévisionnels à engager jusqu'à fin mars 2011¹³⁰.
108. Le 5 décembre 2010, Spec-Com reprochait à nouveau à Algérie Télécom de ne pas respecter les termes de la Convention de Partenariat et de l'Avenant s'agissant (i) de l'ouverture des sites de déploiement, (ii) des paiements à Spec-Com et (iii) de l'esprit de collaboration entre les deux partenaires¹³¹. Spec-Com se plaignait encore, le 15 janvier 2011, de n'avoir toujours pas reçu la liste des sites à déployer pour 2010 et 2011¹³².

¹²² Pièces **C-70** et **R-13**.

¹²³ Pièce **C-71**.

¹²⁴ Pièce **C-75**.

¹²⁵ Pièce **C-76**.

¹²⁶ Pièce **C-77**.

¹²⁷ Pièce **R-14**.

¹²⁸ Pièce **C-78**.

¹²⁹ Pièces **C-79** à **C-84**.

¹³⁰ Pièce **C-82**.

¹³¹ Pièce **C-86**.

¹³² Pièce **C-90**.

M. Interventions du MPTIC à la demande de Spec-Com

109. Spec-Com a alors pris l'initiative, à partir de janvier 2011, de discuter directement avec le MPTIC « *de la situation et des perspectives envisagées* » dans le cadre du Projet FTTx¹³³. En parallèle, Consutel prenait attache avec les autorités diplomatiques italiennes¹³⁴.
110. Spec-Com a ainsi rencontré le Chef de Cabinet du MPTIC le 17 février 2011 afin de discuter des difficultés rencontrées dans le cadre du Projet FTTx et des mesures nécessaires à son succès. Le 28 février 2011, Spec-Com alertait le MPTIC sur le fait que la situation n'évoluait pas, et que le Projet FTTx se trouvait de ce fait compromis. Spec-Com insistait notamment sur l'absence d'un plan de déploiement pour les 385 000 lignes programmées et sur l'absence de mise en place d'une organisation en charge du Projet FTTx.
111. Courant février, à l'occasion d'un déplacement en Algérie, M. Romani, alors ministre italien chargé du développement économique, a discuté des difficultés du Projet FTTx avec son homologue algérien du MPTIC, M. Benhamadi¹³⁵. M. Rossi, alors Directeur Général de Consutel comme de Spec-Com, a quant à lui rencontré, entre le 7 et le 8 mars 2011, le chef de Cabinet du MPTIC, la direction d'Algérie Télécom à deux reprises, ainsi que la banque BNP Paribas et le Premier secrétaire commercial de l'Ambassade d'Italie en Algérie¹³⁶. Dans son compte-rendu de ces réunions, M. Rossi indique avoir pu consulter un rapport confidentiel préparé par le Chef de Cabinet du MPTIC « *indiquant les insuffisances d'Algérie Télécom, l'appréciation du travail réalisé par Spec-Com, le plan de développement attendu pour 2011 (385.000 lignes)* », le contenu duquel aurait par la suite été confirmé par Algérie Télécom¹³⁷.
112. Spec-Com a continué, de janvier à mars 2011, à manifester certains griefs quant à des violations par Algérie Télécom de la Convention de Partenariat et de l'Avenant¹³⁸.
113. Le 19 février 2011, Algérie Télécom et Spec-Com signaient un second avenant à la Convention de Partenariat, dont l'unique objet était de prendre acte de la modification de l'actionnariat de Spec-Com à la Convention de Partenariat et des banques domiciliataires de Spec-Com¹³⁹.
114. Le projet a semblé progresser plus positivement à partir de la fin du mois de mars 2011, Algérie Télécom identifiant 21 sites dans la région d'Alger avec un potentiel de 360 916 lignes¹⁴⁰ et confirmant avoir « *mis en place une organisation et des procédures pour l'étude avant-projet, les ouvertures de chantiers, le suivi et la réception au niveau de chaque région (DOT)* » dans le but de « *commencer rapidement le déploiement* »¹⁴¹. Des réunions de suivi ont ensuite été organisées

¹³³ Pièce **C-91**.

¹³⁴ Pièce **C-93**.

¹³⁵ **CWS-2**, lignes 29-35. Pièce **C-102**.

¹³⁶ Pièce **C-111**.

¹³⁷ Pièce **C-111**.

¹³⁸ Pièces **C-96** (27 janvier 2011), **C-97**, **C-99**, **C-109** et **C-112** (10 mars 2011).

¹³⁹ Pièce **RL-13**.

¹⁴⁰ Pièce **C-113**. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 123.

¹⁴¹ Pièce **C-114**.

entre les deux partenaires¹⁴², les discussions concernant le service IPTV et les divers projets de déploiement se sont poursuivies¹⁴³, et de nouveaux sites ont été libérés à Setif en mai 2011¹⁴⁴.

115. Il ressort cependant du compte-rendu d'une réunion tenue en avril 2011 entre Algérie Télécom et Spec-Com¹⁴⁵ que les difficultés du Projet FTTx ont alors perduré. A cette date, les difficultés rencontrées par les parties semblent avoir été les suivantes :

- plateforme A : Algérie Télécom insiste sur le dédouanement par Spec-Com d'une plateforme susceptible de permettre le déploiement massif de lignes suivant les objectifs de la Convention de Partenariat. A cette date, Spec-Com était en attente d'un financement pour le cautionnement du paiement des droit douaniers ;
- personnel dédié : Spec-Com estimait que le « *grave retard accumulé* » était notamment dû à l'absence de progression du déploiement faute de personnel dédié au Projet FTTx par Algérie Télécom. Sans contester ce point, Algérie Télécom insistait sur le besoin de coordonner les ouvertures de sites ;
- IPTV : Spec-Com se plaignait de l'absence de commercialisation du service compte tenu de l'absence des droits de diffusion de chaînes de télévision, les fournisseurs étant toujours dans l'attente d'un positionnement d'Algérie Télécom. Selon Algérie Télécom, le retard était dû au refus de Spec-Com de négocier avec *Canal + overseas* en septembre 2010 ;
- Projet concurrent : Algérie Télécom reprochait à Spec-Com son ingérence dans un projet d'Internet haut-débit MSAN développé en parallèle avec une entreprise chinoise, tandis que Spec-Com se plaignait du fait que, sur les sites libérés, priorité aurait été donnée à cet autre projet au détriment du Projet FTTx ;
- déploiement/financement : Spec-Com estimait que le Projet FTTx compromettait sa situation financière dès lors que d'importantes et onéreuses commandes d'équipements avaient été passées sans que le déploiement ne suive et sans qu'aucune commercialisation n'ait pu avoir lieu. S'agissant du déploiement pour 2011, Algérie Télécom admettait ne pas avoir encore assigné un seul site à Spec-Com.

116. Le 19 mai, le 16 juin et le 30 juin 2011, Spec-Com a de nouveau sollicité le MPTIC¹⁴⁶. A cette période et jusqu'à août 2011, Algérie Télécom et Spec-Com ont maintenu leurs échanges et griefs sur les points bloquants sans que de réels progrès ne soient perceptibles¹⁴⁷. Le 10 août 2011, Spec-Com était reçue par le nouveau Chef de Cabinet au MPTIC¹⁴⁸. Consutel indique que ce dernier aurait à nouveau promis de relancer les activités d'Algérie Télécom dans le cadre du Projet FTTx¹⁴⁹. Dès le lendemain, Algérie Télécom confirmait la création d'une équipe spécialement dédiée au suivi des démarches administratives liées à la mise à disposition de sites pour faciliter

¹⁴² Pièces C-114, C-115, C-117 et C-122. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 124, 126 et 128-133.

¹⁴³ Pièces C-115, C-118-C-120, C-123 et C-124.

¹⁴⁴ Pièce C-126.

¹⁴⁵ Pièce C-117.

¹⁴⁶ Pièces C-125 et C-128.

¹⁴⁷ Pièces C-129, C-130, R-16 et R-17.

¹⁴⁸ Pièce C-137.

¹⁴⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 144.

le déploiement des lignes par Spec-Com¹⁵⁰. A la fin du mois d'août, Algérie Télécom confirmait à Spec-Com que les factures émises jusqu'à cette date pour un montant de 930 463 200 DZD HT, soit l'équivalent de 6 950 000 euros, lui seraient réglées « *dans les délais arrêtés par la convention et par les procédures de réalisation* »¹⁵¹. Selon la Demanderesse, Algérie Télécom n'a cependant procédé après cette date qu'à un seul règlement pour un montant de 53 760 000 DZD, au titre d'une facture du 27 avril 2010¹⁵².

117. Mi-août 2011, un nouveau Président Directeur Général d'Algérie Télécom a été nommé¹⁵³.

N. La dégradation des relations entre Algérie Télécom et Spec-Com

118. Le 5 septembre 2011, Spec-Com a écrit au nouveau Président d'Algérie Télécom pour faire état de retards de paiements et solliciter une amélioration de la situation « *afin d'éviter de plus graves conséquences qui peuvent nuire à la bonne marche du projet* »¹⁵⁴. Le lendemain, Spec-Com adressait une mise en demeure à Algérie Télécom¹⁵⁵. Suivirent, entre le 6 septembre et le 4 octobre 2011, diverses correspondances aux termes desquelles chaque partie demandait à l'autre de respecter ses obligations (en particulier, pour Algérie Télécom, la mise en place de programmes de formation¹⁵⁶ et, pour Spec-Com, la mise en œuvre de la commercialisation de l'offre Triple Play¹⁵⁷, la modification intempestive des codes d'accès aux plateformes Algérie Télécom¹⁵⁸ et les retards de paiement¹⁵⁹).

119. Les 5 et 6 octobre 2011, Algérie Télécom et Spec-Com se sont à nouveau réunies afin de discuter de la mise en œuvre de la phase de commercialisation du Projet FTTx et de la campagne de lancement de la commercialisation des offres¹⁶⁰. Le 9 octobre 2011, Algérie Télécom informait Spec-Com que suite à la réorganisation de son équipe de direction, un « *diagnostic stratégique de l'ensemble des actions engagées ou en cours d'engagement* » serait réalisé « *dans le but d'apporter des ajustements qui pourraient s'avérer salutaires pour l'entreprise et ses partenaires* »¹⁶¹. En outre, Algérie Télécom indiquait à Spec-Com qu'elle entendait se donner « *le temps nécessaire pour définir les orientations stratégiques qu'elle jugera opportunes* »¹⁶². En réaction, Spec-Com a sollicité qu'Algérie Télécom lui communique un délai ferme de paiement de ses factures¹⁶³.

¹⁵⁰ Pièces C-139 et R-15. Cf. Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 51.

¹⁵¹ Pièce C-142.

¹⁵² Pièce C-149. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 156.

¹⁵³ Pièce C-141. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 148.

¹⁵⁴ Pièce C-143.

¹⁵⁵ Pièce C-145.

¹⁵⁶ Pièces C-147, C-148 et C-152.

¹⁵⁷ Pièce C-154.

¹⁵⁸ Pièces C-150 et C-151.

¹⁵⁹ Pièces C-156 à C-158.

¹⁶⁰ Pièce C-166.

¹⁶¹ Pièce C-164.

¹⁶² Pièce C-164.

¹⁶³ Pièce C-165.

120. Quelques jours plus tard, Algérie Télécom et Spec-Com se réunissaient encore une fois pour établir la stratégie à mettre en œuvre pour l'année 2012¹⁶⁴.
121. Le 20 octobre 2011, Spec-Com a de nouveau été reçue au MPTIC à sa demande¹⁶⁵. A la suite de cette nouvelle rencontre, Spec-Com a fait parvenir un historique du partenariat FTTx au Chef de Cabinet du MPTIC¹⁶⁶. Le 8 novembre 2011, Spec-Com a sollicité un entretien avec le Président Directeur-Général d'Algérie Télécom, tout en lui adressant une lettre réitérant ses griefs¹⁶⁷. Entre le 10 novembre 2011 et le 29 novembre 2011, Algérie Télécom et Spec-Com se sont réunies six fois afin d'établir la stratégie de commercialisation de l'année 2012¹⁶⁸. Pendant cette période, Spec-Com a insisté tant auprès d'Algérie Télécom¹⁶⁹ que du ministre du MPTIC¹⁷⁰ sur son interprétation de l'article 6 de la Convention de Partenariat portant sur les modalités de paiement de sa quote-part des revenus générés par les abonnements souscrits par les clients finaux.

O. L'abandon progressif du Projet FTTx

122. Les 24 novembre et 29 novembre 2011, Spec-Com demandait une nouvelle fois à rencontrer la direction d'Algérie Télécom afin d'obtenir le paiement de ses factures¹⁷¹. Le 30 novembre 2011, Spec-Com et Consutel écrivaient conjointement à Algérie Télécom afin de l'informer que la situation était devenue intenable et qu'une situation de blocage était désormais inévitable faute pour Algérie Télécom de « *prendre les décisions nécessaires afin de [leur] permettre de pas arrêter [leurs] activités dans le projet et entreprendre les actions nécessaires pour la sauvegarde de l'intérêt de [leur] deux compagnies et de [leurs] partenaires* »¹⁷².
123. Le 8 décembre 2011, Algérie Télécom répondait à Spec-Com en ces termes :¹⁷³

A la suite de votre courrier et appels portant sur le projet FTTx objet de notre partenariat, compte tenu du retard enregistré à ce jour, pour le règlement de vos factures (frais d'installation et abonnement), je vous informe qu'elles vous seront prochainement réglées suivant les modalités définies dans la convention et avenants de partenariat.

Nous restons confiant que nous devons travailler dans l'esprit du partenariat (gagnant gagnant) tout en respectant la convention et avenants signées par les deux parties.

Nous vous informons que nous avons accusés et grand retard dans nos engagements et nous vous invitons à travailler ensemble pour rattraper ce retard afin d'atteindre nos objectifs arrêtés de un (01) millions d'abonnés pour 2013.

Dans l'attente des prochaines réunions programmées pour préparer notre plan d'action 2012, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général l'expression de nos salutations distinguées.

124. Le 18 décembre 2011, Algérie Télécom indiquait encore à Spec-Com que ses factures seraient réglées au plus tard le 20 janvier 2012¹⁷⁴. Au même moment, Algérie Télécom et Spec-Com

¹⁶⁴ Pièces C-172 et R-19.

¹⁶⁵ Pièce C-171.

¹⁶⁶ Pièce C-176.

¹⁶⁷ Pièces C-185 et C-187.

¹⁶⁸ Pièces C-188 et C-189.

¹⁶⁹ Pièce C-191.

¹⁷⁰ Pièce C-192.

¹⁷¹ Pièces C- 194 et C-195.

¹⁷² Pièce C-196.

¹⁷³ Pièce C-197.

¹⁷⁴ Pièce C-200.

discutaient de la stratégie pour 2012 ainsi que d'un projet de partenariat avec le ministère algérien de l'habitat concernant le déploiement de lignes début 2012¹⁷⁵.

125. Les 8 et 11 janvier 2012, M. Rossi sollicitait un rendez-vous auprès du MPTIC¹⁷⁶, et une rencontre eut lieu le 8 février 2012¹⁷⁷. Dans les semaines suivantes, Spec-Com sollicitait encore le paiement de ses factures et la résolution des difficultés existantes concernant le service IPTV¹⁷⁸. Algérie Télécom, quant à elle, continuait à annoncer le paiement des factures dues à Spec-Com¹⁷⁹ tout en interrogeant cette dernière sur la progression du Projet FTTx.
126. Le 21 mars 2012, le Directeur Général de Spec-Com informait le MPTIC qu'il avait été contraint de quitter l'Algérie en raison d'un mandat d'arrêt émis à son encontre, tout en lui faisant part de la gravité de la situation générée par l'absence de règlement des factures dues à Spec-Com par Algérie Télécom, et en l'invitant à intervenir afin de sauver le Projet FTTx¹⁸⁰. Le 22 mars 2012, l'ambassadeur italien en Algérie prenait directement attache avec le ministre du MPTIC¹⁸¹.
127. Le 26 mars 2012, la faillite de Consutel était prononcée par le tribunal de Vicence (Italie)¹⁸².
128. Par la suite, et jusqu'à la fin du mois de mai 2012, Spec-Com a renouvelé ses demandes de paiement auprès d'Algérie Télécom, sans succès¹⁸³ et Algérie Télécom s'est quant à elle plainte des manquements de Spec-Com à ses obligations¹⁸⁴. Le 29 janvier 2013, Algérie Télécom demandait encore à Spec-Com de reprendre ses travaux sur les sites abandonnés par ses techniciens¹⁸⁵. Les communications entre Algérie Télécom et Spec-Com se sont ensuite interrompues¹⁸⁶ et le Projet FTTx a été *de facto* abandonné.

P. Phase pré-contentieuse

129. Le 4 février 2013, Spec-Com, par ses conseils algériens, informait Algérie Télécom de l'existence d'un impayé d'un montant de 1 118 832 000 DZD et invitait cette dernière à engager des discussions en vue d'une résolution amiable du différend les opposant¹⁸⁷. Une réunion a ainsi été organisée le 20 février 2013 en Algérie, sans que les parties parviennent à un accord¹⁸⁸.
130. Le 14 mars 2013, Algérie Télécom adressait une lettre à Spec-Com niant avoir violé ses obligations et réaffirmant sa volonté de poursuivre l'exécution du contrat¹⁸⁹. Spec-Com, le 19 juin 2013, mettait à son tour Algérie Télécom en demeure de régler ses factures impayées. Le

¹⁷⁵ Pièces C-201 à C-208.

¹⁷⁶ Pièces C-209 et C- 210.

¹⁷⁷ Pièce C-223.

¹⁷⁸ Pièces C-212, C-214 et R-21.

¹⁷⁹ Pièces C-211, C-215, C-216, C-218, C-219, C-221, C-222 et R-21.

¹⁸⁰ Pièce C-223.

¹⁸¹ Pièce C-224.

¹⁸² Pièce RL-14.

¹⁸³ Pièces C-225 à C-231.

¹⁸⁴ Pièce R-22.

¹⁸⁵ Pièce R-23.

¹⁸⁶ Pièce C-260.

¹⁸⁷ Pièce R-24.

¹⁸⁸ Pièce R-25.

¹⁸⁹ Pièce R-25.

18 juillet 2013, Algérie Télécom répondait en soutenant qu'aux termes du contrat, aucun paiement n'était dû à Spec-Com avant qu'Algérie Télécom ne recouvre les revenus générés par des abonnements souscrits dans le cadre du Projet FTTx¹⁹⁰.

IV. DEMANDES DES PARTIES

A. Prétentions de la Demanderesse

131. Dans sa Requête du 5 juin 2017, la Demanderesse a sollicité du Tribunal qu'il :

(a) *DECLARE that Algeria has breached the BIT;*

(b) *ORDER Algeria to compensate Consutel for these violations in an amount and currency to be determined at the appropriate stage of the proceedings, provisionally estimated in US\$ 409.880 million (four hundred and nine million, eight hundred eighty thousand US dollars), plus appropriate interest until full payment of the award is made and post-award interest thereafter;*

(c) *ORDER Algeria to pay all the costs and expenses incurred as a result of the arbitral proceedings, including the fees and expenses of the Tribunal, the fees and expenses related to Consutel's legal representation, and the fees of any expert appointed by Consutel or the Tribunal, plus interest, and;*

(d) *AWARD such other relief as the Tribunal deems appropriate*¹⁹¹.

132. Le Mémoire en Demande du 15 mai 2018 contient une section 6 intitulée « Damages and relief sought » rédigée comme suit:

320. Concerning the claim on unlawful indirect expropriation under Article 4, paragraphs 2 and 3 of the BIT, the claim for violation of Article 4, paragraph 1 of the BIT and the claim on the violation of the FET standard and the umbrella clause, Consutel claims full reparation according to the customary international law standard established by the Factory at Chorzów Case and crystallized in the ILC Draft Articles: "[r]eparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and re-establish the situation, which would, in all probability, have existed if that act had not been committed." Algeria is under an obligation to make full reparation for the injury caused by its internationally wrongful acts, including any damage, interest and expenses incurred in consequence of its violation of the BIT.

321. Damages are quantified in the total amount of € 424.637.287,44 (four hundred and twenty-four millions, six hundred thirty-seven thousands, two hundreds eighty-seven, Euro and forty four cents) (see CER-1), corresponding to the difference between the actual financial

¹⁹⁰ Pièce R-27.

¹⁹¹ Requête (5 juin 2017), ¶ 40.

value of SC (zero) and the financial value that would have existed today if the illegal acts had not been committed by Algeria and the value of outstanding credits of Consutel for the supplies made to SC that have not been paid as a consequence of Algeria illegal acts. Damages are detailed in the Expert Report (CER-1) and include, among the others:

- a. net assets of Spec-Com in 2011 (C-242) € 1.017.195,04;*
- b. fees for the infrastructural investment made in relation to the FTTx Project (équipement réseau and équipement vertical made of: main platform, access nodes, customer premise equipment) € 44.437.794,07 (C-236/C-239);*
- c. know-how contribution to the FTTx Project: know-how of Consutel Group's suppliers € 798.570,38 (C-240) and know-how of Consutel Group € 1.810.000,51 (C-241);*
- d. payment due for the supply and installation of 45.000 lines (C-71), net of costs - € 2.127.297,13;*
- e. payment expected for the supply and installation of 205.000 lines (C-71), net of costs - € 9.691.020,25;*
- f. payment expected for the supply and installation of 750.000 lines, net of costs, as provided by article 7 of the Avenant - € 35.454.952,14;*
- g. revenue due for 640 lines supplied and installed by Spec-Corn and made operational and sold to final customers by AT (and presumably still used by AT) - € 870.912,00;*
- h. revenue due for 44.360 lines supplied and installed by Spec-Com and made operational by AT, ready to be sold to final customers by AT (and presumably still in possession of AT) - € 60.365.088,00;*
- i. revenue due for 205.000 lines, whose equipment had been purchased by Spec-Com (C-71) - € 239.112.000,00;*
- j. revenue expected for 750.000 lines as provided by article 7 of the Avenant, revenue - € 144.342.000,00.*

322. Interest shall be awarded in favor of the Claimant and calculated starting from June 28, 2012 (date of Consutel's liquidation) up to the date of the award, at the interbank rate applicable in Italy as of June 28, 2012. Post-award interest until full payment of the amount awarded by the Tribunal shall accrue from the date of the award at the interbank rate applicable in Italy at the date of the award.

323. The Claimant also requests any other sum the Tribunal deems equitable and/or appropriate to award in favor of the Claimant, taking into account that the Convention and the Avenant provided for a long-term investment with the expected implementation of 3.002.000 lines by

2017 (see Convention, Annex 2), while the Claimant is asking damages only for the lines for which it committed resources and the expected revenues up to 1.000.000 lines. The Claimant applies a prudential forecast on sale (see, paragraph C4 (I) and (II) of CER-1) in relation to the estimation of revenues for 750.000 lines and an income tax rate of 23% on earnings in assessing the total amount of damages. In addition, the Claimant is limiting its requests to the "résidentielles", although there was a clear commitment by AT also concerning the area "professionnels", which was much more profitable than the "résidentielles". The Claimant recalls that the IT infrastructure implemented by Spec-Com are still in the possession and at the disposal of AT. The Claimant, finally, recalls that Algeria's actions and omissions impacted not only on Spec-Com, leading to its complete loss of value, but also to Consutel, which is currently under liquidation.

324. All legal expenses and expenses related to the Tribunal shall be born[e] by the Respondent¹⁹².

133. Enfin, dans son Mémoire en Réplique du 16 avril 2019, la Demanderesse a formulé ses demandes de la manière suivante:

1) *On jurisdiction:*

the declaration that the Arbitration Tribunal has jurisdiction over the present case.

2) *On the merits:*

a) *As to attribution:*

the declaration that the acts of AT are attributable to Algerian State in accordance with articles 4 and/or 5 and/or 8 of the ILC Article for all the reasons described in the present Claimant's Reply.

b) *As to Article 4 of the BIT:*

the declaration that the State of Algeria has breached article 4 of the BIT in particular:

- *by indirectly expropriating the investment made by the Claimant, without paying due compensation;*
- *by committing actions and omissions which were arbitrary and impacted on the Claimant's capability to manage, maintain, use and enjoy its investment;*

c) *As to Article 3 of the BIT:*

¹⁹² Mémoire en Demande (15 mai 2018), Section 6, pp. 70-71, ¶¶ 320-324 (références internes omises).

the declaration that the State of Algeria has breached article 3 of the BIT in particular:

- *With actions and omissions amounting to a violation of the “fair and equitable treatment” standard.*

3) *On damages:*

the declaration ordering the State of Algeria to pay to the Claimant all the damages up to the sum of € 416.920.000,00, including interests, according to the GT expert report (CER-2), plus post-award interests until full payment of the amount awarded by the Arbitration Tribunal accrued from the date of the award at the interbank rate applicable in Italy at the date of the award, plus the costs of Arbitration and legal expenses sustained by the Claimant¹⁹³.

B. Prétentions de la Défenderesse

134. La Réponse en date du 7 septembre 2017 contient les demandes suivantes:

A titre principal

- *Déclarer l'incompétence du Tribunal Arbitral ;*
- *Déclarer l'inapplicabilité du Traité de protection des investissements au présent litige ;*
- *Qualifier le présent litige de commercial et de déclarer l'applicabilité de la clause d'arbitrage contenue dans la Convention de Partenariat ;*
- *Demander au demandeur de mieux se pourvoir.*

A titre subsidiaire

Si par extraordinaire, le Tribunal arbitral considère qu'il est compétent au titre du Traité de protection des investissements,

- *Constater l'absence de violation par la Défenderesse de ses obligations au titre du Traité ;*
- *Constater le caractère infondé des réclamations de la Demanderesse ;*
- *Débouter la Demanderesse de l'ensemble de ses demandes*

Enfin et en tout état de cause

¹⁹³ République (16 avril 2019), Section 10, p. 58.

- *Réserver le droit aux Défenderesses de formuler une demande reconventionnelle au titre du préjudice subi du fait du caractère abusif de la présente procédure ;*
- *Condamner la Demanderesse à subir l'ensemble des frais de la présente procédure et notamment les frais d'avocats de la Défenderesse¹⁹⁴.*

135. Le Mémoire en Défense du 15 octobre 2017 de la Défenderesse contient une Section IX intitulée « Conclusion » et ainsi rédigée :

382. La défenderesse sollicite respectueusement du Tribunal arbitral de :

- *rejeter l'ensemble des demandes formées par la demanderesse :*
- *déclarer abusive la présente procédure et prendre acte du fait que la demanderesse [sic] se réserve le droit de former d'éventuelles demandes reconventionnelles à cet égard .*
- *condamner la demanderesse au paiement de l'intégralité des frais encourus par la défenderesse dans le présent arbitrage, en ce compris les frais et honoraires des membres du Tribunal arbitral, des conseils de la défenderesse et de ses experts, ainsi que de toutes les autres sommes exposées par la défenderesse pour les besoins de sa défense¹⁹⁵.*

136. Le Mémoire en Duplique du 1^{er} juillet 2019 contient enfin les demandes suivantes :

480. La défenderesse sollicite respectueusement du Tribunal arbitral de :

- *Rejeter l'ensemble des demandes formées par la demanderesse ;*
- *Condamner la Demanderesse à la constitution d'une caution bancaire au profit de la Défenderesse pour un montant de trois millions d'euros ;*
- *Condamner la Demanderesse au paiement de l'intégralité des frais encourus par la Défenderesse dans le présent arbitrage, en ce compris les frais et honoraires des membres du Tribunal arbitral, des conseils de la Défenderesse et de ses experts, ainsi que de toutes autres sommes exposées par la Défenderesse pour les besoins de sa défense¹⁹⁶.*

¹⁹⁴ Réponse à la Requête (7 septembre 2017), p. 15, Section III.

¹⁹⁵ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), p. 115, Section IX.

¹⁹⁶ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), p. 146.

V. POSITION DES PARTIES

137. Le Tribunal présentera d'abord les positions respectives des parties quant à la compétence (A), puis sur le fond (B).

A. Compétence

1. Position de la Demanderesse

a. Nature du litige

138. Selon la Demanderesse, ses prétentions sont exclusivement fondées sur le Traité, et non sur la Convention de Partenariat. Elle avance deux arguments à cet égard.
139. *Premièrement*, la Demanderesse considère que le fait d'avoir réalisé son investissement via une filiale (« *subsidiary* ») ne fait pas obstacle à une action menée sur le fondement du Traité. Elle invoque sur ce point la « *jurisprudence constante* »¹⁹⁷ en droit international des investissements, selon laquelle une société étrangère qui contrôle une filiale locale est en droit de formuler des demandes sur le fondement de la violation d'un traité bilatéral d'investissement eu égard à son investissement dans cette filiale, en sa qualité d'actionnaire de cette dernière, pour la violation des attentes légitimes générées par les actes réglementaires de l'Etat hôte ou par des contrats entre ce dernier et la filiale contrôlée par l'investisseur étranger¹⁹⁸. Plus particulièrement, Consutel cite la décision sur la compétence rendue dans l'affaire *Telefónica S.A. c/ Argentine* (CIRDI ARB/03/20)¹⁹⁹.
140. *Deuxièmement*, elle soutient ne pas être liée par la clause compromissoire prévue à l'article 21 de la Convention de Partenariat²⁰⁰, et ajoute que ladite clause ne saurait s'appliquer en l'espèce dès lors que ses prétentions sont exclusivement fondées sur le Traité²⁰¹.
141. Selon elle, afin de déterminer si ses demandes relèvent du Traité ou uniquement de la Convention de Partenariat, le Tribunal serait tenu par la présentation des demandes telles qu'elle les a formulées, sans tenir compte de la position de l'Algérie²⁰². Elle invoque les sentences *SGS c/ Pakistan* (CIRDI ARB/01/13)²⁰³, *Azurix c/ Argentine* (CIRDI ARB/01/12)²⁰⁴, *Siemens c/ Argentine* (CIRDI ARB/02/8)²⁰⁵ et *SGS c/ Paraguay* (CIRDI ARB/07/29)²⁰⁶. Elle affirme à cet égard que ses demandes visent uniquement à bénéficier de la protection qui lui est offerte en qualité d'investisseur italien contre les violations du Traité attribuables à la Défenderesse. A l'inverse, ses demandes ne visent ni à obtenir la reconnaissance par le Tribunal des atteintes

¹⁹⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 245, où la Demanderesse vise cinq affaires CIRDI.

¹⁹⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 245.

¹⁹⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 246.

²⁰⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 244.

²⁰¹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 17.

²⁰² Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 25-32.

²⁰³ Réplique (16 avril 2019), ¶ 29.

²⁰⁴ Réplique (16 avril 2019), ¶ 30.

²⁰⁵ Réplique (16 avril 2019), ¶ 31.

²⁰⁶ Réplique (16 avril 2019), ¶ 32.

portées à la Convention de Partenariat, ni à obtenir le paiement par l'Algérie d'une indemnisation contractuelle²⁰⁷.

142. Consutel estime en outre que des violations graves et répétées d'un engagement contractuel sont susceptibles de révéler des manquements au Traité et ainsi de relever de la compétence du Tribunal²⁰⁸. Elle invoque à cet égard des sentences selon lesquelles une clause d'élection de for ne saurait empêcher un investisseur de se prévaloir de la protection qui lui est offerte au titre d'un traité bilatéral d'investissement²⁰⁹ dès lors que sa demande est fondée sur le traité²¹⁰ (décision sur la compétence dans l'affaire *RFCC c/ Maroc* - CIRDI ARB/00/6²¹¹ ; décision du comité *ad hoc* dans l'affaire *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. c/ Argentine* CIRDI ARB/97/3)²¹².

b. Compétence

143. Selon Consutel, trois conditions doivent être réunies au titre de l'article 8 du Traité afin d'établir la compétence du Tribunal : (i) un investissement protégé au sens du Traité, (ii) l'existence d'un différend entre l'Etat requis et l'investisseur au sujet de l'investissement protégé; et (iii) le respect d'une période de négociation de six mois avant toute demande d'arbitrage. Consutel estime que ces trois conditions sont réunies en l'espèce²¹³.

i. Investissement protégé

144. S'agissant de l'existence d'un investissement, la Demanderesse invoque l'article 1, alinéas (b) et (e) du Traité, ainsi que les critères dégagés dans l'affaire *Salini c/ Maroc* (CIRDI ARB/00/4). Elle estime tout d'abord détenir un investissement protégé au titre de l'article 1(b) du Traité dès lors qu'elle a acquis en septembre 2008 une participation égale à 50%, augmentée en décembre 2009 à 99%, du capital de Spec-Com. L'article 1(b) du Traité vise parmi les investissements protégés les « *actions, parts sociales et autres titres de participation aux sociétés constituées sur le territoire des Etats contractants* ». Elle souligne que cet investissement a été effectué en vue de développer le secteur des télécommunications en Algérie par le Projet Triple Play FTTx²¹⁴. Dans son Mémoire en Réplique, la Demanderesse insiste également sur la « *qualité et la quantité des ressources économiques, financières, technologiques et humaines* » investies dans le Projet FTTx, au regard des éléments suivant : (i) le contrat passé avec l'assureur-crédit italien SACE, (ii) les financements octroyés par Consutel à Spec-Com et les garanties bancaires relatives, (iii) l'inventaire des biens fournis par elle dans le cadre du Projet FTTx, (iv) le planning de dédouanement correspondant, (v) la liste des créanciers admis à la procédure de liquidation de la Demanderesse, (vi) un rapport d'essai de 2008 s'agissant de la technologie portée par Consutel, et enfin (vii) les nombreuses demandes de visas pour l'intervention de techniciens spécialisés en

²⁰⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 247.

²⁰⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 247. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 33-36.

²⁰⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 250.

²¹⁰ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 20-22.

²¹¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 248.

²¹² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 249. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 20-22.

²¹³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 228-231.

²¹⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 233 et 239-240.

Algérie dans le cadre du projet²¹⁵. La qualité de l'investissement effectué aurait aussi été reconnue par le directeur technique du Projet FTTx au sein d'Algérie Télécom, M. Hachelaf²¹⁶.

145. Consutel soutient en outre que son investissement est protégé par l'article 1(e) du Traité, qui vise « [t]out droit conféré par loi ou par contrat et toute autre licence provenant d'un contrat et concession conformes à la loi, y compris les droits provenant d'un contrat ou d'une concession administrative en matière de prospection, extraction et exploitation des ressources naturelles, à l'exclusion des activités réservées à l'Etat »²¹⁷. La référence aux contrats de concession faite à cet article renvoie à des contrats impliquant une contribution significative de ressources, un engagement sur le moyen ou long terme, ainsi qu'une part de risque, ce qui exclurait a priori les contrats purement commerciaux. Elle ajoute à cet égard que les contrats visés par l'article 1(e) impliquent généralement un appel d'offre ou une procédure administrative locale²¹⁸. Elle soutient à ce propos que la Convention de Partenariat concerne un projet à long terme, d'une durée minimale de sept ans, visant au raccordement de plusieurs millions d'abonnés à des services Internet, IPTV et VOIP via la fibre optique. Elle précise en outre que la Convention de Partenariat comporterait un élément de risque pour elle et Spec-Com dès lors qu'une partie de la rémunération prévue à la Convention de Partenariat dépendait des revenus mensuels générés par l'exploitation des services Internet, IPTV et VOIP mis en place. Sur cette base, elle prétend que les droits issus de la Convention de Partenariat et ses avenants sont des investissements au titre de l'article 1(e) du Traité²¹⁹.
146. La Demanderesse fait référence aux critères dits *Salini*, à savoir : (i) une contribution, (ii) une certaine durée, (iii) un aléa, et (iv) une contribution au développement économique de l'Etat hôte²²⁰, pour soutenir que ces critères seraient en l'espèce réunis. Premièrement, les critères de contribution, durée et aléa seraient réunis dès lors qu'à la fin de l'année 2012, Spec-Com était intervenue sur plus de 90 sites dans diverses villes d'Algérie pour raccorder 46 000 lignes sur les 385 000 lignes dont le raccordement avait été approuvé²²¹. Quant à la contribution au développement économique de l'Etat Algérien, elle serait mentionnée au préambule de la Convention de Partenariat, et aurait été reconnue par le Président Directeur Général d'Algérie Télécom dans un communiqué de presse en date du 15 avril 2010²²².

ii. Existence d'un différend entre Consutel et l'Algérie

147. Selon la Demanderesse, un litige peut être défini comme un « *disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons* », ou encore comme une « *present divergence of interests and opposition of legal views* »²²³. Or, un tel désaccord existe au

²¹⁵ Réplique (16 avril 2019), ¶ 145.

²¹⁶ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 146-147.

²¹⁷ Pièce CL-17.

²¹⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 241.

²¹⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 241.

²²⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 242.

²²¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 243.

²²² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 243.

²²³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 251.

moins depuis l'année 2010, lorsqu'il est devenu évident qu'Algérie Télécom ne respectait pas ses engagements eu égard à l'investissement de Consutel et pour le développement du Projet FTTx²²⁴.

148. S'agissant des actions ou omissions imputables à Algérie Télécom, Consutel soutient que pour vérifier sa compétence, le Tribunal doit déterminer si Algérie Télécom est une entité étatique et si ses actes sont imputables à l'Algérie²²⁵. Elle se réfère à cet égard à la décision sur la compétence rendue dans l'affaire *Maffezini c/ Espagne* (CIRDI ARB/97/7)²²⁶. Or, selon elle, la séparation entre Algérie Télécom et l'Etat algérien est fictive. Elle invoque au soutien de son argument qu'Algérie Télécom est une entreprise publique détenue à 100% par l'Etat algérien, constituée par ce dernier en 2002 dans le cadre de la restructuration de ses services postaux et de télécommunication. Elle ajoute qu'Algérie Télécom opérerait sous le contrôle du MPTIC²²⁷, lequel désignerait ses présidents-directeurs généraux²²⁸. Elle précise à cet égard qu'entre 2008 et 2012, soit la période pendant laquelle son investissement a été réalisé, le conseil d'administration d'Algérie Télécom était composé d'un directeur général nommé par le MPTIC et de dix représentants de l'Etat algérien²²⁹. Sur cette base, elle affirme que le Projet aurait été piloté directement par le Ministère, dont Algérie Télécom n'aurait été qu'un exécutant²³⁰. Consutel soutient que le lien étroit entre Algérie Télécom et l'Etat algérien serait confirmé par le Contrat de performance entre l'Etat et Algérie Télécom pour la période 2009-2012, dans lequel Algérie Télécom est présentée comme un « *levier d'action de l'Etat pour le développement des technologies de l'information et de la communication* »²³¹.
149. Consutel s'appuie sur la décision sur la compétence rendue dans l'affaire *L.E.S.I. et Astaldi c/ Algérie* (CIRDI ARB/05/3), dans laquelle le tribunal arbitral a confirmé sa compétence après avoir *inter alia* considéré que la personnalité juridique propre d'un organisme public ne suffisait pas à écarter l'éventuelle implication de l'Etat algérien dans la situation litigieuse, notamment en raison du contrôle exercé par l'Etat sur cet organisme²³². Elle en conclut que, malgré sa personnalité juridique propre, Algérie Télécom fait partie de l'appareil d'Etat algérien et a agi sous le contrôle de ce dernier dans le cadre du Projet FTTx²³³.
150. La Demanderesse invoque, à titre subsidiaire, l'existence d'une clause de respect des engagements lui permettant d'invoquer dans le cadre du Traité les violations contractuelles reprochées à Algérie Télécom.
151. La Demanderesse se réfère à cet égard, en premier lieu, à l'article 10(1) du Traité, qui dispose que : « [l]es investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'un des deux Etats contractants à l'égard des nationaux et personnes morales de l'autre Etat contractant sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la

²²⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 251.

²²⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 253.

²²⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 253.

²²⁷ La Demanderesse utilise l'expression « *under strict control and supervision* ». Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 254.

²²⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 254.

²²⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 255.

²³⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 255.

²³¹ Pièce C-9, Préambule. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 255.

²³² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 257.

²³³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 256-258.

mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord »²³⁴.

152. Consutel se réfère à la décision sur la compétence dans *SGS c/ Philippines* (CIRDI ARB/02/6)²³⁵ et soutient que cette disposition impose à l'Etat de respecter tout engagement pris à l'égard de l'investisseur dans un contrat d'investissement²³⁶.
153. Consutel estime en outre être en droit d'invoquer, par le biais de la clause de la nation la plus favorisée (« **clause MFN** ») du Traité, les clauses parapluie incluses dans d'autres traités d'investissement conclus par l'Algérie. Elle se réfère en particulier aux traités bilatéraux conclus avec la Suisse, le Portugal et la Corée du Sud²³⁷. Selon la Demanderesse, la jurisprudence établit de façon constante qu'une clause MFN permet d'importer dans le traité la clause parapluie incluse dans un autre traité (*EDF c/ Argentine* - CIRDI ARB/03/23²³⁸ ; *Franck Charles Arif c/ Moldavie* - CIRDI ARB/11/23)²³⁹.
154. Consutel en conclut que les violations de la Convention de Partenariat commises par Algérie Télécom²⁴⁰ sont autant de violations du Traité,²⁴¹ et que le Tribunal est par conséquent compétent pour en connaître.

iii. Tentative de résolution amiable du différend entre Consutel et l'Algérie

155. Enfin, la Demanderesse soutient que l'obligation prévue à l'article 8 du Traité de tenter de régler le litige à l'amiable au moins six mois avant d'engager une procédure contentieuse a été respectée. Elle rappelle à cet égard avoir exprimé le souhait de négocier avec l'Algérie par lettre en date du 5 octobre 2015, et indique que l'arbitrage n'a été mis en œuvre que vingt mois plus tard, soit le 5 juin 2017²⁴².

2. Position de la Défenderesse

156. L'Algérie conteste la compétence du Tribunal principalement pour deux raisons.
157. *Premièrement*, elle soutient que le différend est purement « *commercial et national* »²⁴³, dès lors qu'il porte exclusivement sur les conditions d'exécution de la Convention de Partenariat entre Spec-Com et Algérie Télécom. *Deuxièmement*, l'Algérie réfute l'argument selon lequel les actes et inactions d'Algérie Télécom puissent lui être attribués.
158. S'agissant du premier argument, la Défenderesse estime que la clause compromissoire insérée à l'article 21 de la Convention de Partenariat doit s'appliquer et fait obstacle à la soumission du

²³⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 313. Réplique (16 avril 2019), ¶209.

²³⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 316.

²³⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 313.

²³⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 317.

²³⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 317.

²³⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 318.

²⁴⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 314.

²⁴¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 314 et 319.

²⁴² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 259.

²⁴³ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 259.

litige à une autre juridiction²⁴⁴. Le fait que certains différends aient été expressément exclus du champ d'application de cet article 21 « *établit d'une façon irréfragable la conscience qu'avaient les deux Parties que tout différend qui naîtrait entre elles aura la qualité d'un différend purement commercial* »²⁴⁵.

159. Selon l'Algérie, la Demanderesse aurait en outre consenti au mécanisme de résolution des différends prévu à la Convention de Partenariat, à laquelle elle n'est pas partie. Le consentement de Consutel se déduirait tant de sa qualité d'actionnaire majoritaire de Spec-Com que du fait que Consutel n'a pas manifesté sa volonté de modifier l'article 21 de la Convention de Partenariat lors de la négociation de ses deux avenants²⁴⁶.
160. L'Algérie considère que les sentences et décisions arbitrales invoquées par la Demanderesse sont inopérantes : la décision sur la compétence dans l'affaire *Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal S.A. c/ Argentine* (CIRDI ARB/97/3) n'est pas transposable dès lors que dans cette affaire l'Etat était partie à la convention litigieuse ; or, en l'espèce, ni Consutel ni l'Algérie ne sont parties à la Convention de Partenariat²⁴⁷. La décision sur la compétence dans l'affaire *Noble Ventures c/ Roumanie* (CIRDI ARB/01/11) invoquée par la Demanderesse est tout aussi privée de pertinence dès lors qu'elle portait sur des questions d'immunité et non de responsabilité²⁴⁸. Enfin, l'Algérie estime que la décision de la Cour Internationale de Justice (« **CIJ** ») du 26 février 2007 dans l'affaire ayant opposé la Bosnie Herzégovine à la Serbie n'est pas transposable à l'espèce²⁴⁹.
161. La Défenderesse soutient aussi que le Traité ne contient pas de clause de respect des engagements. Elle se prévaut à cet égard du fait que l'article 10(1) du Traité est l'une de ses dernières dispositions et intervient après la clause relative au règlement des différends et la clause traitant de la subrogation. Elle se réfère à cet égard à la sentence rendue le 6 août 2003 dans l'affaire *SGS c/ Pakistan* (CIRDI ARB/01/13)²⁵⁰. Invoquant le traité bilatéral entre l'Algérie et l'Espagne signé le 23 décembre 1994, elle soutient que l'article 10(1) du Traité est en réalité une clause de préservation de droits²⁵¹.
162. La Défenderesse invoque en outre la décision rendue dans l'affaire *Lesi-Dipenta c/ Algérie* (CIRDI ARB/03/08), dans laquelle l'article 10(1) du Traité a été interprété de manière restrictive. Elle précise que dans cette affaire, le tribunal arbitral a conclu que l'article 10(1) ne signifie pas que toute violation d'un engagement pris par l'un des Etats parties au Traité envers un investisseur de l'autre Etat emporte nécessairement la violation du Traité en lui-même. Elle évoque les interprétations de divers autres tribunaux allant dans le même sens, comme la décision rendue dans l'affaire *Arif c/ Moldavie* (CIRDI ARB/11/23)²⁵².

²⁴⁴ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶256-259.

²⁴⁵ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 257-258.

²⁴⁶ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 260.

²⁴⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 261

²⁴⁸ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 262.

²⁴⁹ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 263.

²⁵⁰ Mémoire post-audience de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 57-59.

²⁵¹ Mémoire post-audience de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶ 64.

²⁵² Mémoire post-audience de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 66-73.

B. Fond

163. Le Tribunal rappellera d'abord les arguments développés par les parties sur l'attribution à l'Etat des actes d'Algérie Télécom (1), puis ceux relatifs à l'existence d'une expropriation indirecte (2), et aux violations des obligations de traitement mises à la charge de l'Algérie par le Traité (3), avant d'aborder le préjudice allégué (4).

1. Règles d'attribution

a. Position de la Demanderesse

164. Consutel soutient, en se fondant sur le droit international général de la responsabilité des Etats, tel qu'il est codifié par le Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international (« **Articles de la CDI** »)²⁵³ que les actes (par commission et omission) d'Algérie Télécom doivent être attribués à l'Algérie²⁵⁴.
165. La Demanderesse soutient à titre principal que l'article 4 des Articles de la CDI permet d'engager la responsabilité d'un Etat pour les actes des organes qui dépendent *de iure* ou *de facto* de l'Etat²⁵⁵.
166. Se référant au jugement de 2007 de la CIJ dans l'affaire ayant opposé la Bosnie Herzégovine à la Serbie, elle définit les « organes de fait » comme les entités intégrées à l'organisation de cet Etat bien qu'elles jouissent d'une personnalité juridique propre selon le droit interne de ce même Etat²⁵⁶.
167. Elle considère qu'Algérie Télécom est un « organe de fait » de l'Algérie, qui n'a agi dans le cadre du Projet FTTx qu'en seule qualité d'instrument du Gouvernement algérien²⁵⁷, dont elle serait complètement dépendante et sous le contrôle et la supervision duquel elle aurait agi²⁵⁸. Afin d'apprécier l'existence d'une telle dépendance ou contrôle, elle se réfère notamment aux critères dégagés dans les affaires *Nykomb Synergetics Technology Holding AB c/ Lettonie* (SCC No. 118/2001) et *Deutsche Bank AG c/ Sri Lanka* (CIRDI ARB/09/2).
168. S'agissant de la première affaire, Consutel relève que la décision du tribunal arbitral d'attribuer à la Lettonie les actes d'une société du secteur de l'énergie lui appartenant était notamment fondée sur le fait que cette société était une « *partie constituante* » de l'Etat letton et constituait un « *véhicule utilisé pour mettre en œuvre une décision de l'Etat* »²⁵⁹. S'agissant de la seconde affaire, le tribunal arbitral a retenu cinq critères pour attribuer au Sri Lanka les actes de la société National Petroleum Corporation, à savoir : (i) l'appartenance à l'Etat, (ii) le contrôle du gouvernement sri-lankais sur les employés de la société, son budget et ses décisions, (iii) les pouvoirs de nomination et destitution des directeurs de la société par le ministre du pétrole,

²⁵³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 269 ; Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 48-55.

²⁵⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 266.

²⁵⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 271-272. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 64-67.

²⁵⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 272. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 66-67.

²⁵⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 272.

²⁵⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 273-274.

²⁵⁹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 69.

(iv) la création de la société par une loi dans l'objectif de porter la politique gouvernementale en matière pétrolière et dans l'intérêt national et (v) l'immunité de juridiction accordée à la société²⁶⁰. La Demanderesse soutient que les quatre premiers critères sont en l'espèce satisfaits²⁶¹.

169. Consutel estime en particulier que la dépendance d'Algérie Télécom envers l'Etat algérien et le contrôle de ce dernier seraient révélés par les faits suivants : Algérie Télécom est une société publique²⁶² appartenant intégralement à l'Etat algérien ;²⁶³ son président-directeur général est nommé par le Gouvernement ; son conseil d'administration est composé en majorité de représentants de ministères ou d'agences de l'Etat²⁶⁴. Par ailleurs, elle soutient que le ministre du MPTIC exerçait sa haute autorité hiérarchique²⁶⁵ sur Algérie Télécom, Algérie Télécom étant présentée dans le Contrat de Performance comme un « *levier d'action de l'Etat pour le développement des technologies de l'information et de la communication* »²⁶⁶. Enfin, la loi portant création d'Algérie Télécom prévoit que les activités de télécommunications dont elle a la charge « *sont soumises au contrôle de l'Etat* »²⁶⁷.
170. La Demanderesse s'appuie sur la sentence *Flemingo c/ Pologne* (CNUDCI)²⁶⁸ pour proposer une analyse de la situation d'Algérie Télécom en trois temps :

- tout d'abord, le contexte économique dans lequel Algérie Télécom opère,²⁶⁹ qui serait sous le contrôle étroit de l'Etat :²⁷⁰ la Demanderesse observe à cet égard qu'historiquement, le secteur de la poste et des télécommunications relevait du domaine public et se trouvait sous le contrôle du MPTIC jusqu'à une réforme intervenue en 1999. Malgré cette dernière, le ministre de la Poste, des Télécommunications, des Technologies et du Numérique serait encore l'actionnaire unique d'Algérie Télécom ce qui lui en assurerait le contrôle ;²⁷¹
- ensuite, l'organisation d'Algérie Télécom. La Demanderesse cite notamment une notice d'information datant de 2005, attribuée à Algérie Télécom et concernant un emprunt obligataire, dans laquelle il est notamment précisé (i) que son capital social est entièrement attribué au MPTIC, (ii) que le ministre du MPTIC exerce sa pleine autorité sur ses assemblées générales, et (iii) que son Conseil d'administration est composé de 12 membres, dont 10 représentants de l'Etat²⁷². Ces faits mettent en évidence l'appartenance d'Algérie Télécom au cadre réglementaire par lequel le MPTIC « *supervise et contrôle Algérie Télécom* »²⁷³ et démontre qu'Algérie Télécom

²⁶⁰ Réplique (16 avril 2019), ¶ 70.

²⁶¹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 71(iv).

²⁶² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 267.

²⁶³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 274. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 71(i) et 71(iii).

²⁶⁴ Réplique (16 avril 2019), ¶ 71(ii).

²⁶⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 274.

²⁶⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 273.

²⁶⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 267.

²⁶⁸ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 72-73.

²⁶⁹ Réplique (16 avril 2019), Section 5.3.a.

²⁷⁰ Réplique (16 avril 2019), ¶ 76.

²⁷¹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 77.

²⁷² Réplique (16 avril 2019), ¶ 77-78.

²⁷³ Réplique (16 avril 2019), ¶ 78.

n'est qu'un instrument du Gouvernement algérien pour développer son système national de télécommunications ;²⁷⁴

- enfin, les fonctions d'Algérie Télécom²⁷⁵. Consutel se réfère notamment aux sentences rendues en mars 2010 dans les affaires *Ioannis Kardassopoulos c/ Géorgie* (CIRDI ARB/05/158 et ARB/07/15), dans lesquelles le tribunal arbitral a retenu que deux compagnies pétrolières étatiques géorgiennes, à savoir SakNavtobi et Transneft, étaient des organes de fait du Gouvernement géorgien au titre de l'article 4 des Articles de la CDI dès lors qu'elles étaient « incorporées à la structure » du ministère géorgien du combustible et de l'énergie et qu'elles opéraient « sous les auspices » de l'Etat géorgien²⁷⁶. Selon la Demanderesse, le MPTIC avait le pouvoir d'interférer dans toutes les fonctions dévolues légalement à Algérie Télécom, ce qu'il a fait²⁷⁷. Quoique Consutel admette qu'Algérie Télécom ait pu bénéficier d'une relative indépendance opérationnelle dans sa gestion quotidienne, elle soutient que celle-ci demeurerait soumise au contrôle de l'Etat du fait de son intégration pleine et entière à l'organisation du MPTIC et du pouvoir de supervision et de contrôle dont ce dernier bénéficierait à son égard²⁷⁸.

171. D'un point de vue plus général, la Demanderesse soutient que la responsabilité de l'Etat peut être engagée au titre de l'article 4 des Articles de la CDI tant au titre d'actes « *de iure imperii* » que « *de iure gestionis* »²⁷⁹.

172. *Subsidiairement*²⁸⁰, la Demanderesse considère que les actes d'Algérie Télécom doivent être attribués à l'Etat sur le fondement de l'article 5 des Articles de la CDI dès lors qu'Algérie Télécom aurait exercé des prérogatives dévolues à l'Etat algérien dans le cadre du Projet FTTx²⁸¹.

173. S'appuyant sur les sentences *L.E.S.I. et Astaldi c/ Algérie* (CIRDI ARB/05/3) et *Flemingo c/ Pologne* (CNUDCI), la Demanderesse soutient que la question de savoir si une entité a exercé des prérogatives de puissance publique doit être analysée à la lumière (i) de l'importance stratégique du projet concerné pour l'Etat, (ii) de la régulation normative des activités commerciales étudiées, (iii) de la mise en place de directives étatiques et (iv) du lien institutionnel entre l'Etat et l'entité en question²⁸². La Demanderesse se réfère également à un article du Professeur James Crawford évoquant les critères suivants : (i) une personne privée pourrait-elle accomplir les fonctions de l'entité concernée sans une autorisation de l'Etat ? (ii) comment les pouvoirs de l'entité concernée lui ont-ils été octroyés ? (iii) le but poursuivi est-il souverain ? et, (iv) l'entité doit-elle rendre des comptes à l'Etat²⁸³ ?

²⁷⁴ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 79-88.

²⁷⁵ Réplique (16 avril 2019), Section 5.3.c.

²⁷⁶ Réplique (16 avril 2019), ¶ 100.

²⁷⁷ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 89-103.

²⁷⁸ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 101-103.

²⁷⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 275.

²⁸⁰ *Voir notamment*, Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 104-107.

²⁸¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 276 *ff.*

²⁸² Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 108-117.

²⁸³ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 118-128.

174. Consutel fait valoir à cet égard qu'Algérie Télécom aurait été spécifiquement créée en 2000 afin de gérer et développer, par délégation de pouvoirs de l'Etat algérien et sous son contrôle, le secteur des télécommunications²⁸⁴. Elle relève aussi qu'à la période à laquelle son investissement a été effectué, Algérie Télécom détenait le monopole des activités liées au Projet FTTx, lequel avait été lancé par le Président Abdelaziz Bouteflika lui-même et s'inscrivait dans le programme gouvernemental « e-Algérie 2013 »²⁸⁵. Elle observe que l'objet de la Convention de Partenariat entre Algérie Télécom et Spec-Com reprend certains des objectifs fixés par ce programme gouvernemental, en sorte qu'il serait établi que le partenariat entre Algérie Télécom et Spec-Com a contribué à la réalisation des objectifs gouvernementaux et qu'Algérie Télécom a agi à titre public lorsqu'elle a retardé puis abandonné le Projet FTTx²⁸⁶. Enfin, le lien fonctionnel entre Algérie Télécom et l'Etat algérien serait mis en évidence par le Contrat de Performance²⁸⁷.
175. Pour Consutel, la nature commerciale ou gouvernementale des actes en litige est sans pertinence pour déterminer s'ils doivent être attribués à l'Etat.²⁸⁸ seule compte la question de savoir s'ils ont été accomplis dans l'exercice de prérogatives de puissance publique²⁸⁹.
176. Enfin, à titre *infiniment subsidiaire*, Consutel soutient que les actes d'Algérie Télécom doivent être attribués à l'Algérie sur le fondement de l'article 8 des Articles de la CDI dès lors qu'il serait établi que le Gouvernement algérien a instruit, dirigé et contrôlé Algérie Télécom dans le cadre du Projet FTTx²⁹⁰. Consutel estime que l'existence de telles instructions est établie par le fait que Consutel et Spec-Com ont été reçues à plusieurs reprises par le Chef de Cabinet du ministre du MPTIC, et que la suspension du Projet FTTx en 2010 aurait été décidée par le MPTIC avant d'être actée par Algérie Télécom²⁹¹.

b. Position de la Défenderesse

177. Pour l'Algérie, l'Etat n'est pas partie à la Convention de Partenariat et à ses avenants. En outre, la question de savoir si Algérie Télécom est une émanation de l'Etat doit être résolue selon le droit algérien, si bien que la référence aux Articles de la CDI ne serait pas pertinente²⁹².
178. L'Algérie soutient qu'il y aurait lieu de distinguer les règles primaires, dont l'objet serait de définir le contenu des obligations internationales dont la violation engage la responsabilité d'un Etat, des règles secondaires, dont l'objet est de fixer les conditions nécessaires à l'établissement d'un fait internationalement illicite²⁹³. Elle soutient ainsi qu'en l'absence de violation d'une ou plusieurs règles primaires, la responsabilité d'un Etat ne saurait être engagée. En l'espèce, les règles primaires dont la Demanderesse se prévaut sont contractuelles, si bien qu'il conviendrait en premier lieu de déterminer si l'Etat algérien est partie aux contrats dont Consutel se prévaut

²⁸⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 277. Réplique (16 avril 2019), ¶ 119.

²⁸⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 277.

²⁸⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 278. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 121-122.

²⁸⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 277. Cf. Pièce C-9. Réplique (16 avril 2019), ¶ 120.

²⁸⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 279.

²⁸⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 279.

²⁹⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 280. Réplique (16 avril 2019), Section 5.5.

²⁹¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 280. Cf. Pièce C-52. Réplique (16 avril 2019), ¶ 143.

²⁹² Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 267-275.

²⁹³ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 277-278.

(*EDF c/ Roumanie* - CIRDI ARB/05/13²⁹⁴, *Impregilo c/ Pakistan* - CIRDI ARB/03/3, *Yashlar et Bidas c/ Turkménistan* - CCI 9151, *Gustav F W Hamester c/ Ghana* - CIRDI ARB/07/24, *William Nagel c/ République Tchèque* - SCC No. 049/2002, *Amtó c/ Ukraine* - SCC No. 080/2005). Selon l'Algérie, dans toutes ces affaires, la responsabilité de l'Etat en raison de violations d'obligations contractuelles a été écartée dès lors que l'Etat n'était pas partie au contrat²⁹⁵. Selon l'Algérie, Consutel ne pouvait ignorer que l'Etat algérien n'était pas partie à la relation contractuelle entre Algérie Télécom et Spec-Com²⁹⁶. L'Algérie considère qu'en tout état de cause, les conditions d'applications des articles 4, 5 et 8 des Articles de la CDI ne sont pas réunies.

179. Elle estime tout d'abord qu'Algérie Télécom n'est, ni *de iure* ni *de facto*, un organe de l'Etat au sens de l'article 4 des Articles de la CDI. A cet égard, la qualification d'organe d'Etat doit être vérifiée au regard du droit algérien. Selon l'Algérie, pour qu'une entité soit considérée comme un organe *de facto* de l'Etat, il faut d'abord que cette qualification ne soit pas exclue par le droit local, et ensuite que soit établie une dépendance totale de l'organe de fait envers l'Etat²⁹⁷. A cet égard, l'objet de la société n'est pas déterminant. L'Algérie invoque à cet égard la sentence *L.E.S.I. et Astaldi c/ Algérie* (CIRDI ARB/05/3), dans laquelle le tribunal arbitral a estimé que l'Agence Nationale des Barrages, établissement public à caractère industriel et commercial de droit algérien, n'était pas un organe d'Etat au sens de l'article 4 des Articles de la CDI alors même que cette entité était chargée d'une mission de service public²⁹⁸.
180. L'Algérie soutient aussi que le lien de dépendance entre Algérie Télécom et l'Etat n'est pas établi dès lors qu'Algérie Télécom dispose d'une personnalité juridique propre, et qu'elle jouit d'une autonomie juridique et financière ainsi que d'un patrimoine propre²⁹⁹. S'il est vrai qu'Algérie Télécom est une entreprise publique économique intégralement détenue par l'Etat algérien, le droit algérien prévoit que les participations de l'Etat algérien dans ces sociétés relèvent du domaine privé³⁰⁰. Elle ajoute qu'Algérie Télécom ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction ou d'exécution et qu'elle est assujettie à l'impôt³⁰¹.
181. Le fait que l'Etat algérien, en sa qualité d'actionnaire d'Algérie Télécom, puisse nommer et révoquer les dirigeants sociaux, qu'il préside l'assemblée générale, ou que les organes sociaux lui rendent compte de leur gestion, ne serait que la conséquence normale du fait que l'Etat est l'actionnaire unique d'Algérie Télécom³⁰². La circonstance selon laquelle les activités d'Algérie Télécom sont soumises au contrôle de l'Etat est tout aussi inopérante dès lors qu'Algérie Télécom doit exercer ses activités dans un cadre réglementaire³⁰³ qui permet à l'Etat d'intervenir ponctuellement dans ses activités³⁰⁴. Ainsi, le Contrat de Performance entre la Défenderesse et

²⁹⁴ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 279.

²⁹⁵ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 279-283.

²⁹⁶ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 288.

²⁹⁷ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 299-301 et 307.

²⁹⁸ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 304-305.

²⁹⁹ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 308-309.

³⁰⁰ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 310 et 314-316.

³⁰¹ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 316.

³⁰² Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 311.

³⁰³ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 312.

³⁰⁴ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 313.

Algérie Télécom ne serait pas de nature à mettre en évidence un quelconque lien de dépendance d'Algérie Télécom envers l'Etat algérien³⁰⁵.

182. Quant à l'Article 5 des Articles de la CDI, l'Algérie soutient que deux conditions cumulatives³⁰⁶ doivent être réunies pour que les actes d'une entité qui n'est pas un organe d'Etat puissent être considérés comme des actes d'Etat. *Premièrement*, ladite entité doit avoir été « *habilitée par le droit interne à exercer des prérogatives de puissance publique* ». *Deuxièmement*, l'acte dont il s'agit de déterminer s'il est assimilé à un acte d'Etat doit avoir été accompli dans le cadre de ces prérogatives³⁰⁷. Or, ces deux conditions cumulatives ne sont pas satisfaites³⁰⁸.
183. D'une manière générale, la délégation par un Etat de missions d'intérêt national à une entreprise privée est une pratique courante qui ne saurait établir une présomption d'exercice par le délégataire de prérogatives de puissance publique³⁰⁹. Le fait qu'Algérie Télécom « *soit chargée, de par sa compétence et expérience, de développer des programmes nationaux* », ou le fait que son capital soit détenu par l'Etat sont donc insuffisants pour établir l'exercice par Algérie Télécom de prérogatives de puissance publique³¹⁰.
184. Enfin, Algérie Télécom ne dispose d'aucun pouvoir normatif permettant de conclure à l'exercice de prérogatives de puissance publique, notamment à la lumière des affaires *L.E.S.I. et Astaldi c/ Algérie* - CIRDI ARB/05/3, *Jan de Nul N.V. c/ Egypte* - CIRDI ARB/04/13 et *Maffezini c/ Espagne* - CIRDI ARB/97/7³¹¹.
185. Quant à l'article 8, l'Algérie réfute tant l'existence d'un contrôle de sa part sur Algérie Télécom que le fait de lui avoir imposé des instructions. L'attribution d'un acte sur le fondement de l'article 8 des Articles de la CDI requiert la preuve de l'existence d'un double contrôle : (i) un « *contrôle général de l'Etat sur l'entité en cause* » et (ii) un « *contrôle effectif de l'Etat portant sur l'acte dont il est soutenu qu'il constitue une violation du droit international* » (*Gustav F W Hamester c/ Ghana* - CIRDI ARB/07/24)³¹².
186. La Défenderesse estime que, loin de prouver l'intégration d'Algérie Télécom dans la structure de l'Etat, le Contrat de Performance établit au contraire que l'Etat n'exerçait sur elle aucun contrôle, dès lors que dans le cas contraire, un tel contrat aurait été superflu³¹³. Quant à la lettre du MPTIC à Algérie Télécom du 13 mars 2010, celle-ci établit tout au plus que certaines des activités d'Algérie Télécom étaient soumises à l'accord préalable de l'Etat algérien, ce qui ne serait pas pertinent pour établir l'existence d'un contrôle de l'Etat au sens du droit international. L'utilisation faite dans cette lettre du terme « hiérarchie » renverrait uniquement au rapport existant entre le Secrétariat d'Etat algérien à la communication et son « *supérieur hiérarchique* »³¹⁴. Cette lettre serait d'autant moins pertinente que ses prétendus effets, et

³⁰⁵ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 317.

³⁰⁶ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 327.

³⁰⁷ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 325-327. Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 260.

³⁰⁸ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 328. Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 261.

³⁰⁹ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 324.

³¹⁰ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 323, 329-331 ; Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 296.

³¹¹ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 294-295

³¹² Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 337.

³¹³ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 311.

³¹⁴ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 340-341.

notamment l'exclusion temporaire du service de télévision du Projet FTTx³¹⁵, auraient cessés dès août 2010, et que le Projet FTTx s'est poursuivi par la suite jusqu'en 2012 avant son abandon par Spec-Com³¹⁶. Il résulte d'ailleurs de cette lettre que la cause de la suspension était liée à une question de sécurité nationale³¹⁷.

187. D'une manière plus générale, Algérie Télécom est dotée de sa propre personnalité morale et est gérée conformément aux règles de droit privé du code de commerce algérien. L'Algérie dispose en outre d'un patrimoine propre, distinct de celui de l'Etat algérien et du MPTIC, sur lequel Algérie Télécom autofinance les projets qu'elle décide librement d'engager en parfaite indépendance par rapport à l'Etat, tel que le Projet FTTx. Enfin, le fait que Spec-Com ait éprouvé le besoin d'entrer directement en contact avec le MPTIC démontre l'absence d'identité entre l'Etat et Algérie Télécom³¹⁸.

2. Expropriation indirecte (articles 4(2) et 4(3) du Traité)

a. Position de la Demanderesse

188. Selon la Demanderesse, la notion d'expropriation indirecte englobe toutes les hypothèses d'interférence de l'Etat ayant eu pour effet de priver l'investisseur de son pouvoir de gestion, d'utilisation et/ou de contrôle sur l'investissement, et/ou d'annihiler sa valeur, et ce même en l'absence d'un transfert effectif de propriété, d'une dépossession physique de l'investissement, ou d'un enrichissement de l'Etat³¹⁹. La Demanderesse se réfère notamment à cet égard à la décision *L.E.S.I. et Astaldi c/ Algérie* (CIRDI ARB/05/3), dans laquelle le tribunal arbitral a retenu que, pour qu'il y ait expropriation indirecte, la mesure adoptée par l'Etat doit avoir complètement privé l'investisseur de l'usage économique et de la jouissance de son investissement, comme si les droits y afférents avaient cessé d'exister³²⁰.
189. La Demanderesse ajoute qu'au-delà des « actions positives » d'un Etat, une expropriation indirecte peut résulter d'une accumulation d'actes ou d'inactions qui, pris collectivement, permettent d'établir la privation graduelle des droits de propriété de l'investisseur³²¹. Elle soutient qu'en l'espèce, les actes et inactions de l'Algérie, pris collectivement, ont irrémédiablement privé Spec-Com de ses droits fondamentaux de gestion, d'usage, de contrôle, de participation et d'exploitation dans le Projet FTTx. En outre, ces mêmes actes et inactions ont irrémédiablement affecté les droits de Consutel en anéantissant la valeur de Spec-Com³²². La circonstance selon laquelle Consutel détient toujours Spec-Com et dispose ainsi de la possibilité d'obtenir une compensation pour le non-respect de la Convention de Partenariat serait inopérante dès lors que son investissement en Algérie a *de facto* été terminé et que ses biens y sont actuellement utilisés,

³¹⁵ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 343.

³¹⁶ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 342. Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 311-312.

³¹⁷ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 312. Cf. *CWS-3*, p. 3.

³¹⁸ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 317.

³¹⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 286-287. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 165-166.

³²⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 287.

³²¹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 167.

³²² Réplique (16 avril 2019), ¶ 177.

contrôlés et exploités par Algérie Télécom en violation de ses droits et sans aucune compensation³²³.

190. Consutel invoque plus précisément neuf actions et omissions caractérisant une violation par l'Algérie des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du Traité.
191. *Premièrement*, Algérie Télécom n'a pas fourni de plan de déploiement à Spec-Com. Ce manquement aurait notamment contraint Spec-Com à passer d'importantes commandes d'équipements sans pouvoir pour autant planifier ses interventions sur les lignes, ce qui lui a causé « un énorme préjudice financier de fonds de roulement et de revenus ». A titre d'exemple, Consutel explique qu'alors qu'Algérie Télécom avait sollicité en mai 2018 le raccordement de 500 000 logements sur la même année, Spec-Com n'a en réalité eu que 996 logements à déployer³²⁴.
192. *Deuxièmement*, Algérie Télécom a interféré avec le Projet FTTx en empêchant le personnel de Spec-Com d'accéder à certains sites aménagés et d'utiliser ses propres équipements en modifiant leurs codes d'accès. En outre, Algérie Télécom aurait demandé à Spec-Com de réduire la puissance du signal de plusieurs usagers et d'en déconnecter d'autres³²⁵.
193. *Troisièmement*, Algérie Télécom a arbitrairement refusé de promouvoir et commercialiser l'offre « triple play » mais aussi activement découragé les prospects algériens de souscrire à cette offre. Les agissements d'Algérie Télécom ont ainsi eu un impact négatif sur le droit de Spec-Com de percevoir sa quote-part des revenus provenant du Projet FTTx³²⁶.
194. *Quatrièmement*, Algérie Télécom a refusé de payer des factures de Spec-Com pour un montant cumulé d'environ 10 millions d'euros³²⁷.
195. *Cinquièmement*, Algérie Télécom a refusé de coopérer avec Spec-Com pour dédouaner des équipements importés par cette dernière dans le cadre du Projet FTTx. En 2012, plus de 12 millions d'euros d'équipements étaient ainsi bloqués en douane, et Spec-Com a dû supporter plusieurs millions d'euros de frais en vue de leur dédouanement ; par ailleurs son directeur, M. Bourdages a fait l'objet d'un mandat d'arrêt à ce sujet³²⁸.
196. *Sixièmement*, Spec-Com s'est vue depuis 2009 et l'introduction par le Gouvernement algérien du système de crédit-documentaire, dans l'obligation de solliciter des garanties bancaires afin de permettre l'importation d'équipements en Algérie³²⁹.
197. *Septièmement*, le gouvernement a unilatéralement et arbitrairement suspendu le Projet FTTx en 2010, Algérie Télécom se conformant aux instructions de son supérieur dans l'ordre hiérarchique

³²³ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 175-176.

³²⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290, quatre premiers sous-paragraphes p. 56. Réplique (16 avril 2019), ¶ 174(b).

³²⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290, cinquième sous-paragraphe p. 56.

³²⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290, premier paragraphe de la page 57.

³²⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290, deuxième paragraphe de la page 57. Réplique (16 avril 2019), ¶ 174(d).

³²⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290, troisième paragraphe de la page 57. Réplique (16 avril 2019), ¶ 174(c).

³²⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290, quatrième paragraphe de la page 57.

algérien, à savoir le MPTIC ainsi que le révèle le terme « *hiérarchique* » dans la lettre adressée le 13 mars 2010 à Algérie Télécom par le MPTIC³³⁰.

198. *Huitièmement*, le Projet FTTx a été arbitrairement abandonné par Algérie Télécom³³¹ après la nomination par l'Etat de son nouveau Président Directeur Général, lequel a alors fixé de nouvelles priorités au détriment du Projet FTTx. Dès 2009, Spec-Com a eu connaissance du fait qu'Algérie Télécom développait un autre projet dans le secteur de la télécommunication, appelé MSAN, en parallèle du Projet FTTx et concurrent à ce dernier. Selon deux de ses témoins, en 2011, des sites réservés pour l'installation de lignes FTTx par Spec-Com ont été attribués arbitrairement au projet MSAN, sans que Spec-Com n'en soit alors informée. En 2012, Spec-Com a réalisé qu'Algérie Télécom avait perdu tout intérêt dans le Projet FTTx au profit du projet MSAN, pour lequel de nouveaux sites étaient ouverts³³². Consutel affirme encore, sur la base d'une lettre adressée par Spec-Com au MPTIC le 25 septembre 2012³³³ et des témoignages produits à l'arbitrage³³⁴, qu'Algérie Télécom l'a dépossédée de ses équipements afin de les mobiliser au profit du développement du projet MSAN, abandonnant ainsi *de facto* le Projet FTTx³³⁵.
199. *Enfin, et neuvièmement*, Consutel évoque l'absence de mise en place par Algérie Télécom du Comité Mixte de Pilotage, l'organe clé de gestion et développement dans le cadre du Projet FTTx. Ce défaut aurait ainsi privé Spec-Com de toute possibilité de contrôler ou de gérer le Projet FTTx, si bien qu'Algérie Télécom a pu librement détourner la quote-part des revenus destinés à Spec-Com et indument utiliser la technologie et les biens de Spec-Com à son profit³³⁶.
200. L'ensemble de ces actions et omissions ont été commises par Algérie Télécom dans l'exercice de prérogatives gouvernementales et en vue d'atteindre des objectifs gouvernementaux. Ces faits dépassent donc le cadre strictement contractuel de la relation entre Algérie Télécom et Spec-Com³³⁷.

b. Position de la Défenderesse

201. L'Algérie invoque les sentences *Azurix c/ Argentine* (CIRDI ARB/01/12) et *Saipem. c/ Bangladesh* (CIRDI ARB/05/07) pour soutenir qu'il faudrait distinguer entre « actes d'autorité » accomplis « *de iure imperii* » et les actes de gestion accomplis « *de iure gestionis* », seuls les premiers étant susceptibles de caractériser une expropriation³³⁸.
202. Elle soutient aussi qu'il ne saurait y avoir d'expropriation indirecte sans dépossession, celle-ci consistant en une « *atteinte substantielle aux droits patrimoniaux de l'investisseur* »³³⁹ ayant eu pour effet de « *neutraliser la faculté de l'investisseur des éléments de la propriété à savoir l'usus,*

³³⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 291. Réplique (16 avril 2019), ¶ 174(e).

³³¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 292. Réplique (16 avril 2019), ¶ 174(f).

³³² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 292.

³³³ Pièce C-235.

³³⁴ CWS-2, pp. 12-15 ; CWS-3, p.3.

³³⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 293. Réplique (16 avril 2019), ¶ 172.

³³⁶ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 172-173 et 174(a).

³³⁷ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 175-176

³³⁸ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 389.

³³⁹ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 394.

l'abus ou le fructus »³⁴⁰. Consutel aurait donc dû « démontrer qu'elle aurait été privée, du fait de l'Etat algérien, de la faculté d'exploiter économiquement son investissement : ses actions détenues dans SC et les équipements non dédouanés »³⁴¹. Consutel devait donc établir l'existence « d'actions positives de l'Etat algérien ayant eu pour effet de bloquer et ou de priver Consutel dans la jouissance des attributions liées à sa qualité d'actionnaire majoritaire telles que : privation de rapatriement des dividendes, blocages injustifiés dans la cession d'actions, entrave à l'exercice du droit de vote...etc »³⁴², ce qu'elle n'a pas fait. Elle invoque à ce propos la sentence *LG&E c/ Argentine* - CIRDI ARB/02/1) pour soutenir que la dépossession doit, pour constituer une expropriation, être permanente³⁴³.

203. Selon l'Algérie, la Demanderesse n'a pas rapporté la preuve qui lui incombait dès lors (i) qu'elle demeure propriétaire de sa participation dans Spec-Com, (ii) que les équipements en attente de dédouanement appartiennent encore à Spec-Com, (iii) que Spec-Com aurait obtenu le paiement de ses factures dès paiement par les clients des services mis en place et (iv) que les lignes mises en place par Spec-Com auraient pu fonctionner si Spec-Com avait fourni une plateforme suffisante pour le Projet FTTx³⁴⁴.
204. En tout état de cause, les actes et omissions dont la Demanderesse se prévaut sont de nature purement contractuelle et concernent des accords auxquels l'Algérie n'est pas partie³⁴⁵. A l'exception de la lettre du 13 mars 2010 du MPTIC, tous les actes invoqués par la Demanderesse ont été accomplis par Algérie Télécom. La Défenderesse répond comme suit à chacun des griefs articulés par Consutel.
205. Sur le fait qu'Algérie Télécom n'aurait pas fourni de plan de déploiement à Spec-Com, la Défenderesse indique qu'Algérie Télécom a envoyé à plusieurs reprises la liste des sites retenus pour le déploiement du FTTx et a mis tout en œuvre pour permettre à Spec-Com d'accéder à ces sites malgré l'obstruction de Spec-Com³⁴⁶.
206. S'agissant de l'absence de plan marketing, l'Algérie note que ce dernier devait être mis en place conjointement par Spec-Com et Algérie Télécom, et que Spec-Com n'a pas donné suite aux sollicitations d'Algérie Télécom à cet égard. En outre, le plan marketing n'aurait eu aucune utilité en l'absence d'une plateforme suffisante pour supporter les lignes qui auraient dû être installées au titre de la Convention de Partenariat, laquelle n'a jamais été fournie par Spec-Com³⁴⁷.
207. S'agissant des prétendus impayés, Spec-Com n'était en droit de percevoir des paiements de la part d'Algérie Télécom qu'après recouvrement par cette dernière des factures clients³⁴⁸. En outre, bien que Spec-Com ait abandonné le Projet FTTx en 2012, la plupart des abonnements à l'offre Triple Play ont été mis en place postérieurement à novembre 2012³⁴⁹.

³⁴⁰ Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶ 395.

³⁴¹ Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶ 395.

³⁴² Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 367. Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶ 387.

³⁴³ Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶ 404.

³⁴⁴ Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶¶ 395 et 406.

³⁴⁵ Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶¶ 391, 393.

³⁴⁶ Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶¶ 70-81.

³⁴⁷ Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶ 376.

³⁴⁸ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 369. Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶¶ 376, 396 et 408.

³⁴⁹ Mémoire en Duplique (1er juillet 2019), ¶ 408 (p. 127).

208. Sur l'obligation de coopération et le dédouanement des équipements, la Défenderesse indique simplement que les autorités douanières ont refusé, « *pour des raisons qui [leur] sont propres* », d'accorder des avantages fiscaux à Spec-Com et qu'Algérie Télécom n'était en rien responsable de la décision ainsi prise³⁵⁰.
209. Sur la suspension du Projet FTTx en 2010, l'Algérie explique qu'en l'état de la réglementation, le service IPTV nécessitait l'obtention d'une autorisation spécifique qu'Algérie Télécom n'avait pas obtenue. La décision du MPTIC a donc été prise dans l'exercice de son pouvoir régulateur sur les activités concernées. En outre, la suspension du projet n'a duré que cinq mois et n'a pu causer aucun préjudice au développement du projet FTTx, lequel a en réalité suivi son cours pendant la période de suspension.
210. L'Algérie impute l'abandon du Projet FTTx intégralement à Spec-Com et sa mise en faillite courant 2012.
211. L'Algérie soutient que le défaut de mise en place du Comité Mixte de Pilotage n'a eu aucune conséquence sur le déroulement du Projet FTTx et n'a donc causé aucun préjudice à Consutel³⁵¹.
212. Le seul acte de l'Etat algérien dont Consutel peut se prévaloir est la lettre envoyée par le MPTIC à Algérie Télécom le 13 mars 2010. Or, selon l'Algérie, celle-ci n'a eu qu'un effet partiel et temporaire sur le Projet FTTx, ce qui exclut qu'elle ait pu avoir un effet expropriatoire³⁵².

3. Obligations de traitement

a. Position de la Demanderesse

213. Consutel soutient d'abord que l'Algérie a failli à son obligation, prévue à l'article 4(1) du Traité, de ne pas adopter de mesures discriminatoires³⁵³. Elle se réfère à l'arrêt du 20 juillet 1989 de la CIJ dans l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c/ Italie)* pour définir la discrimination comme « *une méconnaissance délibérée des procédures régulières, [...] un acte qui heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique* »³⁵⁴. Selon elle, dans ce contexte, l'expression « discrimination » serait synonyme d'acte injustifié et déraisonnable³⁵⁵. Consutel se réfère en outre à la sentence *BG Group c/ Argentine* (CNUDCI), dans laquelle le tribunal arbitral a décidé que le caractère raisonnable d'une mesure doit s'apprécier à l'aune des attentes des parties, si bien que le retrait d'engagements et de garanties consentis de bonne foi à l'investisseur comme incitation à son investissement est par nature déraisonnable et emporte la violation du traité³⁵⁶.
214. Sur cette base, Consutel estime que les actes et inactions de l'Algérie dénotent une méconnaissance des procédures régulières et sont si contraires au droit qu'elles en arrivent à

³⁵⁰ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 376, p. 115.

³⁵¹ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 376.

³⁵² Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 391.

³⁵³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 296.

³⁵⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 298-300. Réplique (16 avril 2019), ¶ 180.

³⁵⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 297.

³⁵⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 299. Réplique (16 avril 2019), ¶ 181.

frustrer les attentes de la Demanderesse³⁵⁷. La Demanderesse soutient à cet égard que les actes et omissions de l'Algérie sortent du cadre de la Convention de Partenariat et de ses avenants³⁵⁸. Algérie Télécom n'a ainsi jamais précisé la raison pour laquelle elle a abandonné le Projet FTTx en dépit de multiples promesses, abandonnant Spec-Com à elle-même et refusant de lui rembourser ses frais et son investissement tout en lui imposant d'exécuter ses propres obligations sans aucune garantie de coopération et de paiement³⁵⁹.

215. Algérie Télécom a également manqué de transparence dès lors qu'elle n'a pas payé les sommes contractuellement dues à Spec-Com au titre de la Convention de Partenariat tout en mobilisant ses ressources au soutien du projet concurrent MSAN³⁶⁰. Le fait qu'Algérie Télécom continue en 2019 à percevoir les fruits de l'exploitation des lignes Triple Play installées par Spec-Com sans lui en rétrocéder la moindre quote-part illustre davantage encore le caractère « *capricieux, effréné et despotique* »³⁶¹ de l'attitude de la Défenderesse³⁶².
216. Sur le traitement juste et équitable, la Demanderesse se prévaut de la clause MFN prévue à l'article 3, paragraphe 1, du Traité, pour y importer le standard de traitement juste et équitable prévu à l'article 3, paragraphe 1, de l'Accord entre l'Union belgo-luxembourgeoise et la République algérienne démocratique populaire concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé en 1991³⁶³. Elle se réfère à ce sujet à la sentence *L.E.S.I. et Astaldi c/ Algérie* (CIRDI ARB/05/3), dans laquelle le tribunal arbitral a conclu que la clause MFN prévue au Traité permet aux investisseurs protégés de bénéficier du « *traitement juste et équitable expressément garanti par les traités bilatéraux d'investissement plus favorables conclus par l'Algérie et notamment par l'article 3.1 de l'Accord entre l'Union Belgo-Luxembourgeoise et l'Algérie du 24 avril 1991* »³⁶⁴.
217. A titre surabondant, la Demanderesse soutient que le standard du traitement juste et équitable est également applicable sur le fondement de l'article 21 de la Loi (algérienne) n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement³⁶⁵, lequel dispose que « [s]ous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements »³⁶⁶. Elle invoque à cet égard l'article 9(6) du Traité, selon lequel il y a lieu d'appliquer « [le] droit national de l'Etat contractant partie au litige, sur le territoire duquel l'investissement est situé y compris les règles relatives aux conflits de loi, des dispositions du présent accord, des termes des accords particuliers qui seraient intervenus au sujet des investissements, ainsi que des principes du droit international »³⁶⁷.

³⁵⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 300. Réplique (16 avril 2019), ¶ 182.

³⁵⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 301-302.

³⁵⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 302. Réplique (16 avril 2019), ¶ 185.

³⁶⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 303.

³⁶¹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 186.

³⁶² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 186.

³⁶³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 305. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 190-191.

³⁶⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 305-307.

³⁶⁵ Pièce **CL-29**.

³⁶⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 193. Pièce **CL-29**, article 24.

³⁶⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 192. Cf. pièce **CL-17** (Traité), article 9(6) : «

218. Quant au fond de la notion de traitement juste et équitable, la Demanderesse soutient, invoquant sept sentences rendues dans des affaires CIRDI³⁶⁸ et un article de doctrine³⁶⁹, que le standard doit être interprété à la lumière des objectifs du Traité, qui sont (i) de maintenir la stabilité du cadre juridique favorable à l'investissement pour protéger les attentes légitimes des investisseurs³⁷⁰, (ii) de garantir la transparence et le droit à une procédure équitable, et (iii) de garantir la proportionnalité et le caractère raisonnable des atteintes portées à la protection d'un investissement³⁷¹.
219. Consutel se réfère aux sentences *L.E.S.I. et Astaldi c/ Algérie* (CIRDI ARB/05/3) et *Tecmed c/ Mexique* (CIRDI ARB/(AF)/00/2) pour soutenir que le standard du traitement juste et équitable impose à l'Etat-hôte d'offrir un traitement non contraire aux attentes élémentaires ayant déterminé la décision d'investir, à savoir que l'Etat agisse avec cohérence, sans ambiguïté et en toute transparence dans ses relations avec l'investisseur³⁷².
220. Au-delà de cette obligation générale, le standard de traitement juste et équitable, interprété de manière extensive, emporte un grand nombre d'obligations, y compris celle d'agir dans la transparence, de manière non-discriminatoire et non-arbitraire, de ne pas commettre de déni de justice, et de permettre un contrôle efficace des actes administratifs³⁷³. La Demanderesse invoque à cet égard les sentences *Flemingo c/ Pologne* (CNUDCI), *El Paso c/ Argentine* (CIRDI ARB/03/15) et *Occidental c/ Equateur* (CNUDCI, LCIA No. UN3467).
221. Consutel soutient enfin que la violation du standard du traitement juste et équitable peut découler de la succession de diverses mesures qui, prises individuellement, seraient insignifiantes³⁷⁴, et qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que l'Etat défendeur a agi de mauvaise foi et avec l'intention de nuire à l'investisseur³⁷⁵. La Demanderesse indique en l'espèce que Spec-Com attendait légitimement qu'Algérie Télécom agisse de manière cohérente avec ses engagements et promesses, sans ambiguïté et en toute transparence. Spec-Com s'attendait aussi à connaître en amont la façon dont son partenariat avec Algérie Télécom évoluerait sur la base des déclarations et engagements d'Algérie Télécom, tout comme les objectifs des règles pertinentes et pratiques

³⁶⁸ Cf. Mémoire en Demande (15 mai 2018), note de bas de page 41 : *Saluka investments B.V. c/ République Tchèque*, Sentence Partielle, 17 mars 2006 ; *Enron Corporation et Ponderosa Assets, L.P. c/ Argentine* (CIRDI ARB/01/3), Sentence, 22 mai 2007 ; *LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp., et LG&E International Inc. c/ Argentine* (CIRDI ARB/02/1), Décision sur la responsabilité, 3 octobre 2006 ; *CMS Gas Transmission Company c/ Argentine* (CIRDI ARB/01/8), Sentence, 12 mai 2005 ; *Azurix Corp. c/ Argentine* (CIRDI ARB/01/12), Sentence, 14 juillet 2006 ; *Sempra Energy International c/ Argentine* (CIRDI ARB/02/16), Sentence, 28 septembre 2007 ; *PSEG Global, Inc., The North American Coal Corporation et Kottya Ingin Elektrik Uretim ve Ticaret Limited Sirketi c/ Turquie* (CIRDI ARB/02/5), Sentence, 19 janvier 2007.

³⁶⁹ Cf. Mémoire en Demande (15 mai 2018), note de bas de page 41 : S. W. SCHILL, *Fair and Equitable Treatment under Investment Treaties as an Embodiment of the Rule of Law*, in 6 *International Law and Justice Working Papers* (2006).

³⁷⁰ Le Tribunal note qu'aux paragraphes 196 du Mémoire en Réplique (16 avril 2019), la Demanderesse indique cependant expressément qu'elle ne considère pas que l'Algérie aurait dû maintenir le même cadre juridique.

³⁷¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 307.

³⁷² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 308. Réplique (16 avril 2019), ¶ 194.

³⁷³ Réplique (16 avril 2019), ¶ 194.

³⁷⁴ Réplique (16 avril 2019), ¶ 194.

³⁷⁵ Réplique (16 avril 2019), ¶ 199.

administratives d'Algérie Télécom et de l'Algérie³⁷⁶. Enfin, la Demanderesse a raisonnablement cru qu'Algérie Télécom respecterait ses engagements et obligations³⁷⁷.

222. Ces attentes légitimes étaient fondées sur les promesses et engagements suivants³⁷⁸, qui ont été déterminants de la décision de Consutel d'investir dans le Projet FTTx :³⁷⁹

- (i) la Convention de Partenariat de 2007 (article 5 concernant les obligations d'Algérie Télécom ;³⁸⁰ l'Annexe 2 concernant l'objectif à long-terme de 1 200 000 lignes en 2014 et 3 002 000 lignes en 2017) ;³⁸¹
- (ii) l'Avenant de 2009 (article 5 s'agissant de la responsabilité d'Algérie Télécom pour la commercialisation du Projet FTTx ;³⁸² article 7 concernant l'objectif à long-terme de 1 200 000 lignes en 2014 et 3 002 000 lignes en 2017 ;³⁸³ article 17 concernant la mise en place du Comité Mixte de Pilotage³⁸⁴) ;
- (iii) la demande d'Algérie Télécom du 28 septembre 2010 d'installation de 250 000 lignes ;³⁸⁵
- (iv) la demande de « *solution pour la prise en charge des clients FTTX professionnels* »³⁸⁶ adressée par Algérie Télécom à Spec-Com le 3 novembre 2011 ;³⁸⁷
- (v) la lettre du 8 décembre 2011, par laquelle Algérie Télécom semblait reconnaître un retard d'exécution et invitait Spec-Com à travailler de concert pour atteindre un objectif de 1 million d'abonnés pour 2013 ;³⁸⁸
- (vi) la confirmation du 5 mai 2011 par Algérie Télécom de la fixation d'un budget pour le déploiement du réseau FTTx en 2011 ;³⁸⁹
- (vii) la confirmation par Algérie Télécom du paiement, « *dans les délais arrêtés par la convention et par les procédures de réalisation* »³⁹⁰, d'une somme hors taxes de 930 463 200 DZD pour les travaux en cours et déjà réalisés ;³⁹¹
- (viii) la confirmation, en date du 18 décembre 2011, par Algérie Télécom du paiement des factures Spec-Com au plus tard le 20 janvier 2012 ;³⁹²

³⁷⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 310. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 189 et 201.

³⁷⁷ Réplique (16 avril 2019), ¶ 197.

³⁷⁸ Cf. Réplique (16 avril 2019), ¶ 196 : « *On the contrary, the Claimant is arguing that the Respondent completely and arbitrarily disregarded promises and engagements it specifically, repeatedly and formally made, though its own corporation, to SC and Consutel, on which the latter relied on making and developing the investment. Such promises and engagements regard the accomplishment of a series of activities by AT, not by third parties* ». (soulignement ajouté). Réplique (16 avril 2019), ¶ 201.

³⁷⁹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 197.

³⁸⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(a). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(a).

³⁸¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(c). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(c).

³⁸² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(b). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(b).

³⁸³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(c). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(c).

³⁸⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(d). Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 200(d) et 205.

³⁸⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(e). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(e).

³⁸⁶ Pièce C-182.

³⁸⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(f). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(f).

³⁸⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(g). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(g).

³⁸⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(h). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(h).

³⁹⁰ Pièce C-142.

³⁹¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(i). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(i).

³⁹² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(j). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(j).

- (ix) l'invitation d'Algérie Télécom du 22 décembre 2011 à une réunion de travail s'agissant de l'établissement d'un contrat cadre lié à la prise en charge des « *frais de travaux de réalisation et du service triple play (abonnement)* » ;³⁹³
- (x) la confirmation par Algérie Télécom le 14 février 2012 de la conformité « *aux factures ainsi que leurs montants* »³⁹⁴ de 91 sites ;³⁹⁵
- (xi) la confirmation par Algérie Télécom, le 19 mars 2012, que les factures Spec-Com alors émises seraient payées après traitement comptable ;³⁹⁶ et
- (xii) le rapport d'appréciation sur le partenariat entre Algérie Télécom et Spec-Com de février 2011³⁹⁷, dans lequel il est notamment indiqué que certains des représentants d'Algérie Télécom n'auraient pas eu d'intérêt pour le Projet FTTx, et qui insiste sur le besoin « *d'appuyer le partenaire Spec-Com au niveau fiscal, douanier et financier* »³⁹⁸.

223. Consutel soutient qu'Algérie Télécom a frustré ses attentes légitimes ainsi que celles de Spec-Com dès lors qu'elle aurait arbitrairement suspendu ses engagements, manqué à son obligation de paiement envers Spec-Com avant d'abandonner le Projet FTTx et Spec-Com sans raisons légitimes³⁹⁹ et de poursuivre d'autres objectifs gouvernementaux⁴⁰⁰. Elle estime donc que l'Algérie, par le biais d'Algérie Télécom, a violé le standard de traitement juste et équitable, tel qu'importé dans le Traité par le jeu de la clause MFN⁴⁰¹.

b. Position de la Défenderesse

224. La Défenderesse conteste de manière générale les manquements qui lui sont imputés et soutient que Consutel n'a pas rapporté la preuve que les mesures reprochées à Algérie Télécom étaient « *capricieuses* » ou « *despotiques* »⁴⁰².
225. L'Algérie considère que les conditions d'une violation du standard de traitement juste et équitable ne sont pas réunies⁴⁰³. La Défenderesse exclut également l'application de la Loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, invoquée par la Demanderesse, comme étant postérieure aux faits de l'espèce et sans effet rétroactif⁴⁰⁴.
226. A titre préliminaire, le standard de traitement juste et équitable n'a pas vocation à constituer une assurance visant à garantir le succès d'un investissement (*Vannessa Ventures c/ Venezuela* - CIRDI ARB(AF)04/6)⁴⁰⁵ ou à protéger un investisseur contre de mauvaises décisions de gestion (*Maffezini c/ Espagne* - CIRDI ARB/97/7)⁴⁰⁶.

³⁹³ Pièce C-203. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(k). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(k).

³⁹⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(l). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(l).

³⁹⁵ Pièce C-216.

³⁹⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(m). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(m).

³⁹⁷ Pièce C-103.

³⁹⁸ Pièce C-103. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 309(n). Réplique (16 avril 2019), ¶ 200(n).

³⁹⁹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 204.

⁴⁰⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 311. Réplique (16 avril 2019), ¶ 203.

⁴⁰¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 312. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 196 et 208.

⁴⁰² Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 370.

⁴⁰³ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 357 et 363.

⁴⁰⁴ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 412-413.

⁴⁰⁵ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 438.

⁴⁰⁶ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 440.

227. L'investisseur doit tout d'abord démontrer l'existence d'un engagement ferme, spécifique et non équivoque de l'Etat défendeur⁴⁰⁷, ce qui exclut de simples « *encouragements* »⁴⁰⁸. Sur la base de la sentence *Teinver S.A. c/ Argentine* – CIRDI ARB/09/1, la Défenderesse soutient qu'il y a lieu de se référer aux attentes d'un *investisseur* raisonnable⁴⁰⁹, standard qui doit nécessairement prendre en compte le contexte juridique de l'investissement⁴¹⁰.
228. En l'espèce, la Défenderesse estime qu'il n'existe de la part de l'Etat aucun engagement ferme, spécifique et non équivoque pouvant fonder des attentes légitimes. N'étant pas partie à la Convention de Partenariat, elle ne peut être tenue pour responsable d'éventuels manquements à ce contrat⁴¹¹.
229. L'Algérie affirme aussi que la preuve de la mauvaise foi de l'Etat défendeur serait requise pour caractériser une violation du standard de traitement juste et équitable⁴¹², et que le simple fait que le comportement d'un Etat puisse être critiquable n'est pas suffisant pour caractériser sa mauvaise foi. L'Algérie se réfère aussi aux décisions sur la compétence *Salini c/ Maroc* - CIRDI ARB/00/4 et *Impregilo c/ Pakistan* - CIRDI ARB/03/3 pour soutenir que l'Etat doit avoir agi en qualité d'Etat souverain et non de simple cocontractant⁴¹³.
230. La Défenderesse, plus spécifiquement, réfute toutes les allégations de la Demanderesse quant à la prétendue frustration de ses attentes légitimes :
- (i) Algérie Télécom n'a pas violé l'article 5 de la Convention de Partenariat. Algérie Télécom a en effet affecté le personnel nécessaire au bon déroulement du Projet FTTx ; quant au plan marketing, celui-ci devait être mis en place de manière conjointe avec Spec-Com et n'aurait pu être établi sans la plateforme que Spec-Com n'a jamais installée en Algérie. Enfin, l'obligation d'Algérie Télécom de coopérer avec Spec-Com pour le dédouanement des équipements de cette dernière n'emportait aucune obligation de paiement de la part d'Algérie Télécom⁴¹⁴. L'Algérie soutient à cet égard que Spec-Com aurait pu, sans la coopération d'Algérie Télécom et grâce aux paiements effectués par cette dernière, dédouaner 71% des équipements restés bloqués si elle n'avait pas décidé de s'acquitter en priorité de sommes dues à son actionnaire Consutel ;⁴¹⁵
 - (ii) L'objectif prévu à l'article 17 de l'Avenant pour l'installation de 1 200 000 lignes d'ici à 2014 ne constituait pas un engagement d'Algérie Télécom et ne pouvait en tout état de cause être atteint faute pour Spec-Com d'avoir respecté ses propres obligations ;⁴¹⁶
 - (iii) L'absence de Comité Mixte de Pilotage n'a eu aucune conséquence sur le bon déroulement du Projet FTTx ;⁴¹⁷

⁴⁰⁷ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), Section IV.II.A.1. Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 416.

⁴⁰⁸ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 355.

⁴⁰⁹ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 355.

⁴¹⁰ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 356.

⁴¹¹ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 416-418 et 436.

⁴¹² Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 360-362.

⁴¹³ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 422-424.

⁴¹⁴ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 425-427.

⁴¹⁵ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 397-401.

⁴¹⁶ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 429.

⁴¹⁷ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 430.

- (iv) La lettre d'Algérie Télécom du 3 novembre 2011 n'atteste aucunement d'un engagement de sa part mais plutôt du fait qu'en 2011, alors que la Convention de Partenariat date de 2007 et l'Avenant de 2009, Spec-Com n'avait pas encore été en mesure de proposer de solution pour la commercialisation aux professionnels dans le cadre du Projet FTTx ;⁴¹⁸
- (v) Pareillement, la lettre du 8 décembre 2011 d'Algérie Télécom démontre uniquement qu'Algérie Télécom a tout mis en œuvre pour assurer le succès du Projet FTTx ;⁴¹⁹
- (vi) La confirmation du 5 mai 2011 par Algérie Télécom de la fixation d'un budget pour le déploiement du réseau FTTx en 2011 démontre encore une fois la bonne volonté contractuelle d'Algérie Télécom ;⁴²⁰
- (vii) La confirmation par Algérie Télécom du paiement d'une somme hors taxes de 930 463 200 DZD pour les travaux en cours et déjà réalisés (C-200) serait privée de pertinence dès lors qu'Algérie Télécom aurait pris le soin de préciser que le paiement serait effectué selon les termes contractuels, soit après recouvrement auprès des clients finaux ;⁴²¹
- (viii) Il en irait de même de la confirmation par Algérie Télécom, le 18 décembre 2011, du paiement des factures Spec-Com au plus tard le 20 janvier 2012 ;⁴²²
- (ix) L'organisation par Algérie Télécom, le 22 décembre 2011, d'une réunion de négociation avec Spec-Com pour la prise en charge des « *frais de travaux de réalisation et du service triple play (abonnement)* » démontre qu'Algérie Télécom a négocié avec le ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme pour que les logements à construire par ce dernier soient équipés de l'offre FTTx ;⁴²³
- (x) Les communications d'Algérie Télécom, en février et mars 2012, s'agissant du prochain paiement des factures de Spec-Com, sont privées de pertinence dès lors que ce paiement était soumis à la condition contractuelle de recouvrement auprès des clients ;⁴²⁴
- (xi) Enfin, l'Algérie remet en cause la force probante du « *rapport d'appréciation* » produit par Consutel pour soutenir qu'Algérie Télécom a fait preuve d'un manque d'intérêt envers le projet. Elle considère en effet que ledit rapport ne serait ni pertinent, ni authentifié, ni authentifiable, ni crédible dès lors qu'il proviendrait d'un compte Facebook et aurait été posté par un ancien salarié d'Algérie Télécom⁴²⁵.

⁴¹⁸ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 432-433.

⁴¹⁹ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 434 et 445.

⁴²⁰ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 434 et 445.

⁴²¹ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 435.

⁴²² Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 435.

⁴²³ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 434 et 445.

⁴²⁴ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 435.

⁴²⁵ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 376 (p. 116).

C. Quantum

1. Position de la Demanderesse

231. La Demanderesse sollicite la réparation intégrale de son préjudice, conformément au standard de droit coutumier établi dans l'affaire *Chorzów* et repris à l'article 31 des Articles de la CDI⁴²⁶.
232. Dans son Mémoire en Demande, Consutel réclamait 424 637 287,44 euros, correspondant à la différence entre la valeur actuelle de Spec-Com, soit une valeur nulle, et la valeur qu'elle aurait en l'absence des violations alléguées⁴²⁷. Cette demande s'appuyait initialement sur l'estimation de M. Luca Bonardi (CER-1) (le « **Rapport Bonardi** »), qui distinguait les six chefs de préjudices suivants, dont 113 262 245 euros ont été déduits au titre de l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 23% :
- 1 017 195,04 euros au titre de l'actif net comptable de Spec-Com au 31 décembre 2011 ;
 - 44 437 794,07 euros au titre des équipements et matériels achetés par Spec-Com auprès de Consutel dans le cadre du Projet FTTx ;
 - 1 810 000,51 euros et 798 570,38 euros au titre respectivement du savoir-faire de la Demanderesse et du savoir-faire des fournisseurs de la Demanderesse ;
 - 2 127 297,13 euros au titre de l'installation par Spec-Com de 45 000 lignes ;
 - 9 691 020,25 euros au titre de revenu prévisionnel pour l'installation par Spec-Com de 205 000 lignes ;
 - 35 454 952,14 euros au titre de revenu prévisionnel pour l'installation par Spec-Com de 750 000 lignes ;
 - 870 912,00 euros au titre des revenus d'abonnements pour 640 lignes installées par Spec-Com et utilisées par les clients finaux ;
 - 60 365 088,00 euros au titre des revenus d'abonnements pour 44 360 lignes installées par Spec-Com et délivrées en état de fonctionnement à Algérie Télécom pour commercialisation aux clients finaux et prétendument toujours en possession d'Algérie Télécom ;
 - 239 112 000,00 euros au titre des revenus d'abonnements prévisionnels pour 205 000 lignes pour lesquelles Spec-Com avait acheté les équipements ; et
 - 144 342 000,00 euros au titre des revenus d'abonnements prévisionnels pour 750 000 lignes à installer conformément à l'article 7 de l'Avenant.
233. En outre, Consutel sollicitait l'application d'intérêts (i) à compter du 28 juin 2012, soit la date de l'ouverture de la procédure de liquidation jusqu'à la date de la sentence au taux interbancaire applicable à cette date en Italie et (ii) des intérêts post-sentence jusqu'à parfait paiement selon le taux interbancaire applicable en Italie à la date de la sentence⁴²⁸.

⁴²⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 320. Réplique (16 avril 2019), ¶ 210.

⁴²⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 321.

⁴²⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 322. Réplique (16 avril 2019), ¶ 211.

234. La Demanderesse a cependant abandonné sa référence au Rapport Bonardi, pour s'appuyer dans son Mémoire en Réplique sur une estimation établie par M. Giancarlo Pizzocarò de la société Ria Grant Thornton (« **RGT** ») le 5 avril 2019.
235. Elle sollicite à l'appui de ce rapport une somme de 416 920 000,00 euros, arrêtée à la date du 31 décembre 2018, se décomposant comme suit :⁴²⁹
- 295 994 000,00 euros au titre de gains manqués (DCF) ;
 - 20 831 000,00 euros au titre du besoin en fonds de roulement net à la date d'expiration de l'Avenant ;
 - 93 514 000,00 euros d'intérêts au 31 décembre 2018 sur les gains manqués ; et
 - 6 581 000,00 euros d'intérêts au 31 décembre 2018 sur besoin en fonds de roulement net.
236. Cette nouvelle évaluation correspond, comme la précédente, à la différence entre la valeur actuelle de Spec-Com, soit une valeur nulle, et la valeur qu'elle aurait en l'absence des violations alléguées⁴³⁰.
237. M. Pizzocarò évalue trois dommages distincts : la valeur des équipements et services fournis à Spec-Com entre 2008 et 2012 et non payés (« **Préjudice 1** ») ; les revenus d'abonnements non rétrocédés par Algérie Télécom à Spec-Com entre 2012 et le 31 juillet 2016 (« **Préjudice 2** ») ; enfin, les gains manqués du fait de l'abandon du Projet FTTx (« **Préjudice 3** »).

a. Préjudice 1

238. L'évaluation du Préjudice 1 est effectuée en quatre étapes.
239. Premièrement, RGT a établi la liste des factures émises par Consutel à Spec-Com pour le Projet FTTx entre 2008 et 2012, et a vérifié la concordance de cette liste avec les « *accounting records* » de la Demanderesse pour ces années. Il en ressort qu'un montant de 29 921 000 euros a été facturé à Spec-Com sur la période concernée⁴³¹.
240. Dans un deuxième temps, RGT a comparé les données extraites de l'examen des « *accounting records* » avec les états financiers de Spec-Com, et en conclut que ceux-ci concordent substantiellement dès lors que le montant des états financiers de Spec-Com ne serait inférieur que de 0,55% à celui découlant de l'analyse des factures de Consutel⁴³².
241. Dans un troisième temps, RGT a calculé le montant de la créance découlant des factures de Spec-Com à Algérie Télécom s'agissant des 44 767 lignes qu'elle aurait installées entre 2009 et 2011. Cette créance est évaluée à 9 662 000 euros, outre 1 643 000 euros de TVA, correspondant à la différence entre le montant total facturé de 12 856 160 euros et la somme de 3 194 000 euros déjà payée par Algérie Télécom.

⁴²⁹ CER-2, ¶ 8.1.

⁴³⁰ Réplique (16 avril 2019), ¶ 211 (p. 57).

⁴³¹ CER-2, ¶¶ 4.1-4.7.

⁴³² CER-2, ¶¶ 4.10-4.11.

242. Dans un quatrième temps, RGT déduit la somme restant due à Spec-Com par Algérie Télécom de la somme restant due par Spec-Com à Consutel⁴³³, et obtient la somme restant due par Spec-Com à Consutel, soit 20 259 000 euros⁴³⁴.
243. Enfin, RGT additionne les 9 662 000 euros restant dus à Spec-Com aux 20 259 000 euros restant dus à Consutel pour obtenir la somme réclamée de 29 921 000 euros.

b. Préjudice 2 (Revenus d'abonnements non-rétrocédés)

244. Le Préjudice 2 est évalué à 8 026 000 euros. Il correspond à la quote-part de 45% contractuellement due à Spec-Com sur les revenus d'abonnements générés par la facturation des services *Triple Play* aux personnes privées (555 000 euros) et clients professionnels (7 471 000 euros) jusqu'au 31 juillet 2016, soit la date contractuelle d'expiration du partenariat entre Algérie Télécom et Spec-Com.
245. L'évaluation de RGT s'appuie sur le listing émis par Algérie Télécom (C-251) de la facturation aux clients finaux effectuée à partir de 2012 dans le cadre du Projet FTTx⁴³⁵.
246. Après analyse dudit listing, RGT considère qu'Algérie Télécom aurait obtenu des revenus à hauteur de 131 998 000 DZD s'agissant des abonnements souscrits par les personnes privées⁴³⁶. Après conversion à un taux de 1 EUR = 100 DZD et après avoir arrondi les sommes calculées, RGT conclut que les abonnements à l'offre Triple Play souscrits par 1 034 personnes privées auprès d'Algérie Télécom auraient généré 1 320 000 euros de revenus à la date du 31 juillet 2016. RGT calcule ensuite la quote-part de 45% de Spec-Com, soit 555 000 euros.
247. RGT suit la même méthodologie pour calculer le préjudice concernant les abonnements souscrits par la clientèle professionnelle. Sur la base des informations fournies par Algérie Télécom, RGT estime que les abonnements souscrits par la clientèle professionnelle auraient généré 1 660 151 000 DZD de revenus jusqu'au 31 juillet 2016, soit la fin du mois précédant la date contractuelle d'expiration de l'Avenant. Après conversion à un taux de 1 EUR = 100 DZD et après avoir arrondi les montants calculés, RGT soutient que les abonnements à l'offre Triple Play souscrits par la clientèle professionnelle auprès d'Algérie Télécom auraient généré 16 602 000 euros de revenus à la date du 31 juillet 2016. RGT calcule ensuite la quote-part de 45% revenant contractuellement à Spec-Com, soit 7 471 000 euros.
248. Sur la base de ce qui précède, RGT conclut que le Préjudice 2 équivaut à 8 026 000 euros, soit la somme des deux quotes-parts susmentionnées.

⁴³³ CER-2, ¶ 2.12.

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ CER-22, ¶¶ 5.1-5.2. RER-2, ¶ 7.65.

⁴³⁶ Le Tribunal note que le nombre 131 861 000 est mentionné au paragraphe 5.8 du Rapport RGT, alors que le nombre de 131 998 000 est mentionné dans le tableau présenté au même paragraphe. Après vérification par le Tribunal, la somme des chiffres mentionnés dans ledit tableau correspond bien à 131 998 000 et non 131 861 000.

c. Gains Manqués (DCF)

249. S'agissant des gains manqués, le Rapport RGT applique la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF) sur la base d'un plan d'affaires établi en novembre 2009 à la demande de Consutel (le « **BP 2009** »).
250. RGT indique avoir ajusté trois des variables du BP 2009 en fonction d'informations qui étaient déjà disponibles au moment où celui-ci a été établi. Premièrement, RGT a corrigé le taux de l'impôt algérien sur les bénéfices des sociétés (le « **Taux IBS** ») de 31% à 23%. Deuxièmement, alors que le BP 2009 ne prenait en compte que les revenus de Spec-Com relatifs à l'installation de lignes pour les clients particuliers, l'expert de la Demanderesse y introduit 1% de lignes destinées à une clientèle professionnelle, soit 30 000 lignes pour un revenu mensuel par ligne de 40 000 DZD HT⁴³⁷. RGT explique que tant la Convention de Partenariat que l'Avenant prévoient l'installation de lignes pour les professionnels et qu'Algérie Télécom a effectivement facturé des services à des professionnels. S'agissant des revenus, RGT indique que le revenu de 40 000 DZD par abonné correspond au revenu minimum proposé par Algérie Télécom à l'Annexe 6 de la Convention de Partenariat⁴³⁸. Enfin, RGT a exclu du BP 2009 un revenu escompté de 2,8 millions de dollars s'agissant de services VOIP initialement requis par Algérie Télécom mais non repris à l'Avenant⁴³⁹.
251. RGT établit ainsi deux scénarios :
252. Scénario 1 : hypothèse d'installation de 3 000 000 de lignes sur une période de 10 ans, suivant la prévision faite à l'article 2 de l'Avenant. La quantification des gains manqués de Consutel dans le cadre de ce scénario est limitée à août 2016, soit la date d'échéance de la Convention de Partenariat telle que prévue à l'Avenant⁴⁴⁰.
253. Scénario 2 : hypothèse d'installation de 1 000 000 de lignes d'ici fin décembre 2013 selon l'objectif minimum prévu à l'article 7 de l'Avenant⁴⁴¹.
254. Dans son Mémoire en Réplique, la Demanderesse a expressément accepté de limiter ses demandes à ce second scénario « restreint »⁴⁴².
255. Le BP 2009, tel qu'ajusté et utilisé dans le cadre de ce Scénario 2, est détaillé par RGT à la Section 9 de son Rapport CER-2⁴⁴³. Le Modèle RGT prend en compte un coût moyen pondéré du capital (« **CMPC** ») de 20%, soit le taux auquel l'expert de la Défenderesse se réfère dans son premier rapport (**RER-1**)⁴⁴⁴. La date d'actualisation retenue est le 31 décembre 2011⁴⁴⁵. RGT considère à

⁴³⁷ CER-2, ¶ 6.22(ii).

⁴³⁸ CER-2, ¶ 6.22(ii).

⁴³⁹ CER-2, ¶ 6.22(iii).

⁴⁴⁰ CER-2, ¶ 6.23.

⁴⁴¹ CER-2, ¶ 6.23.

⁴⁴² Réplique (16 avril 2019), ¶ 211 (p. 57).

⁴⁴³ CER-2, Section 9, pp. 36-41.

⁴⁴⁴ CER-2, ¶ 6.14, 6.40-6.48.

⁴⁴⁵ CER-2, ¶¶ 2.20, 3.3-3.9 et 6.34.

cet égard que l'activité de Spec-Com s'est interrompue de façon définitive au second semestre 2011⁴⁴⁶.

256. RGT indique ne pas avoir calculé de valeur terminale de l'investissement de Consutel dès lors que le Modèle RGT suit une hypothèse contractuelle dont l'échéance était fixée. Ainsi, RGT soutient qu'en pareille circonstance, il ne serait pas approprié de calculer la valeur terminale de l'investissement, laquelle requiert de quantifier les « rentes perpétuelles » de Consutel dans le cadre du Projet FTTx⁴⁴⁷.
257. En exploitant le Modèle RGT ainsi présenté, RGT conclut que la valeur actuelle nette (« VAN ») de l'investissement est, à la date du 31 décembre 2011, de 295 994 000 millions d'euros⁴⁴⁸. Le calcul opéré par RGT est présenté ainsi :

SECOND SCENARIO: 1.000.000 LINES ACCORDING TO AVENANT 1
DETERMINATION OF THE NPV

Description /Amount in USD/1000	Input/total	2.009	2.010	2.011	2.012	2.013	2.014	2.015	2.016
Discount Rate	20%								
Date	31/12/2011								
Months included in the period of the Avenant		5	12	12	12	12	12	12	7
Months of actualizations		17	12	-	(12)	(24)	(30)	(48)	(55)
Net Profit for the period		(1.506)	10.642	54.514	97.698	144.733	175.953	181.181	182.961
Operating Cash Flow	767.368	(12.855)	(5.420)	33.342	71.563	126.715	183.135	184.135	186.754
Operating Cash Flow from August 2009 to July 2016		(5.356)	(5.420)	33.342	71.563	126.715	183.135	184.135	108.940
Net Book Value Tangible Assets		8.781	19.870	27.416	35.733	37.085	26.043	15.936	11.162
Net Present Value of the Operating Cash Flow	409.552	(6.935)	(6.504)	33.342	59.636	87.996	106.981	88.800	47.236
Net Present Value of the NBV of Tangible Assets at the year of termination of Avenant 1	4.840								4.840
NPV at the date of December 31, 2011	414.392								
NPV at the date of December 31, 2011 in DA/000	29.421.797								
NPV at the date of December 31, 2011 in EURO/000	295.994								

258. RGT y ajoute la valeur actuelle nette du fonds de roulement à la date d'expiration de l'Avenant, soit le 4 août 2016. RGT indique avoir calculé cette valeur nette en utilisant ici encore un CMPC de 20%⁴⁴⁹. Sa quantification est présentée de la manière suivante :

⁴⁴⁶ CER-2, ¶ 6.34.

⁴⁴⁷ CER-2, ¶¶ 6.35-6.39.

⁴⁴⁸ CER-2, ¶¶ 6.32-6.33.

⁴⁴⁹ CER-2, ¶ 6.52, voir note de bas de page 23.

SECOND SCENARIO: 1.000.000 LINES ACCORDING TO AVENANT 1
DETERMINATION OF THE NPV OF THE NET WORKING CAPITAL

Description /Amount in USD/1000	Input/total	2,015	2,016
Discount Rate	20%		
Date	4,00%		
Month up to July 31, 2016			7
DSO/DPO in months (additional period after the expiry date of the Avenant)			3
Months of actualizations (from December 31, 2011)		(48)	(58)
Net Working Capital:			
Net trade accounts receivable		81.871	81.871
Tax receivables		526	1.556
Inventories		-	-
Trade accounts payable - Consutel		-	-
Trade accounts payable		(9.090)	(9.092)
Current corporate taxes		(3.487)	(3.444)
Other accounts payable and accruals		(49)	(50)
Net working capital - NWC		69.772	70.842
Average NWC: estimated as follows: ((NWC 2015 + ((NWC2016- NWC2015)/12*7))			70.396
Net Present Value of Average NWC at the date of December 31, 2011			29.164
NPV at the date of December 31, 2011 in DA/000			2.070.611
NPV at the date of December 31, 2011 in EURO/000			20.831

259. En conclusion, RGT estime que la valeur actuelle nette des gains manqués à la date du 31 décembre 2011 s'élève dans le Scénario 2 à 316 825 000 euros, soit 295 994 000 euros de flux de trésorerie actualisés et 20 831 000 euros de fonds de roulement.

d. Intérêts

260. RGT utilise le taux de 4% visé par la Défenderesse dans ses écritures, qui correspond au taux d'intérêt applicable en Algérie⁴⁵⁰. Le taux ainsi retenu est sans risque et proche du taux nominal des obligations assimilables du Trésor cotées à la Bourse d'Alger⁴⁵¹. Les intérêts doivent être calculés à compter de la date du dommage, soit le 1^{er} janvier 2012, et jusqu'à la date de compensation. RGT calcule ainsi que pour la période courant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2018, les intérêts s'élèvent à 93 514 000 euros au titre des flux de trésorerie actualisés et 6 581 000 au titre du fonds de roulement, soit un total de 100 095 000 euros⁴⁵².

2. Position de la Défenderesse

261. La Défenderesse soutient que la Demanderesse n'est pas en droit de solliciter une réparation sur un fondement autre que le Traité lui-même. Or, en matière d'expropriation, le Traité prévoit que le montant adéquat de l'indemnité due à l'investisseur « sera équivalent à la valeur effective des investissements sur le marché concerné »⁴⁵³. Le standard de réparation intégrale découlant de l'affaire Chorzów ne peut donc être pris en compte dès lors que, dans cette dernière affaire, la

⁴⁵⁰ CER-2, ¶¶ 7.7-7.8.

⁴⁵¹ CER-2, ¶¶ 7.9-7.10.

⁴⁵² CER-2, ¶ 7.11.

⁴⁵³ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 449-452.

question du dommage a fait l'objet d'une transaction⁴⁵⁴. La Défenderesse soutient en outre que Consutel ne saurait prétendre à une indemnisation pour pertes de profits dès lors que seuls les dommages certains et non-spéculatifs seraient indemnisables (*Metalclad c/ Mexique* - CIRDI ARB(AF)/97/1 ; *Biloune c/ Ghana* - CNUDCI)⁴⁵⁵. Elle soutient aussi que seule une expropriation illicite peut ouvrir droit à réparation intégrale, laquelle ne saurait au demeurant porter que sur des préjudices prouvés⁴⁵⁶. Or, l'évaluation du préjudice présentée par la Demanderesse est surestimée⁴⁵⁷ et, s'agissant de la dernière évaluation proposée dans le Mémoire en Réplique, concerne Spec-Com et non Consutel⁴⁵⁸.

a. Préjudice 1

262. Le Préjudice 1 quantifié par RGT correspond en réalité au chiffre d'affaires que Consutel aurait réalisé avec Spec-Com en qualité de fournisseur, et non aux revenus qu'elle aurait perçus en tant qu'actionnaire. La Défenderesse soutient en outre que le lien entre le prétendu dommage et les faits qui lui sont reprochés n'est pas établi⁴⁵⁹.
263. Le Préjudice 1 est également surévalué. Après (i) certaines corrections comptables, (ii) la déduction de droit de douane, et (iii) des montants déjà versés par Spec-Com à Consutel, celui-ci ne saurait en effet dépasser 8 467 000 euros⁴⁶⁰.
264. D'un point de vue général, l'expert de la Défenderesse, Deloitte, souligne que si l'on accepte que la somme de 29 921 000 euros correspond à des ventes d'équipements et de services réalisées par la Demanderesse, toute indemnisation mise à la charge d'Algérie Télécom ne saurait excéder cette somme. Algérie Télécom ayant d'ores et déjà réglé au minimum 3 194 000 euros, la somme qui pourrait être mise à sa charge ne saurait donc excéder 26 727 000 euros⁴⁶¹. RGT aurait en outre dû analyser le respect par Spec-Com de ses engagements au titre de l'article 7 de l'Avenant et ajuster la quantité d'équipements selon les phases de déploiement du Projet FTTx afin de vérifier que des équipements n'ont pas été importés inutilement.
265. En outre, seules les pertes subies à compter de la date du fait générateur, soit le 31 décembre 2011, peuvent être prises en compte dans le calcul du préjudice subi, les montants antérieurs devant être considérés comme des « *créances opérationnelles* »⁴⁶².
266. S'agissant de la méthodologie, Deloitte estime que l'approche adoptée par RGT ne permet pas de déterminer avec certitude les montants prétendument quantifiés. A cet égard, Deloitte observe notamment que la réconciliation entre les états financiers de Consutel et ses balances générales

⁴⁵⁴ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 453-454.

⁴⁵⁵ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 460.

⁴⁵⁶ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 4461-462.

⁴⁵⁷ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 463-464.

⁴⁵⁸ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 468.

⁴⁵⁹ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 470.

⁴⁶⁰ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 471. **RER-2**, ¶ 7.44.

⁴⁶¹ **RER-2**, ¶¶ 7.8-7.11.

⁴⁶² **RER-2**, ¶¶ 3.35, 7.14 et 7.45.

est sans pertinence dès lors que les premiers sont établis sur la base des secondes⁴⁶³. Par ailleurs, les états financiers et les balances générales sont des états comptables soumis à ajustements.

267. Deloitte observe que le chiffre d'affaires de Consutel au 31 décembre 2012, tel que pris en compte par RGT, est notamment composé d'un montant de 2 988 000 euros pour des « *factures à établir* » dont il n'est pas établi qu'elles auraient été effectivement émises⁴⁶⁴. Ce chiffre d'affaires inclurait 4 836 000 euros de produits constatés d'avance, soit des factures émises pour des services non encore effectués, dont RGT n'aurait pas vérifié la réalité. Or, il s'agirait de services de « *maintenance et d'assistance* »⁴⁶⁵ sur des équipements qui demeurent bloqués en douane. Dès lors, le chiffre d'affaires pris en compte par Consutel pour ces services en 2011 et 2012 (respectivement de 101 000 euros et 607 000 euros) n'a en réalité pas été réalisé⁴⁶⁶.
268. En outre, alors que le chiffre d'affaires comptable réalisé par Consutel avec Spec-Com entre 2008 et 2012 s'élève à 29 921 000 euros, Consutel n'a en réalité émis des factures qu'à hauteur de 26 221 000 euros. Les montants non facturés par Consutel ne peuvent donc constituer une perte causée par Algérie Télécom⁴⁶⁷.
269. Deloitte estime aussi que les déductions suivantes auraient dû être effectuées par RGT du Préjudice 1 :
- Premièrement, une somme de 2 671 000 euros aurait dû être déduite au titre des frais que Spec-Com aurait nécessairement engagés pour dédouaner les équipements considérés dans le cadre du Préjudice 1 ;⁴⁶⁸
 - Deuxièmement, RGT n'a pas pris en compte les paiements et revenus déjà perçus par Consutel de la part de Spec-Com, soit 15 087 000 euros⁴⁶⁹. Selon les comptes de Consutel au 31 décembre 2012, la créance de cette dernière envers Spec-Com s'élevait à 16 887 000 euros sur un montant total facturé (net d'avoirs) de 31 765 000 euros. Il en résulterait que Consutel a déjà perçu au minimum 14 878 000 euros de la part de Spec-Com⁴⁷⁰. Cette somme inclurait notamment 9 000 000 d'euros payés à Consutel par crédit documentaire⁴⁷¹. A cette somme de 14 878 000 euros, Deloitte ajoute un montant de 209 000 euros distribué par Spec-Com à Consutel au titre de dividendes en 2010 et 2011. Deloitte considère que, dès lors que cette somme aurait pu permettre à Spec-Com d'apurer une partie de ses dettes envers Consutel, elle devrait être déduite de son préjudice⁴⁷².
270. Enfin, RGT n'aurait pas dû quantifier le Préjudice 1 sur la base des prestations facturées par Consutel à Spec-Com (soit la valeur des équipements prétendument envoyés par Consutel à Spec-Com) mais sur la base des prestations effectivement effectuées par Spec-Com et facturées

⁴⁶³ RER-2, ¶¶ 7.17-7.19.

⁴⁶⁴ RER-2, ¶ 7.20(i).

⁴⁶⁵ RER-2, ¶ 7.21.

⁴⁶⁶ RER-2, ¶ 7.21.

⁴⁶⁷ RER-2, ¶¶ 7.22-7.25.

⁴⁶⁸ RER-2, ¶¶ 7.29-7.32.

⁴⁶⁹ RER-2, ¶ 7.43.

⁴⁷⁰ RER-2, ¶¶ 7.38-7.41.

⁴⁷¹ RER-2, ¶ 7.36.

⁴⁷² RER-2, ¶¶ 7.41-7.42.

à Algérie Télécom (soit les frais d'installation contractuellement fixés)⁴⁷³. Selon Deloitte, Algérie Télécom aurait déjà payé 3 577 000 euros à Spec-Com sur un montant total facturé de 12 856 000 euros, si bien que le solde restant dû serait théoriquement de 9 279 000 euros, soit un montant plus de trois fois inférieur au Préjudice 1 calculé par RGT⁴⁷⁴. Deloitte observe au demeurant qu'une partie de ce solde aurait été contesté par Algérie Télécom en raison du fait que les factures émises concernaient des installations qui étaient toujours en cours. Selon Deloitte, le solde des factures impayées par Algérie Télécom correspondant à des installations effectuées et approuvées par Algérie Télécom s'élèverait à 2 500 000 euros seulement au 8 février 2012⁴⁷⁵. Elle indique par ailleurs que ce solde n'était dû par Algérie Télécom qu'après recouvrement par Algérie Télécom des « *frais auprès des organismes concernés par le secteur de l'habitat (OPGI, AADL, Wilaya)* »⁴⁷⁶.

271. La Défenderesse conclut que le Préjudice 1 n'est pas fondé en son principe et qu'en tout état de cause, il ne saurait excéder 8 467 000 euros.

b. Préjudice 2

272. Le Préjudice 2 est également surévalué. Spec-Com n'a en effet pas prouvé avoir installé de lignes professionnelles⁴⁷⁷, et la quote-part lui revenant des revenus sur clients résidentiels ne saurait excéder 53 021 euros.

273. Premièrement, RGT s'est limité à analyser les flux financiers générés par le Projet FTTx alors que Consutel, en tant qu'actionnaire, n'avait droit qu'à des dividendes⁴⁷⁸. Deuxièmement, RGT a uniquement pris en compte les revenus potentiels de Spec-Com sans considérer les coûts opérationnels que Spec-Com aurait eu à engager dans le cadre du Projet⁴⁷⁹. Selon Deloitte, le BP 2009 mettrait en évidence que Consutel estimait en 2009 qu'à partir de 2015, les coûts opérationnels de Spec-Com correspondraient à 12% du revenu généré⁴⁸⁰.

274. S'agissant des revenus d'abonnements résidentiels, Deloitte observe que, contrairement à l'hypothèse retenue par RGT, les clients résidentiels ne disposent pas d'abonnements mensuels fixes en Algérie⁴⁸¹. Au contraire, les clients décident d'un mois sur l'autre les services auxquels ils souhaitent souscrire et en payent le prix par anticipation. Ainsi, bien que le fichier de facturation pour la période 2008-2012 (C-251) utilisé par RGT concerne 1 034 clients résidentiels, aucune extrapolation ne pourrait être effectuée pour la période allant jusqu'à août 2016⁴⁸². Une évaluation par extrapolation sur la base de ce fichier conduirait nécessairement à une surévaluation du fait de la spécificité du mode d'abonnement à l'offre Triple Play en Algérie⁴⁸³.

⁴⁷³ RER-2, ¶¶ 7.51-7.63.

⁴⁷⁴ RER-2, ¶¶ 7.56-7.59.

⁴⁷⁵ RER-2, ¶¶ 7.60-7.61.

⁴⁷⁶ RER-2, ¶ 7.62.

⁴⁷⁷ Mémoire en Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 473-474.

⁴⁷⁸ RER-2, ¶¶ 7.66-7.67.

⁴⁷⁹ RER-2, ¶¶ 7.68-7.70.

⁴⁸⁰ RER-2, ¶¶ 7.71-7.74.

⁴⁸¹ RER-2, ¶¶ 7.79-7.80.

⁴⁸² RER-2, ¶¶ 7.83-7.84.

⁴⁸³ RER-2, ¶ 7.83.

En outre, l'analyse de RGT se fonde sur des montants TTC, alors que la TVA devrait par nature être exclue de toute modélisation des revenus d'abonnements⁴⁸⁴.

275. Deloitte estime en outre nécessaire de déduire les coûts opérationnels de Spec-Com de toute quantification de sa quote-part des revenus d'abonnements résidentiels, soit 12%⁴⁸⁵. Enfin, dès lors que la Demanderesse n'était éligible qu'à percevoir des dividendes au titre des bénéficiaires dégagés par Spec-Com, il conviendrait de prendre en compte une décote supplémentaire de 15% correspondant au taux de retenue à la source appliqué par les autorités algériennes pour le versement de dividendes à une société italienne⁴⁸⁶. Le décalage d'une année existant entre l'encaissement de ses revenus par Spec-Com et le versement de dividendes à Consutel devrait également être pris en compte. Enfin, Deloitte conteste le taux de conversion retenu⁴⁸⁷.
276. Après ces divers ajustements, Deloitte estime que le préjudice de la Demanderesse au titre de la quote-part revenant à Spec-Com des abonnements résidentiels s'élèverait au maximum à 53 021 euros :

Tableau 7.7 Estimation des gains manqués de CONSUTEL liés à la facturation du Projet à des particuliers sur la période 2010 – juillet 2016

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	juil-16	2017	Total
Revenus TTC	DA	692 998	2 712 992	9 170 970	7 091 976	2 441 992	1 424 995	545 998	0	24 081 921
Revenus HT	7%	647 662	2 535 506	8 571 000	6 628 015	2 282 235	1 331 771	510 279	0	22 506 468
Quote-part revenant à SPEC-COM	45%	291 448	1 140 978	3 856 950	2 982 607	1 027 006	599 297	229 625	0	10 127 911
Estimation des coûts opérationnels	12%	34 974	136 917	462 834	357 913	123 241	71 916	27 555	0	1 215 349
Estimation de la marge manquée par SPEC-COM	DA	256 474	1 004 060	3 394 116	2 624 694	903 765	527 381	202 070		8 912 561
Estimation de la marge manquée par SPEC-COM après IBS*	DA	192 356	753 045	2 545 587	1 968 521	677 824	406 084	155 594		
Estimation dividendes pouvant être potentiellement distribués	DA	0	192 356	753 045	2 545 587	1 968 521	677 824	406 084	155 594	6 699 010
Retenue à la source sur les dividendes	15,0%	0	-28 853	-112 957	-381 838	-295 278	-101 674	-60 913	-23 339	-1 004 852
Estimation dividendes pouvant être potentiellement reçus par les actionnaires	DA	0	163 502	640 089	2 163 749	1 673 242	576 150	345 171	132 255	5 694 159
Part de l'actionnaire minoritaire	0,240%	0	392	1 536	5 193	4 016	1 383	828	317	13 666
Flux pouvant être collectés par CONSUTEL via une distribution de dividendes	DA	0	163 110	638 552	2 158 556	1 669 227	574 768	344 343	131 938	5 680 493
Taux de conversion DA/ EUR mi-année (fin juin)			103,8759	101,5288	104,5341	108,2275	110,3336	122,6233	123,1646	
Estimation des profits en EUR pouvant être collectés par CONSUTEL	EUR	0	1 570	6 289	20 649	15 423	5 209	2 808	1 071	53 021

* Les taux d'IBS appliqués sont 25% de 2010 à 2014 et 23% en 2015 et 2016

Sources : Pièce jointe Deloitte 60. Fichier de facturation des particuliers sit_fact_fttx- COMMERCIAL et travaux Deloitte

277. Deloitte formule des critiques de même nature s'agissant de l'évaluation des revenus professionnels⁴⁸⁸, sans pour autant offrir de contre-évaluation du Préjudice 2 à cet égard. Sur ce point, la Défenderesse soutient que la clientèle professionnelle n'entrerait pas dans le champ d'application de la Convention⁴⁸⁹.

484 RER-2, ¶ 7.85.

485 RER-2, ¶¶ 7.74 et 7.86.

486 RER-2, ¶ 7.87.

487 RER-2, ¶ 7.88.

488 RER-2, ¶ 7.98.

489 RER-2, ¶¶ 7.91-7.97 et 7.99.

c. Gains Manqués (DCF)

278. La Défenderesse soutient, sur la base du Second Rapport Deloitte, que la valeur actualisée des flux de trésorerie (que RGT évalue à 316,8 millions d'euros) serait en réalité négative⁴⁹⁰.
279. D'un point de vue général, les gains manqués calculés par RGT correspondent aux flux financiers de Spec-Com, et non de son actionnaire Consutel. Cette dernière, en sa qualité d'actionnaire, n'aurait pu prétendre qu'à une redistribution à hauteur de 84,79% à titre de dividendes⁴⁹¹. Partant, toute évaluation des gains manqués de Consutel devrait être limitée à 84,79% des évaluations présentées par RGT. Deloitte indique aussi que les gains manqués allégués (Scénario 2) représentent environ 1,3 fois les bénéfices nets cumulés d'Algérie Télécom entre 2009 et 2019, ce qui démontrerait le caractère exagéré de l'évaluation⁴⁹².
280. Plus précisément, Deloitte conteste la pertinence des ajustements faits par RGT au BP 2009⁴⁹³. Ceux-ci auraient eu pour effet d'augmenter l'évaluation des gains manqués dans le Scénario 2 de 90.3 millions d'euros⁴⁹⁴. Le Taux IBS de 23% retenu par RGT ne saurait être appliqué dès lors qu'il n'a été annoncé qu'en décembre 2014 dans le cadre de la promulgation de la loi de finance 2015⁴⁹⁵, et devrait être remplacé par le Taux IBS applicable entre 2010 et 2014, qui était de 25%⁴⁹⁶. S'agissant de la prise en compte par RGT d'un niveau de 1% de lignes professionnelles avec un revenu d'installation de 40 000 DZD HT, Deloitte estime (i) que l'hypothèse est absurde dès lors que ni la Convention de Partenariat ni le BP 2009 n'incluaient de lignes professionnelles, et (ii) que le revenu d'installation de 40 000 DZD envisagé était vraisemblablement TTC et non HT⁴⁹⁷. Dans sa contre-évaluation, Deloitte indique avoir ainsi considéré une clientèle uniquement résidentielle⁴⁹⁸. Enfin, concernant le troisième ajustement effectué par RGT, soit la déduction par RGT de 2,8 millions de dollars du BP 2009 en lien avec les services VoIP, Deloitte affirme que le BP 2009 ne contenait en réalité aucun revenu additionnel lié à la VoIP, si bien que cette déduction n'aurait aucun fondement⁴⁹⁹.
281. Deloitte estime qu'après correction, la valeur actualisée au 31 décembre 2011 de Spec-Com dans le cadre du Projet est négative de (35 903 300) euros⁵⁰⁰.
282. La première erreur commise par RGT concerne les hypothèses de déploiement retenues dans le cadre du Scénario 2, soit un total de 1 000 000 de lignes entre 2009 et 2014, avec 31 000 lignes en 2009, 219 000 lignes en 2010, 220 000 lignes en 2011, 250 000 lignes en 2012, 250 000 lignes en 2013 et 30 000 lignes en 2014. Ces hypothèses correspondent approximativement aux estimations de l'article 7 de l'Avenant. Or, il convenait de prendre en compte les données

⁴⁹⁰ RER-2, ¶ 457.

⁴⁹¹ RER-2, ¶¶ 3.59-3.63.

⁴⁹² RER-2, ¶¶ 5.8-5.9.

⁴⁹³ RER-2, ¶¶ 5.14-5.18.

⁴⁹⁴ RER-2, ¶ 5.16(ii).

⁴⁹⁵ RER-2, ¶ 5.18(i).

⁴⁹⁶ RER-2, ¶ 5.18(i).

⁴⁹⁷ RER-2, ¶ 5.18(ii).

⁴⁹⁸ RER-2, ¶¶ 5.66-5.69.

⁴⁹⁹ RER-2, ¶ 5.18(iii).

⁵⁰⁰ RER-2, ¶ 5.70.

historiques de déploiement entre 2009 et 2011⁵⁰¹. Selon Deloitte, RGT aurait ainsi dû prendre en compte le fait qu'au 31 décembre 2011, soit à la date d'actualisation, seules 44 767 lignes avaient été déployées par Spec-Com⁵⁰², et que Spec-Com n'avait aucune certitude d'atteindre les objectifs contractuels⁵⁰³.

283. Deloitte affirme à ce propos que le déploiement du réseau FTTx nécessitait de nombreux travaux complexes, dont la réalisation était susceptible de rencontrer de nombreuses difficultés techniques ou administratives, si bien qu'il est certain que les objectifs n'auraient pas été atteints⁵⁰⁴. Deloitte se réfère à cet égard au déploiement de la fibre optique au Maroc, où après quatre ans, soit en mai 2017, les accès se sont élevés à 331 264, et au déploiement de la fibre optique en Tunisie, où après sept ans, seuls 40 000 accès avaient été déployés⁵⁰⁵. Deloitte ajoute qu'en 2009, les frais d'installation de lignes résidentielles en Algérie représentaient plus de 1,7 fois le salaire net moyen mensuel, si bien que le marché de l'offre FTTx y était contraint⁵⁰⁶.
284. La deuxième erreur de RGT concerne les revenus d'installation et le taux d'encaissement⁵⁰⁷. Deloitte formule à cet égard deux critiques. Premièrement, RGT aurait considéré un revenu pour Spec-Com de 28 718 DZD HT pour chacune des lignes prises en compte dans le Scénario 2, alors qu'il aurait fallu distinguer le revenu d'installation des 990 000 lignes résidentielles (soit 28 718 DZD HT) et celui des 1% de lignes professionnelles (soit 20 000 DZD HT)⁵⁰⁸. RGT a également surestimé le préjudice en retenant l'hypothèse selon laquelle Spec-Com aurait encaissé les revenus d'installation dans les deux mois suivant l'installation, alors qu'il résulte du récapitulatif des sommes versées par Algérie Télécom à Spec-Com pour l'installation de lignes entre 2009 et 2011 qu'Algérie Télécom s'est acquittée des factures de Spec-Com entre 1 mois et 17 mois après réception⁵⁰⁹, et que l'hypothèse la plus conservatrice était de considérer que les revenus d'installation auraient été encaissés deux mois après l'activation de l'abonnement sur les lignes installées⁵¹⁰. Un tel ajustement aurait diminué l'évaluation de 21,9 millions d'euros⁵¹¹.
285. La troisième erreur de RGT se situe au niveau des hypothèses relatives aux nombres d'abonnés pendant la durée de la Convention de Partenariat⁵¹². Deloitte observe sur ce point que, selon les hypothèses retenues par RGT, 100% des lignes déployées auraient été commercialisées dès le début de l'année suivant leur installation, hypothèse qui ne correspond pas aux données de marché⁵¹³.
286. Il est également nécessaire de prendre en compte tant les facteurs de croissance du nombre d'abonnés (soit le taux de pénétration de l'offre FTTx) que le risque lié à la perte d'abonnés au

501 RER-2, ¶¶ 5.25-5.27.

502 RER-2, ¶ 5.27.

503 RER-2, ¶ 5.27.

504 RER-2, ¶¶ 5.28-5.29.

505 RER-2, ¶ 5.29.

506 RER-2, ¶ 5.37.

507 RER-2, ¶¶ 5.30-5.37.

508 RER-2, ¶¶ 5.30-5.31.

509 RER-2, ¶ 5.33.

510 RER-2, ¶ 5.36.

511 RER-2, ¶ 5.36.

512 RER-2, ¶¶ 5.38-5.42.

513 RER-2, ¶¶ 5.38-5.40.

fil du temps (soit le taux d'occupation de l'offre FTTx), ce que la Demanderesse n'a pas fait⁵¹⁴. Pour remédier à ces erreurs, Deloitte a déterminé un taux de pénétration par comparaison avec ceux des pays européens sur la base des données disponibles auprès de la Commission européenne dans le cadre du calcul du *Digital Economy and Society Index*⁵¹⁵, et a retenu un taux de 20,2% en 2014, 23,7% en 2013, 30,5% en 2016, 35,8% en 2017 et 41,8% en 2018, qu'elle applique à l'espèce en estimant qu'ils représentent « *une pénétration maximale atteignable en Algérie* »⁵¹⁶.

287. S'agissant du taux d'occupation, Deloitte établit un taux moyen de 62% entre 2009 et 2016⁵¹⁷ sur la base du revenu moyen par utilisateur (ARPU)⁵¹⁸ fourni par l'Autorité algérienne de régulation de la Poste et des communications électroniques (ARPCE) pour l'ADSL.
288. Deloitte apporte enfin des corrections aux revenus d'abonnements mensuels de Spec-Com retenus par RGT⁵¹⁹. RGT n'a en effet pas pris en compte la contrainte représentée par le fait que l'abonnement de base prévu à la Convention de Partenariat représentait en 2009 14% du salaire net moyen mensuel⁵²⁰, et n'a pas tenu compte de la part des revenus non recouverts et des non-renouvellement d'abonnement qui s'en suivent⁵²¹.
289. Après ces divers ajustements, la valeur actualisée au 31 décembre 2011 selon le Modèle RGT serait négative de (35,9) millions avant intérêts⁵²², ceci ne tenant pas compte d'une sous-évaluation probable des coûts prévisionnels⁵²³, et du fait que le BP 2009 a été élaboré en USD plutôt qu'en DZD⁵²⁴.

⁵¹⁴ RER-2, ¶¶ 5.40-5.41.

⁵¹⁵ RER-2, ¶¶ 5.48-5.49.

⁵¹⁶ RER-2, ¶¶ 5.50-5.52.

⁵¹⁷ RER-2, ¶¶ 5.53-5.58.

⁵¹⁸ ARPU signifiant *Average Revenue Per User*. RER-2, note de bas de page 268.

⁵¹⁹ RER-2, ¶ 5.43.

⁵²⁰ RER-2, ¶ 5.43(i).

⁵²¹ RER-2, ¶ 5.44.

⁵²² RER-2, ¶ 5.70.

⁵²³ RER-2, ¶¶ 5.71-5.5.75.

⁵²⁴ RER-2, ¶ 5.92.

VI. DISCUSSION

290. A titre préliminaire, le Tribunal observe que les parties ont, au soutien de leurs positions respectives, fait référence à de nombreuses décisions et sentences rendues par d'autres tribunaux dans des affaires distinctes, soit pour soutenir que la même solution devrait être adoptée en l'espèce, ou au contraire pour expliquer que le Tribunal devrait s'en départir. Le Tribunal ne s'estime pas lié par des décisions rendues dans le passé dans d'autres affaires concernant des parties distinctes, dont il n'est pas soutenu qu'elles auraient autorité de chose jugée dans le présent arbitrage. Le Tribunal estime cependant opportun de prendre en considération des solutions qui ont pu être adoptées de manière constante par d'autres tribunaux sur les questions de droit soulevées dans le présent arbitrage, afin de contribuer dans la mesure du possible au développement harmonieux du droit des investissements et de répondre à l'attente légitime de la communauté des Etats et des investisseurs que les solutions apportées à leurs litiges soient, autant que faire se peut, cohérentes.

291. Le Tribunal abordera d'abord la compétence (**A**), avant de traiter le fond (**B**).

A. Compétence

292. La compétence du Tribunal est fondée sur l'article 8 du Traité, qui dispose que :

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'un des Etats contractants et un investisseur de l'autre Etat contractant est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

2. Si un différend ne peut pas être réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois de la date d'une requête, formulée par écrit à cet effet, l'investisseur concerné pourra soumettre le différend exclusivement à l'une des instances désignées ci-après :

a) à la juridiction compétente de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'investissement est réalisé ;

b) au « centre international pour le règlement des différends sur les investissements » pour la mise en œuvre des procédures de conciliation ou d'arbitrage, visées par la convention de Washington du 18 mars 1965, sur le « règlement des différends liés aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », dès que les deux Etats contractants y auront adhéré à plein titre ;

c) à un tribunal arbitral ad hoc, constitué conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord⁵²⁵.

293. Comme la Demanderesse le relève à juste titre⁵²⁶, conformément à l'article 8 précité, deux conditions doivent être réunies afin d'assoir la compétence du Tribunal. La Demanderesse doit être un « investisseur » au sens du Traité, et le litige dont cet investisseur sollicite la résolution doit être « relatif aux investissements ».

⁵²⁵ Pièce CL-17, Article 8.

⁵²⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 230.

294. La Défenderesse ne conteste pas que Consutel remplisse la première de ces deux conditions (1). L'objection à la compétence soulevée par la Défenderesse est en revanche liée à la nature contractuelle des demandes de Consutel, qui ne seraient selon elle pas relatives à un investissement (2). Le Tribunal examinera chacune de ces deux questions, avant de passer à l'examen de sa compétence pour les actes de nature non-contractuelle (3).

1. Consutel est un investisseur au sens du Traité

295. Il n'est pas contesté que Consutel est un « investisseur » au sens du Traité. L'article 1(5) du Traité définit un « investisseur » comme un national ou une personne morale de l'un des Etats contractants qui effectue des investissements sur le territoire de l'autre Etat contractant. S'agissant d'une personne morale, deux conditions doivent être satisfaites : il est d'abord nécessaire d'établir que la personne morale est une « personne morale de l'un des Etats contractants » au sens de l'article 1(3) du Traité ; il faut ensuite que cette personne morale ait effectué un « investissement » sur le territoire de l'autre Etat contractant.

296. Selon l'article 1(3) du Traité, le terme « personne morale désigne tout établissement et toute société de personnes ou de capitaux constitués sur le territoire de l'un des Etats contractants, conformément à la législation de celui-ci, y ayant son siège et le centre principal de ses intérêts économiques, tels que définis par la législation et la réglementation de chacun des Etats contractants »⁵²⁷. En l'espèce, il n'est pas contesté que Consutel est une société de capitaux constituée en Italie en 2003 sous la forme d'une société à responsabilité limitée (*Società a Responsabilità Limitata*) avant d'être transformée, en janvier 2012, en société par actions (*Società per Azioni*)⁵²⁸. En outre, il n'est pas contesté que le siège de Consutel est situé en Italie, dans la commune de Vicence⁵²⁹. Consutel est donc une personne morale constituée sur le territoire d'un Etat contractant.

297. La seconde condition est l'existence d'un investissement sur le territoire algérien. Là encore, la Défenderesse n'a pas contesté la réalisation de cette condition.

298. L'article 1(1), alinéa premier, du Traité définit le terme « investissement » comme désignant « tout élément d'actif quelconque et tout apport en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti, dans tout secteur d'activité économique, quel qu'il soit »⁵³⁰. Le second alinéa de cet article vise notamment « les actions, parts sociales et autres titres de participation aux sociétés constituées sur le territoire des Etats contractants »⁵³¹.

299. Or, il n'est pas contesté que Consutel est entrée au capital de la société de droit algérien Spec-Com le 4 septembre 2008⁵³², acquérant alors 50% des parts de cette dernière auprès de la société canadienne Spec-Com Canada⁵³³. Il est également établi que Consutel a en juillet 2009 acquis

⁵²⁷ Pièce CL-17, Article 1(2).

⁵²⁸ Requête (5 juin 2017), ¶ 2. Pièce CL-8.

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ Pièce CL-17, Article 1(1).

⁵³¹ Pièce CL-17, Article 1(1)(b).

⁵³² Requête (5 juin 2017), ¶ 17.

⁵³³ Pièce CL-7.

une part supplémentaire de 30% dans le capital de Spec-Com⁵³⁴. Il résulte aussi du dossier⁵³⁵ que, le 28 décembre 2009, le capital social de Spec-Com a été augmenté par décision de ses associés, dont Consutel, et qu'une fois l'augmentation de capital effectuée, Consutel détenait 98,4% des actions de Spec-Com, soit 149.640 actions⁵³⁶. La Défenderesse ne conteste pas que les actions détenues par Consutel dans le capital de Spec-Com sont un investissement au sens du Traité.

300. En revanche, le Tribunal n'accepte pas l'argument de la Demanderesse selon lequel la Convention de Partenariat constituerait elle-même un investissement protégé⁵³⁷. La Demanderesse n'est en effet pas titulaire de ce contrat, auquel elle n'est pas partie. L'investissement protégé est la participation de Consutel dans le capital de Spec-Com, société algérienne qui est elle-même titulaire de la Convention de Partenariat.
301. Compte tenu du fait que l'existence d'un investissement protégé n'est pas contestée par l'Algérie, il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les développements consacrés par la Demanderesse aux critères *Salini*⁵³⁸.
302. Enfin, le Tribunal observe que sa compétence *ratione temporis* n'est également pas contestée.
303. Le Tribunal abordera maintenant les arguments des parties concernant la nature du litige.

2. Nature contractuelle du litige

304. Conformément à l'article 8(1) du Traité, il faut, pour que la compétence du Tribunal soit fondée, qu'il existe un différend relatif à l'investissement.
305. La Défenderesse considère en l'espèce qu'un tel litige n'existe pas dès lors que les demandes formulées à son encontre par Consutel concernent exclusivement de prétendues violations de la Convention de Partenariat par Algérie Télécom, lesquelles ne lui sont pas attribuables, si bien que les faits litigieux ne constituent pas des violations du Traité⁵³⁹. La Défenderesse estime donc que ces violations d'un contrat commercial doivent être portées devant le tribunal arbitral prévu par la Convention de Partenariat⁵⁴⁰.
306. Les demandes sont fondées tant sur des violations contractuelles prétendument commises par Algérie Telecom, que la Demanderesse attribue à l'Etat, que sur des actes dont l'Algérie et l'auteur direct.
307. Les violations contractuelles invoquées par la Demanderesse sont les suivantes :⁵⁴¹

⁵³⁴ Pièce CL-12.

⁵³⁵ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 260. *Voir aussi*, ¶ 368.

⁵³⁶ Pièce CL-13, p. 6: « le Capital social de la S.r.l. dénommée 'SARL SPEC COM SERVICES ALGERIE' est [divisé] en 150.000 actions [...] qui sont répartis (sic) entre les associés comme il suit : [...] La SARL CONSUTEL GROUP cent quarante-neuf mille six cent quarante (149.640) action numérotées de 01 à 360 et de 721 à 149.640 ».

⁵³⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 241-243.

⁵³⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 242-243.

⁵³⁹ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 256-264.

⁵⁴⁰ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶¶ 256-264; Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶¶ 149-185.

⁵⁴¹ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 107.

- Violation de l'article 5(i) de la Convention du fait du manque d'affectation de personnel compétent et absence d'implication des responsables hiérarchiques ;
- Violation de l'article 5(ii) de la Convention faute pour Algérie Télécom d'avoir mis en place une stratégie marketing en vue du développement commercial du Projet FTTx ;
- Violation de l'article 5(iv) de la Convention faute pour Algérie Télécom d'avoir coopéré avec Consutel au niveau fiscal et douanier ;
- Violation des articles 4(2), 5(v) et 5(xii) de la Convention faute pour Algérie Télécom d'avoir organisé et financé le transport et l'entreposage des équipements nécessaires au développement du Projet FTTx ;
- Violation de l'article 5(vii) de la Convention du fait de modifications intempestives des mots de passe d'accès aux salles, sous-équipées, où les plateformes réseau étaient installées sur le site de Bir Mourad Raïs ;
- Violation de l'article 5(viii) de l'Avenant faute pour Algérie Télécom d'avoir fourni, installé et entretenu les infrastructures extérieures et les câbles de fibre optique depuis ses locaux jusqu'aux points de raccordement contractuellement prévus ;
- Violation de l'article 5(xi) de la Convention et de l'article 5(xiii) de l'Avenant pour non mise en place du centre d'appels dédiés au Projet FTTx ;
- Violation de l'article 5(xiii) de l'Avenant pour cause d'inadaptation de la plateforme VoIP d'Algérie Télécom ;
- Violation de l'article 5(xiii) de la Convention du fait d'une mobilisation insuffisante du personnel marketing via ACTEL ;
- Violation de l'article 5(xiii) de l'Avenant faute pour Algérie Télécom d'avoir promu les souscriptions conformément au plan de déploiement contractuel ;
- Violation de l'article 7 de l'Avenant dès lors que ni le plan de déploiement ni le plan de déploiement alternatif n'a été établi par Algérie Télécom ;
- Violation de l'article 6(3) de la Convention pour défaut de paiement des factures émises par Spec-Com et approuvées par Algérie Télécom ;
- Violation de l'article 5(ii) de la Convention et de l'article 17 de l'Avenant faute pour Algérie Télécom d'avoir constitué le Comité de pilotage ;
- Refus par Algérie Télécom de renégocier les termes contractuels suite à la modification de l'économie générale de la Convention ;
- Refus par Algérie Télécom de mettre en place les services de télévision IPTV pourtant visés à la Convention ;
- Violation par Algérie Télécom de son obligation d'exécuter la Convention de bonne foi en favorisant le développement du projet concurrent MSAN au détriment du Projet FTTx.

308. Les actes directement commis par l'Algérie, que la Demanderesse invoque à l'appui de sa demande, sont les suivants :

- la suspension temporaire et partielle du Projet FTTx en mars 2010 ;⁵⁴²

⁵⁴² Pièce C-52.

- les restrictions d'accès au site de Bir Mourad Raïs par les services de sécurité algériens ;⁵⁴³
- l'abandon du Projet FTTx afin de favoriser le projet concurrent MSAN ;
- le refus par le MPTIC de protéger l'investissement de Consutel.

309. Le Tribunal examinera d'abord la question de savoir si les violations contractuelles prétendument commises par Algérie Télécom rentrent dans le champ de la compétence du Tribunal sur le fondement du Traité (a). La compétence du Tribunal concernant les actes directement commis par l'Etat sera examinée ensuite (b).

a. Violations de la Convention

310. La Demanderesse fonde d'abord la compétence du Tribunal sur les violations contractuelles visées au paragraphe 307 ci-dessus.

311. Selon la Demanderesse une violation contractuelle peut aussi constituer une violation du Traité. La Demanderesse soutient en premier lieu que ces violations contractuelles, qui doivent être attribuées à l'Algérie⁵⁴⁴, constituent de ce fait autant de violations des obligations mises à sa charge par le Traité (i). Subsidièrement, elle soutient que le Tribunal est en tout état de cause compétent pour en connaître par le jeu de la clause parapluie du Traité (ii). Les développements qui vont suivre sont consacrés à chacun de ces deux arguments.

i. Les violations contractuelles alléguées sont autant de violations des obligations mises à la charge de l'Algérie par le Traité

312. La Demanderesse invoque à l'appui de ses demandes un certain nombre de violations par Algérie Télécom de ses obligations contractuelles au titre de la Convention et de l'Avenant.

313. A titre préliminaire, le Tribunal estime devoir, pour déterminer sa compétence, accepter *pro tem* les faits allégués par la Demanderesse et décider si, dans l'hypothèse où ceux-ci seraient établis, ils constitueraient une violation du Traité.

314. Cette approche, qui a été adoptée par de nombreux tribunaux⁵⁴⁵, impose donc au Tribunal de tenir pour acquis les faits allégués, pour décider si ces faits, tels qu'allégués, sont de nature à fonder sa compétence⁵⁴⁶.

315. S'agissant des violations contractuelles, la Demanderesse soutient que les actes et omissions d'Algérie Télécom doivent être attribués à l'Etat sur le fondement des règles d'attribution du droit international, et qu'ils constituent de ce fait autant de violations des obligations mises à la charge

⁵⁴³ Mémoire post-audiences de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 130.

⁵⁴⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 266-281.

⁵⁴⁵ *Impregilo S.p.A. c/ Pakistan*, Aff. CIRDI No. ARB/03/3, Décision sur la compétence, 22 avril 2005, ¶ 263 ; *Phoenix Action, Ltd. c/ République Tchèque*, Aff. CIRDI No. ARB/06/5, Sentence, 15 avril 2009, ¶¶ 58-64 ; *Saipem S.p.A. c/ Bangladesh*, Aff. CIRDI No. ARB/05/07, Décision sur la compétence et recommandation sur les mesures provisoires, 21 mars 2007, ¶¶ 84-91.

⁵⁴⁶ Voir en ce sens, *Saipem S.p.A. c/ Bangladesh*, Aff. CIRDI No. ARB/05/07, Décision sur la compétence et recommandation sur les mesures provisoires, 21 mars 2007, ¶ 85.

de ce dernier par le Traité. La Défenderesse soutient au contraire que ces actes et omissions d'Algérie Telecom ne sauraient être attribués à l'Etat, et que le Tribunal est par conséquent privé de compétence pour en connaître.

316. Le Tribunal estime que les questions d'attribution discutées entre les parties sont des questions de fond et non de compétence⁵⁴⁷. Par conséquent, sous réserve de ce qui va suivre⁵⁴⁸, le Tribunal doit, au stade de son analyse sur la compétence, tenir pour acquis que les actes et omissions reprochés à Algérie Telecom peuvent être attribués à la Défenderesse⁵⁴⁹.
317. Ce faisant, le Tribunal ne tient cependant pas pour acquis que ces actes et omissions sont constitutifs de violations des obligations contractuelles d'Algérie Telecom. Le Tribunal ne tient pas non plus pour acquis que ces mêmes faits constituent autant de violations du Traité par l'Algérie. L'attribution à l'Etat d'actes ou d'omissions commis par une entité publique n'emporte en effet, en droit international, aucune conséquence quant à la licéité de ces mêmes actes. L'article 2 des Articles de la CDI précise à cet égard que deux conditions distinctes sont nécessaires pour qu'il y ait « *fait internationalement illicite de l'Etat* » : (i) un fait attribuable à l'Etat et (ii) une violation d'une obligation internationale de l'Etat⁵⁵⁰.
318. La question à trancher à ce stade est donc de savoir si ces actes et omissions d'Algérie Télécom, tels qu'ils ont été allégués par la Demanderesse et attribués par elle à l'Etat, sont susceptibles de constituer des violations des obligations mises à la charge de ce dernier par le Traité.
319. La Demanderesse soutient à cet égard que le Tribunal aurait une compétence large pour connaître de tous différends, quel que soit les moyens invoqués au soutien des demandes, dès lors qu'ils sont relatifs à l'investissement⁵⁵¹. En d'autres termes, un différend relatif au contrat objet de l'investissement serait nécessairement relatif à l'investissement lui-même⁵⁵².
320. Le Tribunal ne partage pas cette position. La compétence du Tribunal est en effet fondée sur le Traité. Pour qu'un différend soit relatif à l'investissement au sens du Traité, il faut que les faits allégués soient susceptibles de constituer des violations des obligations prévues par le Traité à la charge de l'Etat relativement à l'investissement. Le Tribunal n'est donc pas compétent pour connaître de tout différend, quel qu'il soit, portant sur l'investissement. Pour que sa compétence soit fondée, il faut que les violations alléguées soient susceptibles d'engager la responsabilité internationale de l'Etat sur le fondement du Traité.

⁵⁴⁷ *Jan de Nul N.V. et Dredging International N.V. c/ Egypte*, Aff. CIRDI No. ARB/04/13, Décision sur la compétence, 28 juin 2006, ¶ 85 ; *Gustav F W Hamester GmbH & Co KG c/ Ghana*, Aff. CIRDI No. ARB/07/24, Sentence, 18 juin 2010, ¶¶ 143-145 ; *Teinver S.A. c/ Argentine*, Aff. CIRDI No. ARB/09/1, Décision sur la compétence, 21 décembre 2012, ¶¶ 270-276 ; *Mesa Power Group LLC c/ Canada* (CNUDCI), Aff. CPA No. 2012-17, Sentence, 24 mars 2016, ¶ 340.

⁵⁴⁸ *Infra*, ¶¶ 363 et suivants.

⁵⁴⁹ Voir en ce sens, *Emilio Agustín Maffezini c/ Espagne*, Aff. CIRDI No. ARB/97/7, Décision du Tribunal sur les objections à la compétence du 25 janvier 2000, ¶ 75 ; *Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. c/ Jordanie*, Aff. CIRDI No. ARB/02/13, Décision sur la compétence, 9 novembre 2004, ¶ 30.

⁵⁵⁰ Articles de la CDI, article 2 : « *Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat* ».

⁵⁵¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 251-258 ; Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 33-41 ; Mémoire post-audiences de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 96-102.

⁵⁵² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 231 ; Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 33-41.

321. Comme on l'a dit, les faits invoqués par la Demanderesse au soutien de la compétence du Tribunal sont autant de violations alléguées des obligations contractuelles d'Algérie Télécom. Le Tribunal estime que ces violations du contrat liant Spec-Com à Algérie Télécom ne peuvent à elles seules, en l'absence d'implication des pouvoirs souverains de la puissance publique, fonder la compétence du Tribunal sur le fondement du Traité. Le Tribunal partage à cet égard la position des nombreux tribunaux arbitraux ayant écarté leur compétence pour connaître de simples violations contractuelles lorsque l'Etat n'a pas agi *de iure imperii*, mais uniquement *de iure gestionis*.

322. Dans l'affaire *Waste Management II*, le tribunal a ainsi considéré que le « *simple* » manquement par un Etat à une obligation contractuelle, aussi dommageable soit-il, n'implique pas en lui-même une violation de ses obligations internationales:

the mere non-performance of a contractual obligation is not to be equated with a taking of property, nor (unless accompanied by other elements) is it tantamount to expropriation. Any private party can fail to perform its contracts, whereas nationalization and expropriation are inherently governmental acts [...].

The Tribunal concludes that it is one thing to expropriate a right under a contract and another to fail to comply with the contract. Non-compliance by a government with contractual obligations is not the same thing as, or equivalent or tantamount to, an expropriation⁵⁵³.

323. Dans l'affaire *Azurix c/ Argentine*, le tribunal arbitral a précisé que le critère de différenciation, en présence d'une violation contractuelle, entre la « *simple violation contractuelle* » et « *la violation contractuelle emportant expropriation* » réside dans la mise en œuvre de pouvoirs souverains :

The Tribunal agrees that contractual breaches by a State party or one of its instrumentalities would not normally constitute expropriation. Whether one or a series of contractual breaches can be considered to be tantamount to expropriation will depend on whether the State or its instrumentality has breached the contract in the exercise of its sovereign authority, or as a party to a contract⁵⁵⁴.

324. Le tribunal *RFFC. c/ Maroc* a également estimé que :

Pour qu'il y ait droit à compensation il faut que la personne de l'exproprié prouve qu'il a été l'objet de mesures prises par l'Etat agissant non comme cocontractant mais comme autorité publique. Les décisions relatives aux cas d'expropriation indirecte mentionnent toutes l'«interférence» de l'Etat d'accueil dans l'exercice normal, par l'investisseur, de ses droits économiques. Or un Etat cocontractant n'«interfère» pas, mais «exécute» un contrat. S'il peut mal exécuter ledit contrat cela ne sera pas sanctionné par

⁵⁵³ *Waste Management, Inc. c/ Etats-Unis mexicains* (Numéro II), Aff. CIRDI No. ARB(AF)/00/3, Sentence, 30 avril 2004, ¶¶ 174-175.

⁵⁵⁴ *Azurix c/ Argentine*, Aff. CIRDI No. ARB/01/12, Sentence, 14 juillet 2006, ¶ 315.

*les dispositions du traité relatives à l'expropriation ou à la nationalisation à moins qu'il ne soit prouvé que l'Etat ou son émanation soit sorti(e) de son rôle de simple cocontractant(e) pour prendre le rôle bien spécifique de Puissance Publique*⁵⁵⁵.

325. Enfin, le tribunal arbitral de l'affaire *Salini c/ Jordanie* a quant à lui estimé qu'une violation contractuelle ne constitue pas par elle-même une violation du Traité, à moins que les faits ne sortent de la sphère contractuelle et mettent en jeu l'exercice de pouvoirs souverains :

*In order that the alleged breach of contract may constitute unfair or inequitable treatment within the meaning of the bilateral agreement, it must be the result of behaviour going beyond that which an ordinary contracting party could adopt. Only the State, in the exercise of its sovereign authority (puissance publique), and not as a contracting party, has assumed obligations under the bilateral agreement*⁵⁵⁶.

326. La formule a été reprise, à l'identique, quelques mois plus tard, par le tribunal de l'affaire *Impregilo c/ Pakistan*⁵⁵⁷.
327. Le Tribunal partage la position adoptée par les tribunaux qui viennent d'être cités. Pour que les faits allégués soient susceptibles de constituer des violations du traité, il faut que ceux-ci sortent de la sphère purement contractuelle et mettent en jeu l'exercice des pouvoirs souverains de l'Etat. Il faut, en d'autres termes, que l'Etat ait agi *de iure imperii* et non *de iure gestionis*. Une violation par l'Etat des obligations prévues par le contrat auquel celui-ci est partie n'implique donc pas nécessairement une violation de ses obligations internationales. Comme l'ont dit en particulier les tribunaux des affaires *RFFC c/ Maroc* et *Salini c/ Jordanie*, il faut, pour que la responsabilité de l'Etat soit engagée, que celui-ci soit sorti de son rôle de simple contractant privé.
328. La question est donc de savoir si les violations contractuelles identifiées par la Demanderesse et listées au paragraphe 307 ci-dessus relèvent de la simple inexécution des obligations prévues par la Convention de Partenariat et ses avenants, ou si elles résultent d'actes souverains qu'une partie privée n'aurait pu commettre.
329. S'agissant de l'existence d'une expropriation indirecte, aucun des actes ou omissions identifiés au paragraphe 307 ci-dessus ne fait référence à une décision souveraine pouvant avoir eu pour effet direct ou indirect de priver la Demanderesse de l'usage ou de la jouissance de son investissement. La Demanderesse a certes invoqué l'existence d'une expropriation indirecte résultant de l'exercice de pouvoirs souverains⁵⁵⁸, mais il suffit de se rapporter à ses écritures pour constater que les faits en question n'impliquent aucunement des actes relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il en va ainsi de l'absence de plan de déploiement par Algérie

⁵⁵⁵ *Consortium RFCC c/ Maroc*, Aff. CIRDI No. ARB/00/6, Sentence Arbitrale, 22 décembre 2003, ¶ 65.

⁵⁵⁶ *Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. c/ Jordanie*, Aff. CIRDI No. ARB/02/13, Décision sur la compétence, 9 novembre 2004, ¶ 155. Cf. Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 110.

⁵⁵⁷ *Impregilo S.p.A. c/ Pakistan*, Aff. CIRDI No. ARB/03/3, Décision sur la compétence, 22 avril 2005, ¶ 260. Voir Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 422.

⁵⁵⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 279 et 281. Réplique (16 avril 2019), ¶ 176.

Telecom⁵⁵⁹, du refus allégué de mettre en place une stratégie marketing⁵⁶⁰, du défaut de création d'un comité de pilotage⁵⁶¹, du défaut d'assistance d'Algérie Télécom s'agissant du dédouanement des équipements⁵⁶², des obstructions prétendues d'Algérie Télécom s'agissant des interventions des techniciens de Spec-Com pour le déploiement et raccordements des lignes⁵⁶³, du défaut de paiement de sommes dues à titre de raccordements⁵⁶⁴, ou encore de la rétention et utilisation par Algérie Télécom des équipements appartenant à Spec-Com après l'abandon du Projet FFTx⁵⁶⁵. L'ensemble de ces faits ressortent entièrement de la sphère contractuelle, et constituent des violations qui pourraient être reprochées à n'importe quel contractant privé⁵⁶⁶.

330. En d'autres termes, dans leur ensemble, les demandes contractuelles rappelées au paragraphe 307 ci-dessus sont toutes fondées sur l'échec du projet résultant de l'incapacité alléguée d'Algérie Télécom à exécuter ses obligations contractuelles, et non sur des interférences de l'Etat dans la jouissance des droits contractuels de l'investisseur pouvant avoir eu un effet expropriatoire⁵⁶⁷.
331. La même observation s'applique à l'argument de la Demanderesse selon lequel les mêmes violations contractuelles seraient susceptibles de constituer une violation des standards de protection et de traitement prévus par le Traité.
332. Le contenu de ces standards sera discuté plus avant⁵⁶⁸. S'agissant du standard de protection prévu par l'article 4(1) du Traité, celui-ci se réfère à la sécurité physique et à la sécurité juridique et implique à la charge de l'Algérie un devoir de diligence raisonnable pour prévenir ou limiter les dommages pouvant être subis par l'investissement⁵⁶⁹. Quant à l'obligation d'accorder à l'investissement un traitement juste et équitable, elle impose à l'Etat d'agir de bonne foi, d'une manière transparente, non-discriminatoire et non-arbitraire, et d'éviter toute situation de déni de justice. Le standard de traitement juste et équitable protège aussi les attentes légitimes de l'investisseur.
333. Pour que le Tribunal soit compétent pour connaître d'une violation alléguée de ces obligations, il n'est pas suffisant d'alléguer qu'Algérie Télécom aurait violé ses obligations contractuelles. Il

⁵⁵⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290. Réplique (16 avril 2019) ¶ 174(b).

⁵⁶⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290.

⁵⁶¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290. Réplique (16 avril 2019) ¶ 174(a).

⁵⁶² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290. Réplique (16 avril 2019) ¶ 174(c).

⁵⁶³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290.

⁵⁶⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290. Réplique (16 avril 2019) ¶ 174(d).

⁵⁶⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 293. Réplique (16 avril 2019) ¶¶ 174(f) et 175.

⁵⁶⁶ La Demanderesse invoque aussi certains faits qui, eux, relèvent bien de l'exercice de l'autorité publique, tels que le refus de donner accès à certains sites, dont aurait résulté une privation de jouissance de certains équipements (Voir notamment, Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 290 : « *AT also interfered with the FFTx Project by preventing SC's personnel to enter the sites and implement the lines [...] and to use the equipment: les techniciens de AT déplacés à la siège de Bir Mourad Rais, où se trouve le cœur du système, changeaient les mots de passe des équipements de Spec-Com qui constituaient les sources de services... Après avoir demandé d'être informé sur le changement des mots de passe nos techniciens ont eu des difficultés pour accéder dans les locaux du bâtiment BMR' »), mais ces faits – qui relèvent bien de la compétence du Tribunal –, seront examinés ci-après (*Infra*, ¶¶ 383-385 et 437-449).*

⁵⁶⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 288-290 ; Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 171-178.

⁵⁶⁸ *Infra*, ¶¶ 409-420.

⁵⁶⁹ Voir notamment, *AES Summit Generation Limited et AES-Tisza Erömi Kft c/ Hongrie*, Aff. CIRDI No. ARB/07/22, Sentence, 23 septembre 2010, ¶ 13.3.2 ; *El Paso Energy International Co. c/ Argentine*, Aff. CIRDI No. ARB/03/15, Sentence, 31 octobre 2011, ¶ 522; *Noble Ventures, Inc. c/ Roumanie*, Aff. CIRDI No. ARB/01/11, Sentence, 12 octobre 2005, ¶ 164.

faut que la Demanderesse montre que ces violations contractuelles sont susceptibles de constituer des violations des obligations de traitement prévues par le Traité.

334. Or, la Demanderesse s'est limitée à soutenir que, dès lors que les actes d'Algérie Télécom seraient imputables à l'Etat, celui-ci devrait en répondre dans le cadre du présent arbitrage. Ainsi, la Demanderesse s'est limitée à soutenir qu'Algérie Télécom a violé ses obligations contractuelles sans jamais démontrer en quoi ces violations seraient aussi constitutives d'une violation du standard de protection et du standard de traitement prévus par le Traité. En particulier, la Demanderesse n'a apporté aucun élément permettant de conclure que les diverses violations contractuelles énumérées au paragraphe 307 ci-dessus ont en quoi que ce soit impliqué l'usage de prérogatives souveraines.
335. La Demanderesse a la charge d'alléguer les faits susceptibles de fonder la compétence du Tribunal sur le fondement du Traité. Elle devait donc indiquer, pour chacun des faits litigieux, en quoi ils sortaient de la sphère contractuelle et mettaient en jeu l'exercice de pouvoirs souverains. Or, la position de la Demanderesse sur ce point se limite essentiellement au paragraphe suivant :

It shall be emphasized that AT's actions and omissions took place outside the contractual relationship in the exercise of governmental authority and for governmental purposes. It is material, in fact, that: 1) AT can be defined as a de facto organ of the State, it was created by Algeria as a vehicle to implement the latter decisions and policy measures in the telecommunication sector, it exercises governmental powers delegated by the State and acts under the latter instructions, as it emerges from the above part dedicated to "attribution" (supra), 2) the FTTX Project was initiated by AT, within the framework of the governmental programme "E-Algérie 2013" (C-17; C-9), with the aim of 'contribuer à la promotion et l'utilisation des nouvelles technologies et au développement de la société de l'information en Algérie' (CL-6) and that 3) the FTTX Project has been suspended (and then resumed) by AT, following the instructions of the MPITC, exercising government authority ('pouvoir régalien'), and, finally, that 4) the progressive abandoned [sic] of the FTTX Project derived in consequence of the identification of new governmental priorities by Algeria and the will to implement other technologies (supra) and to engage new operators (C264)⁵⁷⁰.

336. Ces développements appellent plusieurs observations.
337. En premier lieu, le fait qu'un acte d'Algérie Telecom soit attribué à l'Etat pour les besoins de la discussion sur la compétence ne signifie pas que cet acte relève nécessairement de l'exercice de pouvoirs souverains. Ce qui importe n'est pas tant l'auteur de l'acte que sa nature, et tout acte de l'Etat n'est pas nécessairement accompli *de iure imperii*. La Demanderesse doit donc démontrer que les actes ou omissions attribués à l'Etat relèvent de l'exercice de pouvoirs souverains, et non de la simple sphère contractuelle.

⁵⁷⁰ République (16 avril 2019), ¶ 176. Cf. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 279 et 281.

338. En second lieu, l'argument selon lequel le Projet FTTx s'inscrivait dans un programme gouvernemental plus large de « *développement de la société de l'information en Algérie* »⁵⁷¹ est privé de pertinence. Ce fait, qui n'est d'ailleurs pas contesté, n'implique aucunement que les violations reprochées à Algérie Telecom procèdent de l'exercice de pouvoirs souverains. Que le Projet FTTx ait pu naître d'une initiative gouvernementale n'implique aucune conséquence ni quant à la nature de la Convention, ni quant à l'exercice de pouvoirs souverains dans l'exécution des obligations que celle-ci prévoit à la charge de l'entreprise publique. Un contrat purement commercial peut fort bien être conclu par une entreprise publique dans le cadre d'un programme d'investissements décidé au niveau gouvernemental. En l'espèce, la Convention ne comporte au profit d'Algérie Telecom aucune clause exorbitante du droit commun, ni aucune clause qui ne pourrait se trouver dans n'importe quel contrat commercial conclu entre parties privées.
339. En troisième lieu, l'argument de la Demanderesse selon lequel la décision de suspendre le projet FTTx a été prise « *following the instructions of the MPITC, exercising government authority (pouvoir régalién)* »⁵⁷² est infondé en fait. Cet argument repose en effet sur deux lettres émises en mars 2010, relatives à la suspension temporaire par Algérie Télécom du projet pour cause de force majeure. La première des deux lettres est adressée par le MPTIC à Algérie Télécom le 13 mars 2010⁵⁷³, informant cette dernière du fait que, faute pour elle d'avoir pris attache avec les services hiérarchiquement compétents au sein du gouvernement pour autoriser la fourniture du service « *triple play* » dans le cadre du Projet, cette fourniture avait été interdite. Aucune instruction n'y est donnée à Algérie Télécom. La seconde est adressée par Algérie Télécom à Spec-Com pour l'informer de la situation de force majeure ainsi créée⁵⁷⁴. Le Tribunal analysera ci-après si la décision du MPTIC était contraire au Traité⁵⁷⁵. Comme on le verra, tel n'est pas le cas. Quant à la décision d'Algérie Telecom de suspendre l'exécution de ses obligations, celle-ci est fondée sur la clause de force majeure du contrat. Il ne s'agit donc aucunement de l'exercice de pouvoirs souverains, mais seulement de la mise en œuvre d'un droit contractuel dont n'importe quelle partie privée aurait pu se prévaloir dans les mêmes conditions.
340. Quant à l'argument selon lequel Algérie Télécom aurait abandonné le Projet « *in consequence of the identification of new governmental priorities by Algeria* »⁵⁷⁶, celui-ci est également infondé en fait. Il n'existe en effet aucune démonstration qu'une décision aurait été prise, que ce soit par Algérie Telecom ou par le MPTIC, d'abandonner le projet en raison d'autres priorités gouvernementales. La Demanderesse a certes démontré l'existence d'un projet concurrent nommé MSAN⁵⁷⁷ mais, comme on le verra ci-après,⁵⁷⁸ l'existence de ce projet concurrent n'était ni contraire aux obligations contractuelles d'Algérie Telecom, ni contraire aux attentes légitimes de l'investisseur. Il n'est en outre pas démontré que ce projet concurrent était incompatible avec la bonne exécution du projet FTTx, et moins encore que la décision aurait été prise de favoriser le projet MSAN au détriment du Projet FTTx. S'agissant maintenant du fait que des équipements

⁵⁷¹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 176.

⁵⁷² Réplique (16 avril 2019), ¶ 176.

⁵⁷³ Pièce C-52.

⁵⁷⁴ Pièce C-53.

⁵⁷⁵ *Infra*, ¶¶ 421-436.

⁵⁷⁶ Réplique (16 avril 2019), ¶ 176.

⁵⁷⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 292 ; Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 67 et 107.

⁵⁷⁸ *Infra*, ¶¶ 450-459.

mobilisés par Spec-Com dans le cadre du Projet FFTx seraient demeurés en possession d'Algérie Télécom après l'abandon du Projet FTTx, et que cette dernière les a utilisés depuis lors (fait d'ailleurs non contesté)⁵⁷⁹, il s'agit ici encore d'une violation des obligations contractuelles d'Algérie Telecom, et plus particulièrement de son article 14, selon lequel les équipements mobilisés par Spec-Com devaient lui être rachetés par Algérie Télécom en cas de résiliation anticipée de la Convention ou de non-renouvellement⁵⁸⁰. Il appartenait donc à Spec-Com de réclamer le prix de ces équipements, au besoin en saisissant les juridictions compétentes, ce qu'elle ne soutient pas avoir fait. Le défaut de paiement du prix de rachat de ces équipements ne relève donc pas de l'exercice des pouvoirs souverains de l'Etat, mais de la seule inexécution de cette clause contractuelle de rachat.

341. Il ressort donc clairement des soumissions des parties et de leurs explications à l'audience que les faits et omissions reprochés à Algérie Télécom ressortent strictement de la sphère contractuelle. Algérie Télécom est, pour chacune de ces violations alléguées, susceptible d'avoir engagé sa responsabilité contractuelle comme toute partie privée aurait pu le faire. En revanche, aucune de ces violations n'excède la sphère contractuelle pour mettre en jeu l'exercice de pouvoirs souverains. Chacune d'elles relève donc de la juridiction contractuelle accordée entre les parties à la Convention de Partenariat, et doit être soumise à la juridiction arbitrale de la CCIA (Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alger).
342. Le Tribunal conclut donc qu'il n'est pas compétent pour connaître des violations de la Convention de Partenariat commises par Algérie Télécom et que la Demanderesse attribue à l'Etat.

ii. Clause de respect des engagements

343. Afin d'établir la compétence du Tribunal, la Demanderesse se fonde subsidiairement sur l'article 10(1) du Traité ou, alternativement, sur l'article 10(2) de l'accord concernant la promotion et la protection réciproque des investissements signé à Berne le 30 novembre 2004 entre l'Algérie et la Suisse⁵⁸¹. Cette dernière clause est, selon la Demanderesse, applicable par effet de la clause MFN prévue à l'article 3 du Traité.
344. Le Tribunal observe ici tout d'abord que la Demanderesse avait dans un premier temps invoqué, outre la clause parapluie incluse dans le traité bilatéral entre l'Algérie et la Suisse, celles incluses dans les traités entre l'Algérie et le Portugal⁵⁸², et entre l'Algérie et la République de Corée⁵⁸³. La Demanderesse, à l'audience, n'a cependant invoqué à titre subsidiaire que le seul traité entre

⁵⁷⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 293. Réplique (16 avril 2019) ¶¶ 174(f) et 175.

⁵⁸⁰ Pièce CL-6, article 14: « *Advenant qu'AT ne renouvelle pas la Convention à la fin du terme, AT achètera et assumera pour elle-même ou pour toute tierce partie, afin de permettre la poursuite des services, les actifs physiques de Spec-Corn liés directement à la prestation des services à la valeur établie selon les critères mentionnés à l'Annexe 8.*

Advenant la résiliation de la Convention avant le terme, le prix d'achat des actifs sera établi de la façon identifiée à l'Annexe 9 et devra tenir compte d'une prime payable à Spec-Com du manqué à gagner établi en fonction de la progression des volumes acquis au cours du terme accompli et projetés sur une base de dix (10) ans ».

⁵⁸¹ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 87. Pièce CL-20.

⁵⁸² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 317. Pièce CL-21.

⁵⁸³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 317.

l'Algérie et la Suisse. C'est donc à ce dernier traité qu'il sera ici fait référence. Cette question est cependant, comme on le verra, sans incidence sur la décision du Tribunal sur sa compétence.

345. La Défenderesse a quant à elle soutenu, pour la première fois dans son Mémoire post-audience, que l'article 10(1) du Traité n'est pas une clause parapluie. Elle a invoqué pour ce faire un argument de forme, selon lequel ladite clause se situe à la fin du Traité, après la clause relative au règlement des différends et la clause de subrogation, ce qui indiquerait que les parties au Traité n'ont pas considéré cette clause comme un « *standard de fond* »⁵⁸⁴. Selon la Défenderesse, l'article 10(1) du Traité a simplement pour effet de permettre au bénéficiaire d'un engagement spécifique de l'Etat quant à l'investissement de s'en prévaloir si celui-ci lui est plus favorable que les standards offerts par le traité lui-même⁵⁸⁵.
346. Quant à la clause MFN du Traité, la Défenderesse estime que celle-ci ne peut avoir pour effet d'accroître les obligations de l'Algérie⁵⁸⁶, et qu'elle n'est pas applicable aux dispositions de nature procédurale telles que l'article 10(2) du traité entre l'Algérie et la Suisse⁵⁸⁷. La Défenderesse soutient enfin que l'article 10(1) n'est pas pertinent dès lors qu'il vise les obligations « *contractées vis-à-vis d'un investisseur ou à l'égard des investissements de l'autre partie contractante* », alors que l'Algérie n'est pas partie à la Convention, et n'a pris aucun engagement relatif à l'investissement.
347. Le Tribunal analysera d'abord la question de savoir si l'article 10(1) du Traité est une clause de respect des engagements. Nous verrons ensuite, dans la négative, si la clause MFN du Traité permet d'y importer la clause de respect des engagements contenue dans le traité conclu entre l'Algérie et la Suisse. Enfin, les effets de la clause de respect des engagements seront abordés.

- *Effets de l'article 10(1)*

348. L'article 10(1) du Traité dispose que :

*Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'un des deux Etats contractants à l'égard des nationaux et personnes morales de l'autre Etat contractant sont régis sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord*⁵⁸⁸.

349. Les parties sont en désaccord sur l'interprétation de cette clause. Il revient donc au Tribunal d'en déterminer le sens. Le Tribunal estime opportun de se référer à cet égard à la Convention de

⁵⁸⁴ Mémoire post-audiences de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 54-59.

⁵⁸⁵ *Consortium Groupement L.E.S.I.- DIPENTA c/ Algérie*, Aff. CIRDI No. ARB/03/08, Sentence, 10 janvier 2005, ¶ 25 ; Mémoire post-audiences de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 60-73.

⁵⁸⁶ Mémoire post-audience de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶ 108.

⁵⁸⁷ Mémoire post-audience de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 114-115.

⁵⁸⁸ Pièce CL-17, Article 10(1).

Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969⁵⁸⁹. L'article 31 de la Convention de Vienne prévoit la règle d'interprétation suivante :

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité; b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties⁵⁹⁰.

350. Le point de départ de l'interprétation du Traité est donc le sens ordinaire donné de bonne foi à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁵⁹¹.

351. Le Tribunal estime que le sens de la clause 10(1) du Traité est clair. L'article 10(1) du Traité s'applique aux engagements pris par l'Etat concernant l'investissement. Son objet est de garantir le respect d'engagements spécifiquement pris à l'égard de l'investissement, et non le respect de toute obligation contractuelle de l'Etat à l'égard de l'investisseur. Cette clause ne constitue donc pas une clause de respect des engagements ayant pour effet d'élever au niveau de violation du Traité la violation d'obligations contractuelles de l'Etat. Son objet est plus restreint.

352. Le Tribunal partage sur ce point l'analyse du tribunal de l'affaire *Lesi Dipenta c/ Algérie*⁵⁹², ainsi que celle de la sentence *Arif c/ Moldavie*, portant sur une clause similaire, selon laquelle:

⁵⁸⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 264 : « *The Vienna Convention on the Law of Treaties (the "Vienna Convention", CL18) provides at Article 31 that "treaties are governed by international law" and must be interpreted in light of 'any relevant rules of international law' ».*

⁵⁹⁰ Pièce **CL-18**, article 31.

⁵⁹¹ *Voir à ce propos*, Compétence de l'Assemblée Générale pour l'Admission d'un Etat aux Nations Unies, Avis consultatif, 3 mars 1950, C.I.J. Recueil 1950, p. 8.

⁵⁹² *Consortium Groupement L.E.S.I.- DIPENTA c/ Algérie*, Aff. CIRDI No. ARB/03/08, Sentence, 10 janvier 2005, ¶ 25. *Voir*, Mémoire post-audiences de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 67-70 : « *Il importe*,

the ordinary meaning of these Articles within their context and in light of the BIT's object and purpose makes the Tribunal find that Article 9 (and Article 5(2) to the extent that it refers to "a specific commitment") has its own specific meaning and purpose, separate from that of an "umbrella" clause, and agrees with Respondent in this regard. According to the ordinary meaning of the text, the specific purpose of these clauses is not to guarantee the observation of obligations assumed by the host State vis-à-vis the investor, but rather to provide investors with the right to claim the application of any rule of law more favourable than the provisions of the BIT. The doctrine refers to such clauses as preservation of rights clauses. [...]

This type of clause, in its usual wording, simply says that in applying or enforcing the existing protections offered by the BIT, attention should be paid to any more favourable provisions contained in domestic law or specific agreements. It therefore confirms that the investor may benefit from more favourable treatment, but does not add a new, specific or distinct, treaty obligation to respect commitments made⁵⁹³.

353. Le Tribunal conclut donc que l'article 10(1) du Traité n'est pas une clause de respect des engagements, et ne permet pas d'élever au niveau de violations du Traité des violations contractuelles commises par Algérie Télécom. Il convient donc d'analyser maintenant si la clause MFN permet d'importer dans le Traité la clause de respect des engagements incluse dans le traité entre l'Algérie et la Suisse.

- *Jeu de la clause MFN (article 3 du Traité)*

354. La Demanderesse, comme on l'a dit, invoque à titre subsidiaire la clause MFN de l'article 3 du Traité pour y importer la clause de respect des engagements incluse à l'article 10(2) du traité entre l'Algérie et la Suisse.

tout d'abord de souligner que, au paragraphe 25 de sa sentence du 10 janvier 2005 relative à la compétence, le tribunal arbitral constitué en l'affaire Lesi-Dipenta c/ RADP a estimé ce qui suit : 'Le fait que la Défenderesse (la RADP) ait donné son consentement écrit ne signifie pas encore une fois qu'il ait une portée générale et puisse donc fonder une compétence pour toute violation que la Demanderesse pourrait invoquer.

68. i) Il en découle que le consentement n'est pas donné, de manière extensive, pour toutes les créances et les actions qui pourraient être liées à un investissement. Il est nécessaire que les mesures prises reviennent à une violation de l'Accord bilatéral, ce qui signifie en particulier qu'elles soient de nature injustifiée ou discriminatoire, en droit ou en fait. Ce n'est donc pas nécessairement pas le cas de toute violation d'un contrat. 69. ii) Cette interprétation est confirmée à contrario par la rédaction que l'on trouve dans d'autres traités. Certains traités contiennent en effet ce qu'il est convenu d'appeler des clauses de respect des engagements ou « umbrella clauses ». Ces clauses ont pour effet de transformer les violations des engagements contractuels de l'Etat en violation de cette disposition du traité et, par la même, de donner compétence au tribunal arbitral mis en place en application du traité pour en connaître... Une telle formule n'a précisément pas été retenue pour le traité conclu entre l'Algérie et l'Italie, ce qui confirme à contrario l'interprétation retenue.

70. iii) Il en découle que le consentement donné par la République algérienne a une portée réduite. Il ne suffit pas à la Demanderesse d'établir une violation du Contrat ; il faut en plus qu'elle démontre que cette violation est simultanément constitutive d'une violation de l'Accord et de la protection qu'il entend garantir ».

⁵⁹³ Franck Charles Arif c/ Moldavie, Aff. CIRDI No. ARB/11/23, Sentence, 8 avril 2013, ¶¶ 388-389.

355. L'article 3 du Traité dispose que :

*Chacun des Etats contractants accorde sur son territoire, aux investissements et aux revenus afférents des nationaux et des personnes morales de l'autre Etat contractant, un traitement non moins favorable que celui réservé aux investissements et aux revenus y relatifs de ses propres nationaux ou personnes morales ou de ceux de pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, si celui-ci est le plus avantageux*⁵⁹⁴.

356. Les termes de cette disposition sont dénués d'ambiguïté : l'Algérie s'engage, par le biais de cette clause, à accorder à l'investisseur un traitement non moins favorable que celui qu'elle réserve aux investisseurs de pays tiers. Une telle clause implique nécessairement que la Demanderesse puisse invoquer les clauses plus favorables incluses dans des traités bilatéraux conclus entre l'Algérie et des pays tiers⁵⁹⁵.

357. Le Tribunal estime à cet égard infondé l'argument de la Défenderesse selon lequel la clause MFN ne pourrait porter sur une clause de respect des engagements en raison de sa nature procédurale. En effet, la clause de respect des engagements a une nature matérielle et non procédurale.

358. Le Tribunal est sur ce point en accord avec le raisonnement de la sentence *Arif c/ Moldavie*, selon lequel :

*umbrella clauses are substantive in nature. A breach of specific undertakings covered by an 'umbrella' clause will give rise to a substantive breach of the BIT. In this sense, the Tribunal rejects Respondent's argument that 'umbrella' clauses are procedural in nature and cannot be imported through an MFN clause because they give a means of protection for contractual and other undertakings, rather than a unique standard of behavior*⁵⁹⁶.

359. Le Tribunal conclut donc que la clause MFN de l'article 3 du Traité permet à la Demanderesse d'invoquer la clause de respect des engagements contenue à l'article 10(2) du traité conclu entre l'Algérie et la Suisse. Le Tribunal abordera maintenant les effets qu'il convient d'attacher à ladite clause dans le cas d'espèce.

- *Effets de la clause de respect des engagements*

360. L'article 10(2) du traité entre l'Algérie et la Suisse prévoit que :

*Chacune des Parties Contractantes se conformera à toutes ses obligations à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante*⁵⁹⁷.

361. Les parties sont en désaccord sur le sens qu'il convient de donner à cette clause. Comme on l'a vu, la Demanderesse estime qu'elle lui permet d'élever au niveau de violation du Traité des

⁵⁹⁴ Pièce CL-17, Article 3.

⁵⁹⁵ *L.E.S.I. S.p.A. et ASTALDI S.p.A. c/ Algérie*, Aff. CIRDI No. ARB/05/3, Sentence, 12 novembre 2008, ¶¶ 149-152.

⁵⁹⁶ *Franck Charles Arif c/ Moldavie*, Aff. CIRDI No. ARB/11/23, Sentence, 8 avril 2013, ¶ 395.

⁵⁹⁷ Pièce CL-20, Article 10(2).

violations de la Convention de Partenariat. A l'inverse, l'Algérie estime que cette clause ne saurait avoir pour effet d'étendre le champ de ses obligations et d'élever au niveau de violations du Traité des violations d'un contrat auquel elle n'est pas partie⁵⁹⁸.

362. Il convient donc d'interpréter l'article 10(2) du traité entre l'Algérie et la Suisse. Encore une fois, c'est par référence au sens ordinaire des termes de la clause qu'il convient d'en définir les effets. La clause de respect des engagements ici discutée s'applique à des obligations prises par chacun des Etats contractants à l'égard des investissements. La clause porte donc sur des engagements pris par l'Etat. La question est de savoir si elle peut s'appliquer aussi à des engagements assumés par une entreprise publique telle qu'Algérie Télécom.
363. La Demanderesse s'appuie sur les règles d'attribution pour répondre positivement à cette question. Selon elle, dès lors que les actes d'Algérie Télécom sont attribuables à l'Etat (ce que le Tribunal a admis pour les besoins de la discussion sur la compétence), il en résulterait que les obligations contractuelles d'Algérie Télécom doivent être considérées comme des obligations de l'Etat au sens de la clause de respect des engagements.
364. Le Tribunal a admis, pour les besoins de la discussion sur la compétence, l'attribution à l'Etat de violations contractuelles reprochées à Algérie Telecom. Il n'en résulte cependant pas que l'Etat soit réputé être le débiteur de ces obligations contractuelles. Les règles d'attribution n'ont pas pour effet de modifier la titularité du contrat et de transférer à l'Etat la titularité de droits ou d'obligations souscrits par une entité publique. La responsabilité d'une entité publique pour violation de ses obligations contractuelles peut certes être attribuée à l'Etat sur le fondement des règles d'attribution, mais les obligations contractuelles ainsi violées restent celles de l'entité publique qui les a souscrites. L'Etat ne devient pas, par l'effet des règles d'attribution, le débiteur des obligations contractées par l'entreprise publique.
365. Le Tribunal partage sur ce point l'avis exprimé dans la sentence *EDF c/ Roumanie*, selon lequel l'attribution à l'Etat des actes d'une l'entreprise publique ne conduit pas à considérer que les engagements contractuels de cette entreprise publique sont des engagements de l'Etat au sens de la clause parapluie :

[...] the attribution to respondent of [public enterprises'] acts and conduct does not render the State directly bound by the [contracts] for purposes of the umbrella clause. [...]

*Attribution does not change the extent and content of the obligations arising under the [contracts], that remain contractual, nor does it make Romania party to such contracts*⁵⁹⁹.

366. Dans le cas d'espèce, il est incontestable (et incontesté) qu'Algérie Télécom dispose d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de l'Etat. Si la Demanderesse a bien allégué que la séparation entre Algérie Télécom et l'Etat serait « fictive »⁶⁰⁰, elle l'a fait au soutien de sa

⁵⁹⁸ Mémoire post-audience de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 74-101.

⁵⁹⁹ *EDF (Services) Limited c/ Roumanie*, Aff. CIRDI No. ARB/05/13, Sentence, 8 octobre 2009, ¶¶ 318-319.

⁶⁰⁰ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 272 : « [...] *In such a case, it is appropriate to look beyond legal status alone, in order to grasp the reality of the relationship between the person taking action, and the State to which he is so closely attached as to appear to be nothing more than its agent: any other solution would*

démonstration sur les règles d'attribution du droit international. La Demanderesse n'a pas soutenu que le voile social d'Algérie Télécom devrait être levé. Une telle démonstration, qui aurait dû être faite sur le fondement du droit algérien applicable à Algérie Telecom, n'a pas été apportée. La Demanderesse n'a donc pas démontré que la personnalité juridique d'Algérie Télécom serait inexistante ou fictive. Quelle que soit la décision que le Tribunal pourrait prendre au fond sur l'attribution à l'Etat d'actes ou omissions commis par Algérie Télécom, cette dernière reste donc la titulaire des droits et obligations prévus par la Convention de Partenariat et ses avenants.

367. La conclusion qui s'impose dès lors est que les obligations contractuelles en litige ne sauraient être considérées comme des obligations de l'Etat au sens de l'article 10(2) du traité entre l'Algérie et la Suisse. Le Tribunal partage sur ce point le raisonnement du tribunal de l'affaire *Hamester c/ Ghana*, selon lequel :

*a contractual obligation between a public entity distinct from the State and a foreign investor cannot be transformed by the magic of the so-called 'umbrella clause' into a treaty obligation of the State towards the foreign investor*⁶⁰¹.

368. Dans le même sens, le comité *ad hoc* de l'affaire *CMS c/ Argentine* a estimé que « *the parties to the obligation (i.e. the persons bound by it and entitled to rely on it) are not changed by reason of the umbrella clause* »⁶⁰².

369. Le Tribunal conclut donc que la clause de respect des engagements ici discutée n'est pas applicable aux obligations contractuelles souscrites par Algérie Télécom dans le cadre de la Convention de Partenariat et de ses avenants. Il n'en irait autrement que si, en concluant la Convention de Partenariat, Algérie Télécom avait agi en représentation de l'Etat, lequel serait dès lors la véritable partie contractante. Or, la Demanderesse n'a pas soutenu qu'en concluant la Convention, Algérie Télécom aurait agi comme représentant de l'Algérie. Elle n'a pas non plus soutenu, comme on l'a dit, que le voile social d'Algérie Télécom devrait être levé, ni formulé aucune demande en ce sens. Elle n'a pas non plus demandé qu'il soit déclaré que l'Etat serait la véritable partie à la Convention. Au contraire, la Demanderesse reconnaît qu'Algérie Télécom a une personnalité juridique propre : « [d]espite being endowed with separate legal personality under Algerian law, AT was subject to supervision and control by the Government of Algeria and such supervision and control was exercised throughout Consutel's investment »⁶⁰³.

370. La clause de respect des engagements est en l'espèce d'autant moins applicable que la Convention de Partenariat n'a pas été conclue par la Demanderesse. C'est Spec-Com, et non Consutel, qui est bénéficiaire des obligations contractuelles dont la Demanderesse cherche à sanctionner la violation par le biais de la clause parapluie. Or, cette dernière protège des engagements pris à

allow States to escape their international responsibility by choosing to act through persons or entities whose supposed independence would be purely fictitious." It is submitted that AT was indeed "merely the instrument" of the Algerian Government, with regard to the realization of the FTTx Project ». Voir aussi, Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 254, et Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 64-68.

⁶⁰¹ *Gustav F W Hamester GmbH & Co KG c/ Ghana*, Aff. CIRDI No. ARB/07/24, Sentence, 18 juin 2010, ¶ 346.

⁶⁰² *CMS Gas Transmission Company c/ Argentine*, Aff. CIRDI No. ARB/01/8, Décision du Comité *ad hoc* sur la demande d'annulation de l'Argentine, 25 septembre 2007, ¶ 95.

⁶⁰³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 273 (soulignement ajouté).

l'égard des investissements « effectués [...] par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ». Ici, l'investisseur est Consutel, et non Spec-Com.

371. Le Tribunal estime à cet égard que, si le Traité protège bien des investissements indirects, il n'en résulte pas pour autant que la clause parapluie ait vocation à s'appliquer à des engagements pris à l'égard d'une filiale de l'investisseur. Le texte clair de l'article 10(2) du traité entre l'Algérie et la Suisse dispose au contraire que la cause parapluie s'applique à des engagements pris « à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante ». Les engagements contractuels pris par Algérie Télécom envers Spec-Com ne satisfont pas cette condition. Le Tribunal partage sur ce point l'avis du tribunal de l'affaire *Burlington c/ Equateur*, qui a considéré que « *the object and the purpose of the treaty do not impose that all standards of protection have the same scope* », et que « *the umbrella clause requires privity* », pour conclure que la clause de respect des engagements ne pouvait en l'espèce être invoquée par une entité autre que celle en faveur de laquelle les engagements avaient été pris⁶⁰⁴. D'autres sentences vont dans le même sens⁶⁰⁵. Cette question est en tout état de cause dénuée de pertinence en l'espèce dès lors que, comme cela a été dit aux paragraphes 351 à 359 ci-dessus, la clause de respect des engagements invoquée par Consutel est rendue inopérante - en ce qui concerne les obligations contractuelles découlant de la Convention de Partenariat - par le fait que cette Convention n'a pas été souscrite par l'Etat.
372. Le Tribunal estime enfin, à titre tout aussi surabondant, que même à supposer (*quod non*) que la clause de respect des engagements puisse être susceptible de s'appliquer à des engagements contractuels souscrits par Algérie Télécom, elle resterait en l'espèce inefficace en raison de l'existence dans la Convention de Partenariat d'une clause d'arbitrage soumettant tout litige relatif à ce contrat à un arbitrage administré par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alger⁶⁰⁶.
373. La Défenderesse se fonde sur l'existence de cette clause compromissoire pour soutenir que le Tribunal est incompétent pour connaître de demandes fondées sur des violations alléguées de la Convention de Partenariat. Il n'est pas contesté que la clause compromissoire de la Convention de Partenariat est valable et oblige Spec-Com et Algérie Télécom à soumettre à l'arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alger tout litige relatif à l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention de Partenariat. Cette clause établit donc une compétence exclusive.
374. La Demanderesse soutient cependant que ses demandes étant fondées sur le Traité, cette clause compromissoire n'a pas vocation à s'appliquer et est donc sans pertinence pour apprécier la compétence du Tribunal. Le Tribunal ne partage pas ce point de vue. Il a déjà été dit que les demandes fondées sur des violations alléguées de la Convention de Partenariat sont des demandes purement contractuelles qui ne tombent pas dans le champ du Traité⁶⁰⁷. Ces demandes ne pourraient donc être attirées dans le champ du Traité que par le jeu de la clause parapluie, dont il vient cependant d'être dit qu'elle n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce, les parties au

⁶⁰⁴ *Burlington Resources Inc. c/ Equateur*, Aff. CIRDI No. ARB/08/5, Décision sur la responsabilité, 14 décembre 2012, ¶¶ 218 et suivants.

⁶⁰⁵ *Azurix Corp. c/ Argentine*, Aff. CIRDI No. ARB/01/12, Sentence, 4 juillet 2006, ¶ 384; *Siemens A.G. c/ Argentine*, Aff. CIRDI No. ARB/02/8, Sentence, 6 février 2007, ¶ 204.

⁶⁰⁶ Pièce CL-6.

⁶⁰⁷ *Supra*, ¶¶ 331 et suivants.

contrat étant distinctes de l'investisseur et de l'Etat hôte de l'investissement⁶⁰⁸. Mais même à supposer pour les besoins de la discussion que la clause parapluie puisse être applicable à des engagements contractuels souscrits par une entité publique distincte de l'Etat, le Tribunal estime que le jeu de cette clause ne pourrait en l'espèce permettre à la Demanderesse de circonvenir la clause compromissaire applicable à ces engagements contractuels, en soumettant au Tribunal un litige contractuel que les parties au contrat ont convenu de soumettre à la compétence exclusive d'une autre juridiction.

375. Comme l'a estimé à juste titre le tribunal de l'affaire *KCI c/ Gabon*, la clause de respect des engagements a pour effet d'offrir une option de compétence⁶⁰⁹. Une telle clause ne peut en revanche avoir pour effet de modifier le régime des obligations auxquelles elle s'applique. Comme le dit la sentence *KCI c/ Gabon*, « *l'obligation contractuelle ne peut changer de source, elle reste soumise à la lex contractus et aux clauses - y compris juridictionnelles - du contrat. Cette obligation n'est pas soumise au droit international dans ses contours, ses causes d'expiration ou de suspension, etc. Le rôle du traité est de renvoyer aux obligations contractuelles* »⁶¹⁰. Le contrat forme un tout, et l'investisseur ne peut, par le jeu d'une clause parapluie, invoquer certaines des clauses du contrat tout en s'exonérant d'autres, telles que la clause compromissaire.
376. Pour l'ensemble de ces raisons, le Tribunal ne peut que se déclarer incompétent pour connaître des demandes fondées sur les violations alléguées de la Convention de Partenariat et de ses avenants par Algérie Télécom⁶¹¹.

b. Demandes non-contractuelles

377. Comme on l'a dit, les demandes de Consutel sont également fondées sur certaines allégations qui ne relèvent pas directement de l'exécution par Algérie Télécom de ses obligations contractuelles, mais sont fondées sur des actes directement commis par l'Etat.
378. Ces allégations sont les suivantes :
- la décision du MPTIC d'interdire en mars 2010 la fourniture du service de télévision par le biais d'Internet ;
 - les restrictions d'accès au site de Bir Mourad Raïs (BMR) par les services de sécurité algériens ;
 - la discrimination par l'Etat du Projet FTTx en faveur d'un projet concurrent ;

⁶⁰⁸ *Supra*, ¶¶ 352 et suivants.

⁶⁰⁹ *Kontinental Conseil Ingénierie S.A.R.L c/ Gabon*, Aff. CPA n° 2015-25, Sentence Finale, 23 décembre 2016, ¶¶ 177-178 : « 177. Une clause « parapluie » a en principe pour effet d'ouvrir la compétence du tribunal du traité aux réclamations fondées sur des obligations contractuelles nées de contrats conclus entre l'investisseur et l'Etat partie à ce même traité.

178. Cela peut avoir l'avantage de permettre à l'investisseur de choisir entre le tribunal du contrat et celui du traité lorsque la compétence du premier n'est pas exclusive ».

⁶¹⁰ *Kontinental Conseil Ingénierie S.A.R.L c/ Gabon*, Aff. CPA n° 2015-25, Sentence Finale, 23 décembre 2016, ¶ 180.

⁶¹¹ Ces violations alléguées sont celles rappelées au paragraphe 306 ci-dessus.

- le refus du MPTIC de donner suite à de multiples demandes de Spec-Com visant à obtenir son appui en faveur du Projet FTTx ; et
- la frustration d'attentes légitimes générées par l'Etat quant à l'avancement du Projet FTTx.

379. La Demanderesse allègue que chacun de ces faits résulterait d'un exercice abusif des pouvoirs souverains de l'Algérie ou d'un comportement arbitraire ou discriminatoire⁶¹². Le Tribunal examinera maintenant sa compétence pour connaître de chacune de ces allégations.

i. L'interdiction du service de télévision

380. La Demanderesse soutient que la décision du MPTIC, le 13 mars 2010, d'interdire la fourniture du service de télévision par le biais d'internet compris dans l'offre Triple Play⁶¹³ constitue une violation de ses obligations au titre du Traité.

381. Cette décision a donné lieu de la part d'Algérie Télécom, le 28 mars suivant, à une déclaration suspendant l'exécution de ses obligations contractuelles en raison d'une circonstance de force majeure⁶¹⁴.

382. La Demanderesse allègue que cette décision du MPTIC a été prise dans l'exercice des pouvoirs régaliens de l'Etat⁶¹⁵. Elle ajoute qu'elle a eu pour effet d'interférer « *with the Claimant's capacity to control, use, manage, dispose and enjoy its investment in breach of art. 4 (1) of the BIT and contributed towards Algeria's violation of the FET standard as well as of articles 4(2) and (3) of the BIT that prevents the indirect expropriation of the investor's investment without compensation* »⁶¹⁶.

383. La décision d'interdire la fourniture du service de télévision par internet est un acte régalien. Une telle décision ne ressort ainsi pas de la simple sphère contractuelle et est susceptible d'emporter

⁶¹² Voir notamment, Mémoire post-audiences de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 67-69 : « *Algeria progressive abandonment of the FTTx Triple Play Project was unreasonable and unfair and had the effect of undermining any prospect of development of the FTTx Triple Play Project. This, in turn, led to the complete zeroing of the value of Consutel's investment in SC in violation of art.s 4 (2) and (3) of the BIT. 68. Algeria's actions and omissions as described above amount to a violation of art. 4 (1) of the BIT that forbids the State to take arbitrary or discriminatory measures that could impact on the management, maintenance, use, enjoyment, transformation or liquidation of the investment. Algeria's actions and omissions were 'injustifiées' as they contravened due process and transparency, shocked any sense of legal propriety, led to the frustration of the investor's legitimate expectations and impacted on the investor's capability to manage, maintain, dispose and use its investment in Algeria and enjoy the profits thereof, in blatant violation of the standard of investment protection under Art. 4, paragraph 1, of the BIT (see Claimant's Reply §§ 179-187). 69. Algeria's actions and omissions as described above in the aggregate also led to the violation of the FET standard, as Algeria's actions and omissions were arbitrary and frustrated any and all SC's legitimate expectations concerning the development and finalization of the FTTx Triple Play Project and the payment of outstanding invoices based [...]* »; ¶ 131 : « *All these actions and omissions by Algeria and AT are 'injustifiée' and had the effect of interfering with the investor capacity to control, use, manage, dispose and enjoy of its investment. The consequences of such a conduct is the causation of the damages claimed by Consutel in the present proceedings* »; et ¶ 133: « *The Claimant maintains that Algeria violated the FET standard because it behaved unfairly and inequitably vis-à-vis the investor frustrating any and all legitimate expectations of the investor* ».

⁶¹³ Pièce C-52.

⁶¹⁴ Pièce C-53.

⁶¹⁵ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 67.1.

⁶¹⁶ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 67.1.

une violation du Traité. Le Tribunal est donc compétent pour apprécier si cette décision est contraire aux obligations internationales de la Défenderesse.

ii. Restriction d'accès au site de Bir Mourad Raïs

384. La Demanderesse soutient également que les services de sécurité de l'Etat ont décidé, en octobre 2011, de modifier les clés d'accès dont disposait Spec-Com pour accéder au site de Bir Mourad Raïs, où se trouvaient les plateformes IPTV⁶¹⁷ appartenant à Spec-Com, et qui étaient nécessaires à la mise en œuvre du niveau 1 du Projet FTTx⁶¹⁸.
385. Ce faisant, la Défenderesse aurait privé Spec-Com de l'usage de ces matériels, tout en continuant à les utiliser pour son profit personnel sans aucune compensation⁶¹⁹. La Demanderesse soutient que ces actions « *clearly interfered with the investor's capacity to use, manage, control, dispose and exploit its investment in breach of art. 4(1) of the BIT. Algeria's actions and omissions are unfair and inequitable and also amount to a veritable expropriation of the Claimant's assets* »⁶²⁰.
386. Il ne fait aucun doute que la décision des services de sécurité de l'Etat d'interdire ou de restreindre l'accès à un site industriel est un acte régalien. Une telle décision ne ressort ainsi pas de la simple sphère contractuelle et est susceptible d'emporter une violation du Traité. Le Tribunal est donc compétent pour apprécier si une telle décision est contraire aux obligations internationales de la Défenderesse au titre du Traité.

iii. Abandon du Projet FTTx au profit d'un projet concurrent

387. En troisième lieu, la Demanderesse allègue que la Défenderesse aurait abandonné le projet pour « *très probablement* »⁶²¹ favoriser un projet concurrent chinois nommé MSAN⁶²².
388. A cet égard, la Demanderesse allègue que « *while paying lip service to the FTTx Project and its obligations under the Convention and the Avenant, engendering the legitimate expectations from SC, AT and Algeria's government directed their actions and resources to sustain competing projects, namely MSAN. Far from being transparent, AT's actions and omissions, including the communication of the temporary suspension of works for reasons of force majeure, concealed the will of abandoning the FTTx Project in favour of other governmental priorities* »⁶²³.
389. Selon ces allégations, la décision de favoriser le projet MSAN aurait été prise au niveau gouvernemental. Une telle décision excéderait donc les pouvoirs d'une simple partie contractante et serait par conséquent susceptible de constituer une violation des obligations mises à la charge de l'Etat par le Traité. Le Tribunal est donc compétent pour en connaître.

⁶¹⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 29, 215. Pièces C-20, C-21 et C-221.

⁶¹⁸ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 157, 290, 293 Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 67.2 et 130.

⁶¹⁹ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 67.2, p. 23.

⁶²⁰ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 67.2.

⁶²¹ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 67.3, p. 24: « *Algeria's Government abandoned the FTTx Triple Play Project most probably to sustain competing projects* ».

⁶²² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 78, 143, 292 et 303; Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 174, 185 et 206; Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 52, 67.3, 107, 131, 135, 139 ; CWS-1, ¶¶ 62-63.

⁶²³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 303; Réplique (16 avril 2019), ¶ 185.

iv. Défait d'assistance du MPTIC

390. La Demanderesse soutient encore que le Ministère aurait refusé de donner suite à de multiples demandes de Spec-Com visant à solliciter son appui en faveur du projet, en violation de son devoir de protéger l'investissement. La Demanderesse se réfère à ce propos à la sentence rendue dans l'affaire *Azurix c/ Argentine* et argue que « [t]his circumstance is even more serious considering that: a) investment tribunals have repeatedly stated that: 'the standard of conduct agreed by the parties to a BIT presuppose a favourable disposition towards foreign investment, in fact, a pro-active behaviour of the State to encourage and protect it' »⁶²⁴.

391. Le devoir de l'Etat d'assurer à l'investissement pleine et entière sécurité implique des devoirs comportementaux qui relèvent du droit international. Le Tribunal est donc compétent pour apprécier si et dans quelle mesure les obligations de traitement mises à la charge de l'Algérie par le Traité impliquaient dans le cas d'espèce à la charge de l'Etat un devoir d'agir proactivement pour protéger les intérêts contractuels de Spec-Com et si cette obligation a été violée.

v. Attentes légitimes de Consutel

392. La Demanderesse invoque enfin une violation de ses attentes légitimes, l'Algérie ayant selon elle refusé de donner suite aux engagements pris à l'égard du Projet FTTx. Sa position à ce propos est la suivante :

AT's written declarations, together with the obligations undertaken with the Convention and the Avenant, engendered SC's legitimate expectations concerning the development and finalization of the FTTx Project. [...]

*SC had legitimate expectations that AT would act in a consistent manner with its engagements and promises, free from ambiguity and totally transparently. SC also legitimately expected to know beforehand how the partenariat would evolve, according to the undertakings and declarations of AT, as well as the goals of the relevant policies and administrative practices of AT and Algeria, in order to plan its investment and financial commitments*⁶²⁵.

393. La Demanderesse allègue encore que:

*AT's representations and commitments reasonably engendered legitimate expectations upon the Claimant. The Claimant, thus, expected that AT would act in a consistent manner with its engagements and promises, free from ambiguity and totally transparently. SC also legitimately expected to know beforehand how the partenariat would have evolved, according to the undertakings and declarations of AT, as well as the goals of the relevant policies and administrative practices of AT and Algeria, in order to plan its investment and financial commitments*⁶²⁶.

⁶²⁴ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 67

⁶²⁵ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 309-310.

⁶²⁶ Réplique (16 avril 2019), ¶ 201.

394. Ces allégations sont très générales. Il est en effet évident que toute partie à un contrat nourrit une attente que son contrat soit exécuté selon ses termes. Les attentes légitimes protégées par le droit international doivent aller au-delà de la sphère contractuelle. Le Tribunal n'est donc pas compétent pour connaître de déclarations ou de comportements d'Algérie Télécom relevant de la seule exécution de ses propres obligations contractuelles. De tels comportements ou déclarations relèvent en effet de la bonne foi contractuelle⁶²⁷.
395. La Demanderesse soutient cependant que le MPTIC a donné à Spec-Com, à de multiples reprises, des assurances sur l'avancement du Projet FTTx. Elle s'appuie principalement, pour ce faire, sur trois documents⁶²⁸.
- La Demanderesse se réfère en premier lieu à un compte-rendu de déplacement en Algérie, attribué à M. Rossi, faisant mention d'une réunion entre ce dernier et un proche collaborateur du chef de Cabinet du MPTIC le 7 mars 2011. Ce document fait état d'un rapport confidentiel sur l'état d'avancement du projet (lequel ne figure pas aux débats), ainsi que d'« insuffisances » d'Algérie Télécom, évoquant la possibilité d'une « aide financière à Spec-Com par l'ouverture de lignes de crédit garanties par AT »⁶²⁹. Le même compte-rendu vise une autre rencontre au MPTIC, le 8 mars 2011, cette fois entre M. Rossi et le chef de Cabinet lui-même, lors de laquelle ce dernier aurait « garanti qu'il ferait quelque chose »⁶³⁰.
 - La Demanderesse se prévaut aussi d'une communication officielle du MPTIC confirmant l'accord du chef de Cabinet pour recevoir M. Rossi le 10 août 2011⁶³¹.
 - Enfin, la Demanderesse se fonde sur un courriel du 22 décembre 2011 de l'Ambassadeur d'Italie en Algérie faisant mention d'une confirmation donnée par le MPTIC du caractère « prioritaire » du Projet FTTx, et de « problèmes bureaucratiques » ayant causé des retards de paiement par Algérie Télécom⁶³².
396. La Demanderesse soutient que ces déclarations étaient de nature à générer une attente que l'Algérie « *through its Minister of Post and Telecommunications, also in its capacity of controlling entity of the public economic enterprise AT, would act in a consistent manner with its engagement and promises, free from ambiguity and totally transparently. The investor also legitimately expected Algeria to cooperate with it to sustain and not jeopardize the investment made; but, far from cooperating, Algeria blatantly repudiated all its commitments and promises, frustrating the investor's legitimate expectations in violation of the FET standard* »⁶³³.
397. Le standard de traitement juste et équitable inclut le devoir de l'Etat de ne pas décevoir les attentes que ses déclarations, engagements spécifiques ou comportement ont pu légitimement générer chez l'investisseur. Il est en l'espèce non contesté que des rencontres entre des représentants de

⁶²⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 200-201. Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 160-163.

⁶²⁸ Pièces C-111, C-137 et C-204. Voir, Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 130, 133 et 158.

⁶²⁹ Pièce C-111, p. 1.

⁶³⁰ Pièce C-111, p. 2.

⁶³¹ Pièce C-137.

⁶³² Pièce C-204.

⁶³³ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 70.

Spec-Com et de Consutel, ainsi que des diplomates italiens, et des représentants du MPTIC, ont eu lieu, donnant lieu à un certain nombre de déclarations de la part de ces derniers portant sur le Projet FTTx. La Demanderesse soutient que ces déclarations étaient de nature à générer en elle la conviction que le Projet FTTx serait mené à bien. Le Tribunal est donc compétent pour apprécier de telles allégations, et pour dire si elles étaient effectivement susceptibles de générer des attentes protégées par le Traité.

398. En conclusion, le Tribunal est incompétent pour connaître des allégations de violation du Traité fondées sur de prétendues inexécutions des obligations contractuelles d'Algérie Télécom. Le Tribunal est en revanche compétent pour connaître :

- de la décision du MPTIC d'interdire en mars 2010 la fourniture du service de télévision par le biais d'internet ;
- des restrictions d'accès au site de Bir Mourad Raïs (BMR) par les services de sécurité algériens ;
- de la discrimination alléguée par l'Etat du Projet FTTx en faveur d'un projet concurrent ;
- du refus allégué par le MPTIC de donner suite à de multiples demandes de Spec-Com visant à obtenir son appui en faveur du Projet FTTx ; et
- de la frustration d'attentes légitimes prétendument générées par l'Etat quant à l'avancement du Projet FTTx.

B. Fond

399. Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître des allégations fondées sur de prétendues inexécutions des obligations contractuelles d'Algérie Télécom. Ces prétendues violations ne peuvent donc fonder aucune réclamation sur le fondement du Traité, que ce soit au titre d'une expropriation indirecte ou d'une violation des obligations de traitement qu'il prévoit. Les faits qui seront maintenant examinés au fond portent donc exclusivement sur des actes ou des déclarations du MPTIC lui-même ou de ses représentants. Il n'est pas contesté que ces derniers sont imputables à l'Algérie. Il n'est donc pas nécessaire de trancher au fond le débat opposant les parties sur l'attribution à l'Algérie des faits et omissions d'Algérie Télécom, ces derniers relevant exclusivement de la sphère contractuelle et échappant à ce titre à la compétence du Tribunal.

400. La Demanderesse invoque, d'une part, l'existence d'une expropriation indirecte (1). D'autre part, elle soutient que les faits mentionnés au paragraphe 398 ci-dessus, pour lesquels le Tribunal est compétent, sont autant de violations des obligations de protection et de traitement prévues par le Traité (2).

1. Expropriation indirecte

401. L'existence d'une expropriation directe ou indirecte suppose la preuve de mesures prises par l'Etat de nature à priver l'investisseur, en tout ou partie, de la possession ou de la jouissance de son investissement⁶³⁴. Cette preuve n'a pas été apportée.
402. Comme on l'a dit, le Tribunal est incompétent pour connaître des demandes de nature contractuelle fondées sur de prétendues violations par Algérie Telecom de la Convention et de l'Avenant. Ces demandes ne peuvent donc fonder aucune réclamation sur le fondement du Traité au titre d'une expropriation indirecte. Le Tribunal observe d'ailleurs, quoique ce point soit sans conséquence pour la raison qui vient d'être rappelée, que la Demanderesse n'a apporté aucune démonstration du fait que ces prétendues violations contractuelles l'auraient privée de la possession ou de la jouissance de son investissement. L'analyse de l'existence d'une expropriation indirecte portera donc sur les actes et déclarations du MPTIC lui-même. A cet égard, afin d'éviter les répétitions, le Tribunal se référera dans les paragraphes qui vont suivre aux développements contenus dans la section de cette sentence portant sur l'analyse de la violation des obligations de traitement.
403. Comme on le verra en effet⁶³⁵, la décision prise en mars 2010 d'interdire la fourniture du service de télévision n'a tout d'abord eu qu'un effet limité et temporaire, et celle-ci n'a donc pu avoir pour effet d'exproprier en tout ou partie l'investissement de la Demanderesse.
404. Quant aux difficultés d'accès au site⁶³⁶, la Demanderesse ne démontre pas en quoi et dans quelle mesure elles auraient pu avoir pour effet de la priver de la jouissance ou de l'usage de son investissement. S'il semble avéré, comme on le verra ci-après, que ces restrictions ont dans une certaine mesure perturbé son accès à certains de ces équipements, aucune indication n'est fournie par la Demanderesse sur la nature des équipements concernés, la durée des restrictions d'accès subies, et leurs conséquences sur les activités de Spec-Com, en sorte qu'il est impossible de conclure à l'existence d'une expropriation.
405. Quant à l'existence d'un projet concurrent, outre qu'il n'a pas été démontré qu'elle soit contraire aux obligations de l'Etat, celle-ci n'était pas de nature à priver la Demanderesse, en tout ou partie, de la possession ou de la jouissance de son investissement. En effet, s'il semble que ce second projet a effectivement créé chez Algérie Telecom des difficultés, et en particulier qu'il l'a empêchée de satisfaire toutes les demandes de raccordement de Spec-Com⁶³⁷, il n'a pas été démontré que ces difficultés auraient conduit à une privation totale ou partielle de propriété, ni même qu'elles auraient été suffisamment sérieuses pour compromettre la réalisation du projet FTTx. En outre, comme il a été dit plus avant, il n'existe aucune preuve de l'existence d'une

⁶³⁴ Pièce CL-17, Traité, article 4(2): « *Chacun des Etats contractants ne prend pas de mesures d'expropriation, de nationalisation, de réquisition ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder ou priver de la propriété, directement, ou indirectement les nationaux et personnes morales, de l'autre Etat contractant* » (mise en gras ajoutée). *L.E.S.I. S.p.A. et ASTALDI S.p.A. c/ Algérie*, Aff. CIRDI No. ARB/05/3, Sentence, 12 novembre 2008, ¶ 132.

⁶³⁵ *Infra*, ¶¶ 421-436.

⁶³⁶ *Infra*, ¶¶ 437-449.

⁶³⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 143, 290, 292. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 174, 185 et 206.

quelconque décision, de la part de l'Etat ou d'Algérie Telecom, d'abandonner le Projet FFTx, que ce soit pour favoriser un projet concurrent ou pour toute autre raison.

406. Enfin, s'agissant des allégations relatives à un prétendu refus de l'Etat d'appuyer le projet⁶³⁸ et de celles relatives à l'existence d'attentes légitimes protégées par le Traité⁶³⁹, celles-ci sont, comme on le verra ci-après, privées de toute substance. En tout état de cause, ce refus et le non-respect des attentes légitimes de la Demanderesse n'auraient pas été susceptibles d'avoir des effets expropriatoires.
407. Le Tribunal, sur la base de ce qui précède, conclut donc que la preuve n'a pas été rapportée de l'existence d'actes ayant eu pour effet de priver en tout ou partie la Demanderesse de la jouissance de son investissement. Consutel est à ce jour en possession de ses actions au sein de Spec-Com, et la dépossession dont elle se plaint consiste en réalité en une perte de valeur de sa participation au sein de Spec-Com résultant de la violation alléguée des obligations contractuelles d'Algérie Télécom. Or, comme il a été dit, le Tribunal est incompétent pour connaître de ces violations contractuelles.
408. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal ne peut que rejeter les demandes fondées sur une expropriation indirecte.

2. Obligations de traitement

409. Le Tribunal analysera d'abord le standard applicable aux obligations de l'Etat (a), pour examiner ensuite si chacune des allégations de la Demanderesse constitue une violation par l'Etat de ses obligations au titre du Traité (b).

a. Standards de traitement

410. La Demanderesse soutient d'abord que les actes reprochés à l'Algérie seraient contraires au standard de protection de l'article 4(1) du Traité.
411. La Demanderesse invoque aussi une violation du standard de traitement juste et équitable. La Demanderesse considère que le Traité ne contient pas de standard de traitement juste et équitable, mais soutient que, par le biais de la clause MFN contenue à l'article 3(1) du Traité, elle est en droit d'invoquer le standard de traitement juste et équitable prévu à l'article 3(1) du traité du 24 avril 1991 entre l'Algérie et le Benelux⁶⁴⁰. Elle se réfère à ce sujet à la sentence *Lesi Dipenta c/ Algérie*, selon laquelle la clause MFN permet aux investisseurs de bénéficier du « *traitement juste et équitable expressément garanti par les traités bilatéraux d'investissement plus favorables conclus par l'Algérie et notamment par l'article 3.1 de l'Accord entre l'Union Belgo-Luxembourgeoise et l'Algérie du 24 avril 1991* »⁶⁴¹.

⁶³⁸ Voir notamment, Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019) ¶ 67.

⁶³⁹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 300 et suivants. Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 182 et suivants.

⁶⁴⁰ Réplique (16 avril 2019), ¶¶ 190-191.

⁶⁴¹ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶¶ 305-307.

412. A titre subsidiaire, la Demanderesse invoque l'article 21 de la Loi algérienne n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement⁶⁴², qui dispose que « [s]ous réserve des conventions bilatérales, régionales et multilatérales signées par l'Etat algérien, les personnes physiques et morales étrangères reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs investissements »;⁶⁴³ selon la Demanderesse, cette disposition législative serait rendue applicable en l'espèce par le jeu de l'article 9(6) du Traité, selon lequel il y a lieu d'appliquer « [le] droit national de l'Etat contractant partie au litige, sur le territoire duquel l'investissement est situé y compris les règles relatives aux conflits de loi, des dispositions du présent accord, des termes des accords particuliers qui seraient intervenus au sujet des investissements, ainsi que des principes du droit international »⁶⁴⁴.

i. Standard de protection

413. Le standard de protection de l'article 4(1) du Traité se réfère à la sécurité physique et à la sécurité juridique, et implique à la charge de l'Algérie un devoir de diligence raisonnable pour prévenir ou limiter les dommages pouvant être subis par l'investissement.

414. Le Tribunal estime cependant que sauf en cas d'engagement exprès pris par l'Etat, ou de déclarations de sa part ayant pu générer une attente légitime en ce sens, le standard de protection n'impose pas à ce dernier de garantir la bonne exécution des obligations contractuelles assumées par une entreprise publique⁶⁴⁵.

415. Le standard de pleine et entière sécurité impose en revanche à l'Etat un devoir de diligence, qui suppose que soient mises en œuvre les mesures raisonnables relevant de son autorité et de nature à éviter un dommage injuste⁶⁴⁶.

ii. Standard de traitement juste et équitable

416. Le Tribunal accepte l'argument de la Demanderesse, qui n'a pas été réellement contesté par la Défenderesse, selon lequel le standard de traitement juste et équitable prévu à l'article 3(1) de

⁶⁴² Pièce **CL-29**.

⁶⁴³ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 193. Pièce **CL-29**, article 24.

⁶⁴⁴ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 192. Cf. pièce **CL-17** (Traité), article 9(6) : « *Le différend sera réglé par le tribunal arbitral ad hoc en application du droit national de l'Etat contractant partie au litige, sur le territoire duquel l'investissement est situé y compris les règles relatives aux conflits de loi, des dispositions du présent accord, des termes des accords particuliers qui seraient intervenus au sujet des investissements, ainsi que des principes de droit international* ».

⁶⁴⁵ *PSEG Global, Inc., The North American Coal Corporation et Kottya Ingin Elektrik Uretim ve Ticaret Limited Sirketi c/ Turquie* (CIRDI ARB/02/5), Sentence, 19 janvier 2007, ¶ 241 ; *Sempra Energy International c/ Argentine*, Aff. CIRDI No. ARB/02/16, Sentence, 28 septembre 2007, ¶ 299 ; *Parkerings-Compagniet AS c/ Lithuanie*, Aff. CIRDI ARB/05/8, Sentence, 11 septembre 2007, ¶ 331 ; *CME Czech Republic B.V. c/ République Tchèque* (CNUDCI), Sentence Partielle, 13 septembre 2001, ¶ 157.

⁶⁴⁶ *AES Summit Generation Limited et AES-Tisza Erömü Kft c/ Hongrie*, Aff. CIRDI No. ARB/07/22, Sentence, 23 septembre 2010, ¶ 13.3.2 ; *El Paso Energy International Co. c/ Argentine*, Aff. CIRDI No. ARB/03/15, Sentence, 31 octobre 2011, ¶ 522 ; *Noble Ventures, Inc. c/ Roumanie*, Aff. CIRDI No. ARB/01/11, Sentence, 12 octobre 2005, ¶ 164. Voir à cet égard, C. McLachlan QC, L. Shore, M. Weiniger, 'International Investment Arbitration – Substantive Principles' (Oxford University Press 2010), ¶¶ 7.141-7.151 ; C. Schreuer, 'Investment, International Protection', (MPEPIL Juin 2013), ¶ 56 ; C. Schreuer, 'Full Protection and Security' (2010), JIDS, 1, 14.

L'Accord entre l'Union belgo-luxembourgeoise et l'Algérie de 1991 est rendu applicable en l'espèce par le jeu de la clause MFN du Traité.

417. Cette clause prévoit que « *tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des parties contractantes, jouissent, sur le territoire de l'autre partie contractante, d'un traitement juste et équitable* ».
418. La Demanderesse soutient que l'obligation d'accorder à l'investissement un traitement juste et équitable implique que l'Etat n'agisse pas d'une manière qui soit « *against due process of law and/or [that] shocked, or at least surprised, a sense of legal propriety, leading to the frustration of the legitimate expectations of the investor* »⁶⁴⁷. La Demanderesse soutient encore que le standard de traitement juste et équitable implique à la charge de l'Etat l'obligation d'agir « *in a consistent manner, free from ambiguity and totally transparently in its relations with the foreign investor, so that it may know beforehand any and all rules and regulations that will govern its investments, as well as the goals of the relevant policies and administrative practices or directives, to be able to plan its investment and comply with such regulations [...]* »⁶⁴⁸.
419. Le Tribunal estime que l'article 3(1) de l'Accord entre l'Union belgo-luxembourgeoise et l'Algérie de 1991 impose à l'Etat d'agir de bonne foi, d'une manière transparente, non-discriminatoire et non-arbitraire, et d'éviter toute situation de déni de justice⁶⁴⁹. Le Tribunal partage sur ce point l'analyse du tribunal de l'affaire *L.E.S.I. et Astaldi c/ Algérie*, selon laquelle :

Comme l'a rappelé le Comité ad hoc constitué dans l'affaire MTD c. Chili dans sa décision du 21 mars 2007, l'obligation de traitement juste et équitable résulte davantage de l'engagement de l'Etat pris dans le traité bilatéral applicable que de l'attente subjective des investisseurs (cf. aff. CIRDI ARB/01/7, MTD Equity Sdn. Bhd. Et MTD Chile S.A. c. Chili, décision du Comité ad hoc du 21 mars 2007, JDI 2008, p. 326). La sentence Tecmed, dont la formule se traduit aisément en termes objectifs, contribue cependant à expliciter le contenu de l'obligation de traitement juste et équitable. Le présent Tribunal arbitral considère que cette obligation signifie que l'Etat doit agir de manière cohérente, dénuée d'ambiguïté, transparente, qu'il doit maintenir un environnement suffisamment stable pour permettre à un investisseur raisonnablement diligent d'adopter une stratégie commerciale et la mettre en œuvre dans la durée, et qu'il doit agir de façon non arbitraire ou

⁶⁴⁷ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 300: « *In light of the above, therefore, the question that shall be answered is whether Algeria's actions and omissions, through AT, were 'injustifiées'; in other words, whether they were against due process of law and/or shocked, or at least surprised, a sense of legal propriety, leading to the frustration of the legitimate expectations of the investor. The Claimant contends that the answer shall be in the affirmative* ». Voir aussi, Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 298, citant *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c/ Italie)*, jugement C.I.J., 20 juillet 1989, ¶ 128.

⁶⁴⁸ *Técnicas Medioambientales Tecmed S.A. c/ Etats-unis mexicains*, Aff. CIRDI No. (AF)/00/2, Sentence, 29 mai 2003, ¶ 154. Cf. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 308. Voir aussi *L.E.S.I. S.p.A. et ASTALDI S.p.A. c/ Algérie*, Aff. CIRDI No. ARB/05/3, Sentence, 12 novembre 2008, ¶ 151.

⁶⁴⁹ Cf. République (16 avril 2019), ¶ 194.

*discriminatoire et sans détournement de pouvoir et dans le respect de ses engagements*⁶⁵⁰.

420. Le Tribunal estime également que la question de la stabilité juridique est sans pertinence dans la présente affaire, la Demanderesse n'ayant pas invoqué de changements dans le cadre législatif ou réglementaire en vigueur en Algérie ayant affecté son investissement et susceptibles d'être contraires au standard de traitement juste et équitable⁶⁵¹.
421. Quant à la question des attentes légitimes, le Tribunal partage la position de la Demanderesse⁶⁵², qui ne semble pas être contestée par la Défenderesse⁶⁵³, et qui est fondée sur une jurisprudence bien établie⁶⁵⁴, selon laquelle le standard de traitement juste et équitable impose à l'Etat de ne pas décevoir les attentes légitimes ayant déterminé sa décision d'investir. Il faut donc, pour que ces attentes soient protégées par le Traité, qu'elles aient été formées antérieurement à la réalisation de l'investissement.

b. Violations alléguées

i. La suspension du Projet

422. Il n'est pas contesté que le MPTIC a décidé, le 13 mars 2010, d'interdire à Algérie Télécom de fournir le service de télévision par internet dans le cadre du Projet FTTx. Il n'est également pas contesté que cette décision relève de l'exercice des pouvoirs souverains de l'Etat.
423. La Demanderesse affirme à cet égard que « *the decision by the Ministry to suspend the FTTx Triple pay project clearly interfered with the Claimant's capacity to control, use, manage, dispose*

⁶⁵⁰ *L.E.S.I. S.p.A. et ASTALDI S.p.A. c/ Algérie*, Aff. CIRDI No. ARB/05/3, Sentence, 12 novembre 2008, ¶ 151.

⁶⁵¹ Réplique (16 avril 2019), ¶ 196: « *What is not reasonable, by contrast, is for an investor to believe and rely on the fact 'that a State could make a general commitment to all foreign investors never to change its legislation whatever the circumstances (emphasis added).'* But, this is not the case at hand. As it will be developed further below, the Claimant does not argue that the Respondent should have maintained its legal framework unchanged [...] ».

⁶⁵² Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 308. Réplique (16 avril 2019), ¶ 194.

⁶⁵³ Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 351 : « *Or, il convient de rappeler les standards du principe du traitement juste et équitable qui sont : la protection des attentes légitimes de l'investisseur et l'interdiction d'agir de mauvaise foi* ».

⁶⁵⁴ *Tecnicas Medioambientales Tecmed S.A. c/ Etats-unis mexicains*, Aff. CIRDI No. (AF)/00/2, Sentence, 29 mai 2003, ¶ 154 ; *L.E.S.I. S.p.A. et ASTALDI S.p.A. c/ Algérie*, Aff. CIRDI No. ARB/05/3, Sentence, 12 novembre 2008, ¶ 151 ; *Occidental Exploration and Production Company c/ Equateur*, CNUDCI, Aff. LCIA No. UN3467, Sentence finale, 1^{er} juillet 2004, ¶¶ 183-184 ; *CMS Gas Transmission Company c/ Argentine* (CIRDI ARB/01/8), Sentence, 12 mai 2005, ¶¶ 274-276 ; *Franck Charles Arif c/ Moldavie*, Aff. CIRDI No. ARB/11/23, Sentence, 8 avril 2013, ¶ 531 ; *LG&E Capital Corp., et LG&E International Inc. c/ Argentine* (CIRDI ARB/02/1), Décision sur la responsabilité, 3 octobre 2006, ¶ 127 ; *Frontier Petroleum Services Ltd. c/ République Tchèque*, CNUDCI, Sentence finale, 12 novembre 2010, ¶ 284 ; *Saluka Investments BV c/ République Tchèque*, CNUDCI, Sentence partielle, 17 mars 2006, ¶ 302 ; *PSEG Global, Inc., The North American Coal Corporation et Kottya Ingin Elektrik Uretim ve Ticaret Limited Sirketi c/ Turquie*, Aff. CIRDI No. ARB/02/5, Sentence, 19 janvier 2007, ¶¶ 241-243 et *CME Czech Republic B.V. c/ République Tchèque* (CNUDCI), Sentence Partielle, 13 septembre 2001, ¶ 611. Voir aussi, C. McLachlan, L. Shore & M. Weiniger, *International Investment Arbitration, Substantive Principles* (Oxford University Press, 2007), ¶¶ 7.101 et suivants, tels que visé par la Demanderesse au ¶ 194 de la Réplique.

and enjoy its investment in breach of art. 4(1) of the BIT and contributed towards Algeria's violation of the FET standard as well as of articles 4(2) and (3) of the BIT that prevents the indirect expropriation of the investor's investment without compensation »⁶⁵⁵.

424. Ces allégations sont fondées sur une communication ministérielle du 13 mars 2010 adressée par le Ministre du MPTIC à Algérie Télécom. Aux termes de cette lettre, le MPTIC informait Algérie Télécom que :

Les actions en matière de fourniture du service 'Triple Play' menées par Algérie Telecom entraînent dans le cadre d'une expérience pilote qui aurait dû faire l'objet d'une évaluation et d'un rapport à transmettre aux hautes autorités pour décision à prendre. Ce ne fut pas le cas. Vous vous êtes adressé au Secrétariat d'Etat à la Communication pour avoir l'autorisation d'exploitation sans respect de la hiérarchie.

De ce fait, je vous informe qu'il a été décidé d'interdire la fourniture du service de télévision par le biais de l'internet. En d'autres termes, ce service doit être exclu de l'offre 'Triple Play' d'Algérie Telecom Internet.

Par ailleurs, il vous est demandé de n'engager aucune action tendant à augmenter le trafic de la voix par internet jusqu'à adoption du nouveau cadre juridique spécifique.

Enfin, concernant le projet de réalisation du centre national d'échange internet, ou nœud d'échange internet national, je vous demande de finaliser les étapes du projet, à l'exception de celles relatives à la déclaration de l'adjudication et la conclusion d'un quelconque contrat avec le(s) fournisseurs retenu(s). En effet, l'établissement du (des) contrats est subordonné à l'obtention du financement de ce projet par l'Etat⁶⁵⁶.

425. A la suite de cette communication, Algérie Télécom a, le 28 mars 2010, invoqué la clause de force majeure de la Convention de Partenariat, indiquant se trouver « *dans l'impossibilité de remplir ses engagements de commercialiser le produit FTTx en raison du défaut d'obtention de l'autorisation y afférente* »⁶⁵⁷.
426. Le 1^{er} avril 2010, par lettre adressée au Ministre, Spec-Com a formé un recours administratif contre cette décision, faisant valoir avoir « *investi des sommes importantes en Algérie et pris des engagements avec différentes willayas à travers le pays* » et avoir « *introduit un dossier auprès de l'ANDI* » qui devait être traité « *courant avril* ». Elle sollicitait une « *audience* » afin « *d'exposer notre engagement, les résultats de l'opération pilote et les perspectives de coopération que notre entreprise envisage avec votre département* »⁶⁵⁸.
427. Il semble que ce recours ait eu une suite immédiate et favorable. En effet, le 28 avril 2010, Spec-Com adressait une lettre au Ministre pour le « *remercier de la décision prise par votre*

⁶⁵⁵ Mémoire post-audiences de la Demanderesse, ¶ 67, p. 22.

⁶⁵⁶ Pièce C-52.

⁶⁵⁷ Pièce C-53.

⁶⁵⁸ Pièce C-54.

département concernant le projet FTTX suite au recours introduit par notre société auprès de vous »⁶⁵⁹. La lettre indiquait aussi que Spec-Com avait fourni au conseiller en charge du dossier auprès du Ministère « les explications techniques relatives aux questions soulevées à savoir la voix sur IP et le contenu TV, tel que demandé »⁶⁶⁰ et indiquait que « le dossier FTTX de Spec-Com passera au CNI (Conseil National des Investissements) lors de sa prochaine session »⁶⁶¹.

428. Cette réunion s'est tenue le lendemain en présence d'un conseiller du Ministre, au cours de laquelle Spec-Com a confirmé avoir pu exprimer son avis au Ministre le 13 avril 2010⁶⁶². Selon une note établie par Consutel à l'attention du premier secrétaire commercial de l'ambassade d'Italie à Alger, le Ministère aurait confirmé lors de cette réunion avoir œuvré à « une réglementation actualisée sur les nouvelles technologies », et aurait invité Algérie Télécom et Spec-Com à « poursuivre le projet de manière active et en conformité avec les plans établis par l'accord ». Enfin, la note de Consutel fait état du fait que le conseiller du MPTIC aurait « confirmé que le projet est considéré comme important et qu'il n'a aucune intention de l'entraver »⁶⁶³.
429. La Défenderesse explique, sans être contredite sur ce point, (i) que la décision du Ministre était due à un défaut d'obtention de l'autorisation relative à l'IPTV, (ii) que des tests de fonctionnement furent ensuite menés de façon satisfaisante, donnant lieu à un procès-verbal positif signé par Algérie Télécom et Spec-Com le 2 mai 2010, (iii) que Spec-Com a fourni en juin 2010 des échantillons en vue de la réalisation de tests, et (iv) qu'une autorisation temporaire de diffusion a ensuite été obtenue⁶⁶⁴. Il est également établi que le 3 août 2010, Algérie Télécom a informé Spec-Com de la cessation de la situation de force majeure⁶⁶⁵.
430. Il convient, pour apprécier la portée des faits ainsi exposés, de considérer que la fourniture de services dans le domaine de la télévision et de l'internet en Algérie est une activité réglementée. Ce point n'est pas contesté entre les parties. Il n'est pas non plus contesté que le service de télévision par Internet était soumis à autorisation, et que cette autorisation devait être délivrée par le MPTIC.
431. En interdisant la fourniture de ce service, le 13 mars 2010, le MPTIC a donc agi dans le cadre de ses pouvoirs règlementaires. La question est dès lors de savoir si, ce faisant, le MPTIC a fait un usage arbitraire de ses pouvoirs.
432. La Demanderesse n'apporte aucune démonstration sur ce point. Le Tribunal estime donc que la preuve n'est pas rapportée que la décision d'interdiction prise par le MPTIC ait été contraire à la loi, arbitraire ou prise de mauvaise foi. Au contraire, comme on vient de le dire, cette décision a été prise dans l'exercice des pouvoirs règlementaires du MPTIC.
433. La Demanderesse ne démontre pas non plus que la décision de suspension du 13 mars 2010 a été prise irrégulièrement ou en méconnaissance des procédures administratives applicables. Il

⁶⁵⁹ Pièce C-57.

⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² Pièce C-58.

⁶⁶³ Pièce C-58.

⁶⁶⁴ Duplique (1er juillet 2019), ¶¶ 64-65.

⁶⁶⁵ Pièce C-67.

apparaît au contraire que Spec-Com a pu former un recours contre cette décision, et que ce recours a été accueilli favorablement dans des délais brefs.

434. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que rejeter l'allégation selon laquelle cette décision constituerait une violation des obligations de traitement mises à la charge de l'Algérie par le Traité.
435. Le Tribunal note en outre que, le MPTIC ayant très rapidement fait droit au recours formé par Spec-Com contre la décision d'interdiction⁶⁶⁶, les effets de cette dernière n'ont été que temporaires, la situation étant revenue à la normale dès août 2010, et le Projet FTTx a ensuite été poursuivi pendant une période prolongée.
436. Aucune démonstration n'a été apportée par la Demanderesse quant aux effets négatifs que cette période limitée de suspension aurait eus sur les relations contractuelles. La Défenderesse a au contraire soutenu, sans être encore une fois contredite sur ce point, que pendant la période de suspension « *les travaux se sont poursuivis en attendant l'obtention de ladite autorisation* »⁶⁶⁷. Enfin, comme il a été dit ci-avant, la Demanderesse n'a pas démontré que cette mesure l'aurait privée de la possession et du contrôle de son investissement pendant la période de suspension.
437. Le Tribunal conclut donc que l'interdiction en date du 13 mars 2010 par le MPTIC s'agissant de la fourniture du service de télévision par le biais de l'internet dans le cadre du Projet FTTx ne constitue ni une violation du standard de protection ni une violation du standard de traitement juste et équitable.

ii. L'accès au site BMR

438. La Demanderesse soutient que :

*[i]n October 2011, Algeria changed the password to access the SC's plans and infrastructures located in BMR and prevented SC to enter the site in BMR. Since then, SC no longer had access to the site nor to its plants and infrastructures, while Algeria continued to use, control, manage, dispose and exploit these plants and infrastructures at its own and AT profit. [...] It is evident that a) the plants and infrastructures belong to SC (art. 8 of the Convention), b) these plants and infrastructures are still in BMR, c) BMR and the assets it contains are under the direct control of the State, d) SC has been prevented from entering the site, e) the State is retaining with no title nor compensation the equipment and technology installed by SC and letting AT exploit them*⁶⁶⁸.

439. La Demanderesse soutient encore, sur ce point, qu'Algérie Télécom « *prevented access to the Bir Mourad Raïs (BMR) site, which is a 'centre névralgique qui est sous l'autorité des services de sécurité', where 'il y a eu des changements de mots de passe' without a previous notice to SC* »⁶⁶⁹.

⁶⁶⁶ Pièce C-57.

⁶⁶⁷ Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 63.

⁶⁶⁸ Mémoire post-audience de la Demanderesse, ¶ 67, p. 23.

⁶⁶⁹ Mémoire post-audience de la Demanderesse, ¶ 107, p. 39.

440. Enfin, la Demanderesse soutient que cette mesure d'interdiction d'accès au site de Bir Mourad Raïs aurait été prise pour favoriser le projet concurrent MSAN⁶⁷⁰.
441. La Défenderesse indique quant à elle que « *la plateforme temporaire n'était pas telle [sic] que le prétend Consutel installée chez AT mais dans un centre névralgique à Bir Mourad Raïs. L'accès à ce centre est limité même pour les agents d'AT seule [sic] les personnes identifiées sont autorisées à y accéder. AT n'en a jamais interdit l'accès, elle demandait seulement le nom et la qualité des personnes de SC qui devaient y accéder* »⁶⁷¹.
442. Les arguments des parties sur cette question, qui n'ont été développés que tardivement, sont assez confus. Selon les explications introductives fournies à l'audience par Me Chiavegatti pour la Demanderesse, le site de Bir Mourad Raïs est le siège technique d'Algérie Télécom. Répondant à une question du Tribunal, Me Chemloul pour la Défenderesse a quant à lui précisé que :

*c'est un centre névralgique qui est sous l'autorité des services de sécurité, et même le personnel algérien d'Algérie Telecom n'y a pas accès librement, si, au préalable, ils n'ont pas toutes les indications possibles et imaginables sur son état civil [sic]. L'ensemble des télécommunications pour Alger et les environs d'Alger passent par le centre de Bir Mourad Raïs. Or, ce centre étant un centre névralgique, il n'est pas d'accès facile. Il y a eu des changements d'équipes, d'après ce que j'ai cru comprendre, au niveau de SPEC-COM, il y a eu peut-être un dysfonctionnement dans la communication des noms et des prénoms des personnes devant se rendre sur le site. Il y a eu des changements de mot de passe, ce qui est très fréquent, étant donné la nature de l'activité et étant donné le fait que la circulation n'est pas aussi libre, elle est plus que restreinte*⁶⁷².

443. Ces dernières affirmations n'ont pas été contredites par la Demanderesse. Elles corroborent celles de M. Rossi, selon lesquelles il y a effectivement eu des changements de mots de passe : « *les techniciens d'AT déplacés sur le siège de Bir Mourad Raïs, où se trouve le cœur du système, changeaient les mots de passe des équipements de Speccom qui constituaient les sources des services* »⁶⁷³.
444. Il semble donc établi que le site de Bir Mourad Raïs était un local technique d'Algérie Télécom qui était soumis au contrôle des « services de sécurité », sans que l'on sache précisément s'il s'agissait des services de sécurité de l'Etat ou ceux d'Algérie Télécom. Il semble également établi que l'accès à ce site était strictement contrôlé, et dépendait de l'attribution de codes d'accès. Enfin, Me Chemloul a expliqué à l'audience, sans être contredit sur ce point, qu'il y aurait eu des « *changements d'équipes* » au sein de Spec-Com ayant entraîné des changements de mots de passe et causé des difficultés d'accès⁶⁷⁴.

⁶⁷⁰ Mémoire post-audience de la Demanderesse, ¶ 135. Voir aussi, déclarations à l'audience de Mme Faccio pour la Demanderesse, transcrit en langue anglaise, 23 juillet 2019, pp. 121-122.

⁶⁷¹ Duplique (1^{er} juillet 2019), ¶ 376.

⁶⁷² Transcrit en français, 23 juillet 2019, p. 91.

⁶⁷³ CWS-2, p. 13, lignes 26-28.

⁶⁷⁴ Transcrit en français, 23 juillet 2019, p. 92 : « *L'ensemble des télécommunications pour Alger et les environs d'Alger passent par le centre de Bir Mourad Raïs. Or, ce centre étant un centre névralgique, il*

445. Il semble également que ces mots de passe conditionnaient l'accès aux serveurs informatiques⁶⁷⁵. Les difficultés subies par Spec-Com auraient donc été doubles. D'une part, des restrictions à l'accès au site, et de l'autre des difficultés d'accès aux serveurs dus à des changements de mots de passe.
446. Sur les questions d'accès au site, il n'existe aucun élément permettant au Tribunal de comprendre (i) le rôle de l'Etat dans le contrôle exercé sur le site, (ii) les conditions exactes dans lesquelles ces mots de passe étaient attribués, (iii) les personnes concernées et leur rôle, (iv) et les périodes de temps pendant lesquelles ces personnes auraient été empêchées d'accéder au site.
447. La Demanderesse n'a également fourni, si ce n'est en termes très généraux, aucun élément d'explication sur les conséquences que ces difficultés auraient eues sur le Projet FTTx. S'il semble avéré que l'accès de Spec-Com à certains des équipements se trouvant sur site a dans une certaine mesure été perturbé, aucune indication n'est fournie sur la nature de ces équipements, la durée des restrictions d'accès subies et leurs conséquences sur les activités de Spec-Com. Il n'apparaît en outre pas que cette situation ait donné lieu à une réaction quelconque de Spec-Com auprès du MPTIC, ni à l'introduction de recours administratifs ou judiciaires.
448. Enfin, il n'existe aucune preuve des affirmations de la Demanderesse selon lesquelles ces difficultés auraient été créées artificiellement afin d'empêcher Spec-Com d'exécuter ses tâches au bénéfice d'un projet concurrent.
449. Dans de telles conditions, il est impossible au Tribunal de conclure que ces difficultés seraient constitutives d'une violation des obligations de traitement mises à la charge de l'Algérie par le Traité.
450. Sur les questions de mots de passe, il semble que ceux-ci étaient attribués par Algérie Télécom, et il n'y a pas d'indication dans le dossier que le MPITC aurait joué un rôle quelconque à cet égard. Il s'agit donc d'une question qui relève de la responsabilité contractuelle d'Algérie Télécom, et non des obligations internationales de l'Etat.

iii. La prétendue discrimination en faveur du projet MSAN

451. Selon la Demanderesse, la Défenderesse aurait décidé d'abandonner le Projet FTTx pour favoriser un projet concurrent nommé MSAN porté par des concurrents chinois, ce qui serait constitutif d'une violation de ses obligations au titre du Traité⁶⁷⁶.
452. M. Michel Bourdages explique à ce sujet dans son témoignage que Spec-Com aurait appris au début de l'année 2010 qu'Algérie Télécom « avait débuté un autre projet le MSAN qui concurrençait le projet FTTX Triple Play »⁶⁷⁷. M. Bourdages explique encore que durant l'année

n'est pas d'accès facile. Il y a eu des changements d'équipes, d'après ce que j'ai cru comprendre, au niveau de SPEC-COM, il y a eu peut-être un dysfonctionnement dans la communication des noms et des prénoms des personnes devant se rendre sur le site. Il y a eu des changements de mot de passe, ce qui est très fréquent, étant donné la nature de l'activité et étant donné le fait que la circulation n'est pas aussi libre, elle est plus que restreinte. [...] ».

⁶⁷⁵ CWS-2, p. 13, lignes 26-31.

⁶⁷⁶ Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 292 ; Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 67 et 107.

⁶⁷⁷ CWS-1, ¶ 33.

2011, Algérie Télécom a refusé à Spec-Com des accès à divers sites de raccordements des lignes dans le cadre du Projet FTTx dès lors qu'ils étaient déjà occupés par des lignes MSAN :

[d]e mai à juillet 2011 nous avons eu beaucoup de difficulté à avoir accès au SR et les centraux d'Algérie Telecom et les directeurs des DOTs régionaux nous empêchaient les accès aux sites surtout à Alger. Nous avons dû déposer une plainte écrite au PDG d'Algérie Telecom et il a émis un courrier interne adressé à tous les DOTs en leur demandant de collaborer au projet FTTX. Malgré le courrier interne, nous avons continué à avoir des problèmes. 22 sites prêts à commercialiser [sic], mais pas de fibre optique de la part d'Algérie Telecom pour raccorder les sites. L'accès nous a été refusé, sans aucune raison, pour 11 sites aménagés. Pour 57 autres sites aménagés, les DOTs nous ont interdit l'accès parce que ces sites étaient maintenant prévus pour le MSAN et pas pour le FTTH. C'était claire [sic] comme de l'eau de roche que qu'Algérie Telecom bloquait le projet FTTX en faveur du MSAN⁶⁷⁸.

453. Le témoignage de M. Rossi est concordant. Il indique que :

[m]ême la disponibilité des locaux pour l'installation des armoires FTTC Dslam des raccordements dans les quartiers, ou la disponibilité de la fibre optique n'étaient pas fournis par AT selon le nécessaire, tel que nous avons compris qui s'agit un délayage (sic) planifié en faveur de la mise en service des équipements d'une différente technologie, le MSAN, fournie par une société chinoise. La technologie MSAN n'était pas capable de livrer le service IPTV (la télévision par fibre optique) et pour cette raison notre projet n'était pas mis en discussion. [...] Le suspect (sic) d'un retard recherché intentionnellement était confirmé par la situation qu'on a rencontré (sic) lors des visites dans les quartiers à raccorder : dans le locaux techniques députés (sic) (sans doute que le mot correct serait 'destinés') aux raccordements de lignes il y avait presque toujours des nouveaux équipements MSAN et pas d'espace pour l'aménagement de nos armoires équipement⁶⁷⁹.

454. La Défenderesse n'a pas contredit ces témoignages. Il paraît donc établi que Spec-Com s'est trouvée, au cours de l'année 2011, confrontée à un projet MSAN concurrent. Il paraît également établi qu'Algérie Télécom s'est trouvée, sans doute en raison de l'existence de raccordements effectués dans le cadre du projet MSAN, dans l'incapacité de satisfaire toutes les demandes de raccordement de Spec-Com.

455. Il résulte enfin des pièces versées aux débats que les contrats MSAN ont été annulés en 2012 à la suite d'un scandale de corruption⁶⁸⁰, pour être réattribués en 2017, soit après la fin des relations contractuelles entre Spec-Com et Algérie Télécom.

456. La première observation qui s'impose est que l'existence d'un contrat MSAN pouvant concurrencer le Projet FTTx ne paraît pas être en elle-même constitutive d'une violation de la

⁶⁷⁸ CWS-1, ¶¶ 61-62.

⁶⁷⁹ CWS-2, ¶ 10.

⁶⁸⁰ Pièces C-232 et C-264.

Convention de Partenariat. Cette dernière, en effet, ne garantit pas à Spec-Com d'exclusivité pour la fourniture de services de télécommunication par fibre optique. Il n'existe aussi aucune preuve qu'Algérie Télécom ou l'Etat algérien aient à un moment quelconque garanti ou indiqué à Spec-Com ou à Consutel qu'ils bénéficieraient d'une exclusivité ou qu'aucun autre projet susceptible de concurrencer le projet Triple Play ne serait lancé. Par conséquent, la Demanderesse n'a pu nourrir aucune attente légitime qu'aucun projet similaire au sien ne serait lancé en Algérie.

457. La seconde observation qui doit être faite est que la situation dénoncée par la Demanderesse, soit l'impossibilité de réaliser des raccordements à la fibre optique sur un nombre de sites significatif, paraît contraire aux obligations contractuelles d'Algérie Télécom envers Spec-Com. La Convention oblige en effet Algérie Télécom à mettre à la disposition de Spec-Com des salles d'équipement, particulièrement en matière d'alimentation électrique (article 5(vii)) et à procéder à la fourniture d'infrastructures extérieures et de câbles de fibre optique nécessaires aux raccordements (article 5(viii)).
458. Cependant, comme cela a été dit plus haut, ce Tribunal n'est pas le juge de la Convention. Si Algérie Télécom a manqué, en raison de capacités insuffisantes ou d'engagements pris envers d'autres partenaires contractuels, à ses obligations envers Spec-Com, il appartenait à Spec-Com de saisir le juge de la Convention sur le fondement de la clause compromissoire y incluse.
459. Devant le juge du Traité, la question pertinente est plutôt de savoir si l'Etat a pris envers l'investisseur des engagements spécifiques de nature à générer en lui une attente légitime que son projet ne serait pas concurrencé par d'autres, ou s'est comporté de manière telle à susciter de telles attentes. Or, il n'existe au dossier aucun élément permettant de conclure à l'existence de tels engagements de la part de l'Algérie envers le Projet ou Consutel. Il n'existe pas non plus de déclaration, ou de comportements quelconques du MPTIC, tels que la Demanderesse aurait pu en déduire, au moment de réaliser son investissement en 2008, qu'aucun autre projet similaire au Projet FTTx ne serait engagé en Algérie. La Demanderesse peut d'autant moins avoir eu une telle attente que la Convention s'inscrivait dans le cadre d'un processus d'ouverture du marché algérien des télécommunications à la concurrence⁶⁸¹.
460. La responsabilité internationale de l'Algérie pourrait aussi être engagée s'il était établi que le MPTIC avait délibérément entravé l'exécution de la Convention dans le but de favoriser d'autres acteurs sur le marché. Un tel comportement serait sans nul doute contraire aux devoirs imposés à l'Etat par le Traité. Mais il n'existe dans le dossier aucun élément de nature à permettre d'affirmer que tel ait été le cas. Le Tribunal accepte que les difficultés rencontrées par Spec-Com dans la réalisation des raccordements aient pu être causées par les nécessités concurrentes du projet MSAN, ce qui relève de la responsabilité contractuelle d'Algérie Télécom dans le cadre de la Convention. Le Tribunal estime cependant qu'il n'est pas établi que ces difficultés aient été la conséquence d'une volonté politique du MPTIC ou du gouvernement algérien de privilégier le projet MSAN au détriment du Projet FTTx. En outre, il n'existe aucune démonstration de l'existence d'une décision de l'Etat d'abandonner le Projet FTTx. Le Tribunal ne peut ainsi pas conclure que la responsabilité internationale de l'Algérie sur le fondement du Traité soit engagée, que ce soit au titre du standard de protection ou du standard de traitement juste et équitable.

⁶⁸¹ Mémoire post-audiences de la Défenderesse (30 septembre 2019), ¶¶ 13-21.

iv. Le refus du Ministère de protéger l'investissement

461. La Demanderesse soutient en outre que le MPTIC se serait refusé à donner suite à de multiples demandes de Spec-Com visant à solliciter son appui en faveur du Projet FTTx, et ce en violation de son devoir de protéger l'investissement de façon proactive.

462. La Demanderesse soutient à cet égard que :

Algeria's Ministry deliberately omitted to cooperate with the investor and progressively abandoned the FTTx Triple Play Project and the investor. This emerges clearly from the number of unsuccessful requests made by SC directly to the Ministry with the aim of giving impulse to the Project and to which the Minister did not answer. This circumstance is even more serious considering that: a) investment tribunals have repeatedly stated that: 'the standard of conduct agreed by the parties to a BIT presuppose a favorable disposition towards foreign investment, in fact, a pro-active behavior of the State to encourage and protect it...' ⁶⁸².

463. Le Tribunal ne peut suivre la Demanderesse dans cette argumentation. Comme il a été dit, l'obligation de l'Algérie au titre du standard de protection ne conduit pas à transformer l'Etat en garant des obligations contractuelles d'Algérie Télécom. L'Algérie n'avait, de même, pas le devoir de s'ingérer dans l'exécution des obligations prévues à la Convention et d'imposer à Algérie Télécom sa ligne de conduite contractuelle.

464. Si Spec-Com estimait qu'Algérie Télécom n'exécutait pas ses obligations, elle avait le devoir de saisir le tribunal arbitral prévu par la Convention. Elle ne l'a pas fait. Les droits et actions ouverts à l'investisseur par le Traité ne peuvent, dans de telles conditions, se substituer aux actions contractuelles que Spec-Com a choisi de ne pas exercer.

465. Quoiqu'il en soit, le Tribunal ne partage pas l'avis de la Demanderesse selon lequel le MPTIC aurait refusé toute coopération avec Spec-Com et Consutel pour tenter de remédier aux difficultés dans lesquelles Spec-Com se trouvait.

466. Il résulte en effet des propres écritures de la Demanderesse que le MPTIC a très régulièrement accédé aux demandes d'entrevue qui lui étaient faites par Spec-Com et Consutel, rencontrant ces derniers à de très nombreuses reprises (notamment les 3 mars⁶⁸³, 7 mars⁶⁸⁴, 8 mars⁶⁸⁵, 7 juillet⁶⁸⁶, 10 août⁶⁸⁷ et 20 octobre 2011⁶⁸⁸) pour discuter des difficultés du Projet FTTx et tenter d'y remédier. L'ambassadeur d'Italie a même été reçu au MPTIC le 22 décembre 2011⁶⁸⁹.

⁶⁸² Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 67.

⁶⁸³ Pièce C-110. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 119.

⁶⁸⁴ Pièce C-111. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 120.

⁶⁸⁵ Pièce C-111. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 121.

⁶⁸⁶ Pièce C-132. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 138.

⁶⁸⁷ Pièce C-137. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 144.

⁶⁸⁸ Pièce C-176. Mémoire en Demande (15 mai 2018), ¶ 180.

⁶⁸⁹ Pièce C-204.

467. Il n'est donc pas possible de dire que le MPTIC s'est désintéressé du Projet FTTx et qu'il aurait abandonné Spec-Com à son sort.
468. En réalité, les reproches articulés par la Demanderesse consistent à imputer à l'Algérie les violations contractuelles supposées d'Algérie Télécom, sans qu'elle n'identifie à aucun moment les mesures que l'Etat aurait selon elle dû prendre dans le cadre de son obligation de protection. Dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure que l'Etat aurait manqué à ses obligations à ce titre.

v. Frustration des attentes légitimes de l'investisseur

469. La Demanderesse soutient enfin que le comportement du MPTIC a été contraire à son attente légitime que l'Algérie « *would act in a consistent manner with its engagement and promises, free from ambiguity and totally transparently. The investor also legitimately expected Algeria to cooperate with it to sustain and not jeopardize the investment made; but, far from cooperating, Algeria blatantly repudiated all its commitment and promises, frustrating the investor's legitimate expectations in violation of the FET standard* »⁶⁹⁰. Le Tribunal ne peut là encore que rejeter l'argument.
470. En premier lieu, les attentes légitimes protégées par le droit international sont celles que l'investisseur a pu nourrir au moment de réaliser son investissement⁶⁹¹. Les attentes que l'investisseur a pu former postérieurement ne sont pas pertinentes à ce titre. Or l'investissement (soit la prise de participation de Consutel au sein de Spec-Com) date de septembre 2008.
471. La Demanderesse avait donc la charge d'établir l'existence d'actes ou de déclarations des autorités algériennes antérieurs à septembre 2008, sur la base desquels elle aurait formé les attentes invoquées.
472. A cette date, la loi 2000-03 fixant les règles générales relatives à la Poste et aux télécommunications était déjà en place depuis longtemps, et Algérie Télécom avait déjà été créée comme établissement public à caractère industriel et commercial. Le programme de modernisation et de développement de nouvelles technologies de télécommunications avait

⁶⁹⁰ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 70.

⁶⁹¹ Mémoire post-audience de la Demanderesse (30 septembre 2019), ¶ 155 : « *Legitimate expectations can be defined as those "expectations" engendered upon the investor by specific representations or commitments made by the host State that were reasonably relied on by the investor in making the investment* » (soulignement ajouté); Mémoire en Défense (15 octobre 2018), ¶ 353 « *Il convient de rappeler, qu'un investisseur qui se prévaut d'une violation de ses attentes légitimes contraire au standard de traitement juste et équitable doit démontrer deux éléments distincts : (i) un engagement ferme, spécifique et sans ambiguïté de l'Etat, (ii) sur le fondement duquel l'investisseur a pris sa décision d'investir dans le pays* » (soulignement ajouté). Voir en ce sens, *LG&E Capital Corp., et LG&E International Inc. c/ Argentine*, Aff. CIRDI ARB/02/1, Décision sur la responsabilité, 3 octobre. 2006, ¶ 127 : « *In addition to the State's obligation to provide a stable legal and business environment, the fair and equitable treatment analysis involves consideration of the investor's expectations when making its investment in reliance on the protections to be granted by the host State* » (soulignement ajouté) ; *EDF (Services) Limited c/ Roumanie*, Aff. CIRDI No. ARB/05/13, Sentence, 8 octobre 2009, ¶ 219 : « *Legitimate expectations cannot be solely the subjective expectations of the investor. They must be examined as the expectations at the time the investment is made [...]* » (soulignement ajouté).

également été mis en place, et le MoU entre Algérie Télécom et S-Com Canada avait été exécuté. Quant à la Convention de Partenariat, elle était en vigueur depuis près d'un an.

473. Il aurait donc été parfaitement concevable qu'au moment d'investir, Consutel ait pris la précaution de solliciter de la part de l'Etat des engagements ou des assurances quant au futur de ce projet. De même, Consutel aurait pu faire réaliser une *due diligence* sur la situation du projet. Or, la Demanderesse ne soutient pas avoir agi de la sorte. En réalité, la Demanderesse n'identifie pas précisément, autrement que par affirmations générales, les actes ou déclarations de l'Algérie sur lesquelles elle se fonde pour invoquer des attentes légitimes.
474. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'elle aurait nourri envers l'Etat, à la date de l'investissement, de quelconques attentes légitimes, autres que le respect et l'application de bonne foi des lois et règlements en vigueur en Algérie. Or, il n'a pas été allégué ou démontré que l'Etat aurait violé ou fait une application malicieuse de ces derniers pour nuire à l'investissement. De ce seul fait, les moyens fondés sur la protection d'attentes légitimes ne peuvent qu'être rejetés.

* *
*

475. En conclusion, le Tribunal rejette l'ensemble des demandes formées par la Demanderesse sur le fondement du Traité.

VII. COUTS

476. Conformément à l'article 40 du Règlement CNUDCI applicable au présent arbitrage, le Tribunal fixe les frais de l'arbitrage dans sa sentence finale. Ces frais comprennent :

- a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 41 ;*
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres ;*
- c) Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral ;*
- d) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral ;*
- e) Les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ;*
- f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais et honoraires du Secrétaire général de la CPA.*

477. Le principe de répartition des frais de l'arbitrage est fixé par l'article 42 du Règlement CNUDCI, lequel prévoit que :

1. Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. Le tribunal arbitral détermine, dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition.

478. Les honoraires et dépenses du Tribunal et les frais administratifs du Greffe s'élèvent à 520 000,00 euros. Cette somme se décompose ainsi :
- Honoraires du Tribunal (y inclus ceux de son Assistant) : 496 487,00 euros ;
 - Frais du Tribunal : 11 140,38 euros ;
 - Frais administratifs du Greffe : 12 372,62 euros.
479. Les Parties ont, chacune pour moitié, consigné la somme de 520 000,00 euros en vue du paiement de ces frais. Les honoraires et frais du Tribunal couvrant l'intégralité de cette provision, il n'y a pas lieu à remboursement.
480. Chacune des parties a sollicité le remboursement par l'autre partie de ses frais de défense, y inclus les frais avancés pour l'audience tenue à Paris du 23 au 24 juillet 2019, ainsi que sa part de l'avance payée pour couvrir les frais et honoraires des membres du Tribunal, de leur Assistant et du Bureau International de la CPA.
481. La Demanderesse sollicite pour sa part, outre 260 000,00 euros au titre de l'avance versée à la CPA, le paiement de la somme 3 889 813,94 euros au titre de ses frais de représentation, répartis comme suit⁶⁹² :

Description	Montant (euros)
Frais de déplacement et d'audience	15 366,90
Honoraires avocats (Chiavegatti & Chiavegatti)	3 600 000,00
Frais généraux avocats (Chiavegatti & Chiavegatti)	32 884,80
Experts financiers (Ria Grant Thornton)	190 320,00
Expert juridique (Mr. Lezzar Nasr-Eddine)	30 000,00

⁶⁹² Mémoire de la Demanderesse sur les coûts (14 octobre 2019).

Audience (sténotypiste et interprètes)	15 161,84
Audience (ICC Hearing Center)	6 080,40

TOTAL	3 889 813,94 EUR
--------------	-------------------------

482. La Défenderesse sollicite quant à elle, outre le remboursement de sa part de l'avance versée à la CPA, le paiement de 826 771,00 euros et 57 775 067,03 DZD au titre de ses frais de représentation, lesquels sont répartis comme suit :⁶⁹³

Description	Montant (EUR/DZD)
Honoraires avocats (Chemloul & Associés et Prof. Laraba)	54 823 811,50 DZD
Frais et débours avocats (Chemloul & Associés et Prof. Laraba)	2 930 255,53 DZD
Honoraires avocats (Deberti Jacchia Forlani)	41 055,00 EUR
Experts financiers (Deloitte)	762 000,00 EUR
Audience (sténotypiste français)	5 130,00 EUR
Audience (sténotypiste anglais)	5 152,00 EUR
Audience (interprètes)	2 550,00 EUR
Audience (ICC Hearing Center)	10 884,00 EUR
TOTAL EUR	826 771,00 EUR
TOTAL DZD	57 754 067,03 DZD

483. S'agissant de la répartition des coûts, le Tribunal estime approprié d'adopter le principe généralement reconnu selon lequel la partie succombant doit supporter les frais de la procédure.
484. Il en résulte en premier lieu que la Demanderesse, qui, alors même qu'elle a obtenu partiellement gain de cause au sujet de la compétence du Tribunal, succombe en toutes ses demandes au fond,

⁶⁹³ Mémoire de la Demanderesse sur les coûts (14 octobre 2019), ¶¶ 4-6.

doit conserver à sa charge l'intégralité des frais qu'elle a supportés, y compris sa part de l'avance sur les frais et honoraires du Tribunal, de son Assistant, ainsi que de la CPA.

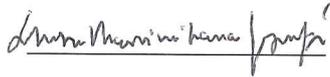
485. En second lieu, le Tribunal estime pour cette même raison que la partie Demanderesse doit rembourser à la Défenderesse les frais raisonnables de représentation et de défense qu'elle a supportés. Le Tribunal estime à cet égard, en particulier eu égard aux sommes réclamées par la Demanderesse au titre de ses propres frais de représentation, que ceux réclamés par la Défenderesse, d'un montant très inférieur, ne peuvent qu'être considérés comme raisonnables.
486. Le Tribunal estime cependant approprié de tenir compte du fait que la Défenderesse a obtenu gain de cause uniquement pour une partie de ses exceptions d'incompétence. Le Tribunal estime donc approprié de condamner la Demanderesse à rembourser à la Défenderesse 2/3 des frais de représentation et de défense que celle-ci a supportés, ainsi que 2/3 de sa part de l'avance sur les frais et honoraires du Tribunal, de son Assistant, ainsi que de la CPA.
487. La Défenderesse n'a pas sollicité d'intérêts sur cette somme, et il ne lui en sera donc pas accordés.
488. La Demanderesse est donc condamnée à payer à la Défenderesse les sommes de (i) **173 333,33 EUR** au titre des honoraires et frais du Tribunal, de son Assistant, ainsi que de la CPA, et (ii) **551 180,66 EUR** et **38 502 711,35 DZD** au titre de ses frais de représentation.

VIII. DISPOSITIF

489. Pour les raisons qui précèdent, le Tribunal :
- a. Se déclare incompétent pour connaître des demandes de la Demanderesse fondées sur des violations alléguées par Algérie Télécom de la Convention de Partenariat et de ses Avenants.
 - b. Se déclare compétent pour connaître des demandes de la Demanderesse fondées sur (i) la décision du MPTIC d'interdire en mars 2010 la fourniture du service de télévision par le biais d'internet, (ii) les restrictions d'accès au site de Bir Mourad Raïs (BMR) par les services de sécurité algériens, (iii) la discrimination alléguée par l'Etat du Projet FTTx en faveur d'un projet concurrent, (iv) le refus allégué par le MPTIC de donner suite à de multiples demandes de Spec-Com visant à obtenir son appui en faveur du Projet FTTx, et (v) la frustration d'attentes légitimes prétendument générées par l'Etat quant à l'avancement du Projet FTTx.
 - c. Rejette l'ensemble des demandes de la Demanderesse.
 - d. Ordonne à la Demanderesse de payer à la Défenderesse les sommes de (i) **173 333,33 EUR** au titre des honoraires et frais du Tribunal, de son Assistant et de la CPA, et (ii) **551 180,66 EUR** et **38 502 711,35 DZD** au titre de ses frais de représentation.
 - e. Rejette toute autre demande de l'une ou l'autre des parties.

Lieu de l'arbitrage: La Haye (Pays-Bas)

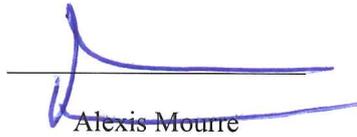
Date: 3 février 2020



Prof. Attila M. Tanzi



Prof. Ahmed Mahiou



Alexis Moure